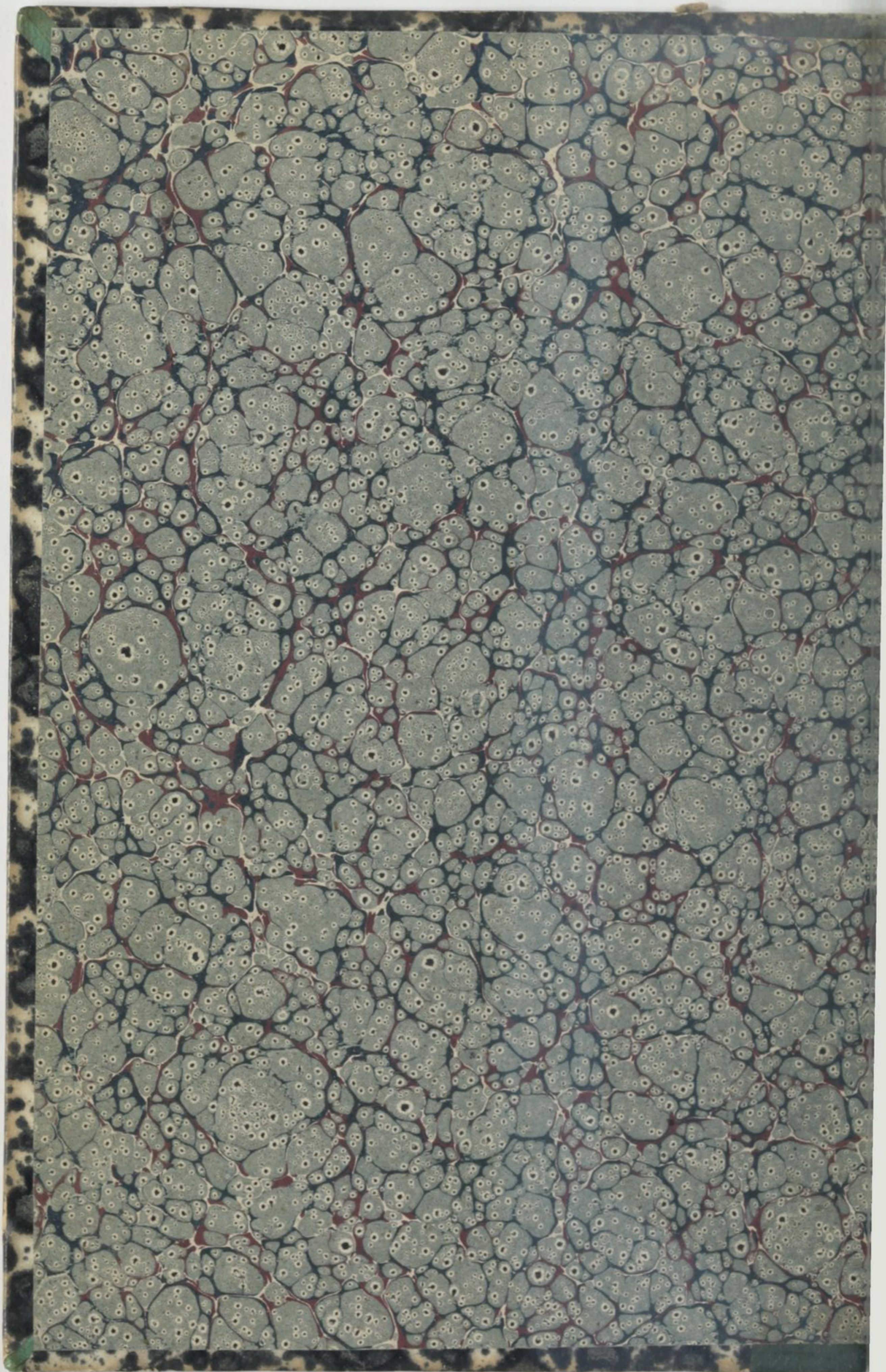


8°Z
LE SENNE
6053





Carroll

1840

1/2

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

SERVICE

DES

POMPES FUNÈBRES

ET

DES INHUMATIONS

DE LA VILLE DE PARIS.

Cahier des Charges. — Tarifs et Règlements.

Prix : 75 centimes.

no 2
le femme
6053



PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

—
1853

SERVICE

DES

POMPES FUNÈBRES

ET

DES INHUMATIONS.

I.

POMPES FUNÈBRES.

DÉCRET

RELATIF AU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES DANS LA VILLE
DE PARIS (1).

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française ,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu le titre V du décret du 23 prairial an XII (2) sur les sépultures, les décrets des 18 mai 1806 (3) et 30 décembre 1809 (4) ;

Le décret du 18 août 1811 (5) et l'ordonnance royale du 11 septembre 1842 (6), relatifs au service des pompes funèbres de la ville de Paris ;

L'avis du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des

(1) Bull., x^e série, partie suppl., p. 557.

(2) iv^e série, Bull. 5, n^o 25.

(3) iv^e série, Bull. 91, n^o 1550.

(4) iv^e série, Bull. 303, n^o 5777.

(5) iv^e série, Bull. 386, n^o 7169.

(6) ix^e série, partie suppl., Bull. 646, n^o 17315.

pompes funèbres dans la ville de Paris sera mise en adjudication aux enchères publiques, dans les formes prescrites par le cahier des charges. Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabriques et consistoires, soit par l'adjudicataire, seront réglés conformément au tarif ci-annexé.

En conséquence, le tarif approuvé par l'ordonnance royale du 11 septembre 1842 sera considéré comme nul et non avenu.

Art. 2. Le prélèvement pour la bourse commune, établi par l'article 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé, par l'ordonnance du 11 septembre 1842, à cinquante pour cent des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques des églises catholiques de Paris, sera maintenu à ce dernier taux.

Art. 3. Dans le délai d'un mois à partir de la date du présent décret, le Préfet de la Seine soumettra à l'approbation du Ministre de l'intérieur un projet de règlement concernant la nomination et le service des ordonnateurs des pompes funèbres et des porteurs, ainsi que les obligations de ces agents, tant envers l'administration qu'envers l'entrepreneur.

Art. 4. Les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

NOTE A CONSULTER.

I. — La note du chapitre 1^{er}, *Service ordinaire* (page 7), et qui porte que les transports non précédés d'une cérémonie funèbre seront assujettis au payement de la taxe de la 5^e classe, a prévu le cas général d'un transport éloigné. Mais lorsque le décès d'un habitant de la banlieue a lieu dans un hôpital ou dans un domicile momentané et que la translation du corps est effectuée sans avoir recours au service extraordinaire, il serait rigoureux d'exiger la taxe de 20 fr. En conséquence, et avec l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur, le préfet de la Seine a décidé que la disposition serait appliquée comme il suit :

1^o Tout transport de corps au delà des limites du ressort de la préfecture de police, sera soumis à la taxe de 20 fr. (5^e classe);

2^o Tout transport, même circonscrit dans le ressort de la préfecture, sera assujetti à la même taxe de 20 fr., s'il est fait usage d'une des fournitures du service extraordinaire, telles que corbillard, cercueil de chêne, etc.;

3^o Mais les transports effectués dans le même ressort, soit au moyen du seul service ordinaire, soit avec un véhicule particulier, *sans addition d'aucun objet du service extraordinaire*, ne seront passibles que de la taxe simple de 6 fr.

II.—Dans la 5^e classe, art. 19 (page 31), la tenture intérieure est *simple*, et l'on ne peut y ajouter aucun ornement. C'est donc par erreur que le tableau des tentures annexé comme renseignement au tarif, comprend pour chaque église une prévision pour la *frange*. La frange ne peut jamais être employée avec la tenture intérieure de la 5^e classe.

III.—Une erreur s'est introduite au tarif de la 6^e classe, *Cortège*, art. 11 (page 34); on aurait dû, comme dans la 7^e classe, laisser l'option entre le cortège avec voiture de deuil et le cortège sans voiture. La prévision de la voiture de deuil aurait dû en conséquence être supprimée dans la colonne n^o 2. Mgr l'archevêque, au nom des fabriques, et l'entrepreneur ayant consenti à ce mode d'application, M. le ministre de l'intérieur y donnant son assentiment, la voiture de deuil, lorsque les familles le demanderont, ne sera pas fournie dans le n^o 2 de la 6^e classe.

IV.—Dans la 6^e classe, au *Cortège*, art. 10 (page 34), on a omis d'expliquer que la substitution d'un brancard au corbillard, entraîne comme conséquence nécessaire la suppression de la voiture de deuil. Lorsque cette circonstance se réalise, la dépense du cortège se trouve réduite au prix du brancard n^o 1, c'est-à-dire à 20 fr.

V.—Pour la 7^e classe, *Cortège*, art. 10 (page 37), il y a lieu de faire la même observation. La substitution du brancard n^o 2 au corbillard, entraîne la suppression de la voiture de deuil prévue dans le n^o 1^{er}, et, si cette substitution a lieu, la dépense de la section se trouve réduite à 10 fr., c'est-à-dire au prix du brancard.

VI.—7^e classe, *Cérémonie religieuse*, art. 14 (page 37), une erreur matérielle a fait porter dans la colonne n^o 2, pour ornements, croix, bénitier, etc., 4 fr. au lieu de 3 fr. Il faut rétablir, comme l'indiquent le total et la 1^{re} colonne, le chiffre de 3 fr. qui est le seul exact.

VII.—Au tarif des *Services anniversaires*, 5^e classe, art. 8 et 9 (p. 62), il s'est glissé également une erreur matérielle. Ces articles doivent être rétablis comme il suit :

- | | |
|--|-------------|
| 8. Un prêtre sacristain..... | 2 fr. |
| 9. Un régulateur receveur des services.. | 3 fr. 25 c. |

Le total du § *Personnel* reste le même.

TARIFS

*des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des sépultures
dans la ville de Paris.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
PREMIÈRE PARTIE.		
SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
CHAPITRE I ^{er} .		
SERVICE ORDINAIRE.		
TRANSPORTS.		
<p>Tout transport donne lieu au paiement d'une taxe qui est versée dans la caisse municipale pour faire face aux dépenses du service ordinaire. Cette taxe, portée à la suite de chaque classe de l'entreprise pour une somme fixe, est versée à la mairie. Les transports qui ne sont point précédés d'une cérémonie funèbre sont assujettis au paiement de la taxe de la cinquième classe (1). Tout autre transport, pour lequel on ne réclame pas le service extraordinaire, est soumis au paiement d'une taxe fixe de.....</p>		6 ^f »
CERCUEILS ORDINAIRES.		
Pour le cercueil d'un enfant de deux ans et au-dessous.....		2 »
Pour celui d'un enfant au-dessus de deux ans, jusqu'à sept ans accomplis		3 »
Pour celui d'une personne au-dessus de sept ans, à cinq pans.....		5 »
<i>Idem</i> , à six pans.....		6 »
<i>Idem</i> , à huit et dix pans, et de la plus forte dimension.....		8 »
<p>NOTA. Pour les cercueils de chêne, plomb et sapin, voir le tarif spécial de ces fournitures.</p>		
CHAPITRE II.		
SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
<p>NOTA. Le service extraordinaire, divisé en neuf classes, se compose, dans chaque classe, de deux sections :</p> <p>1^{re} SECTION. — <i>Cérémonie religieuse.</i> 2^e SECTION. — <i>Service par l'entreprise.</i></p> <p>Les deux sections du service sont indépendantes l'une de l'autre; les familles ne sont donc pas obligées de les demander simultanément, ni de prendre la même classe pour les deux sections.</p> <p>Chaque section comprend :</p> <p>D'une part, le <i>tarif de la classe</i>; D'autre part, celui des <i>objets supplémentaires spéciaux à la classe.</i></p> <p>Le tarif de la classe se divise en deux ordres ou colonnes pour chacune des sept premières classes.</p> <p>Ce tarif est fixe et indivisible pour les deux paragraphes formant la première section (<i>cérémonie religieuse</i>). Les familles ne peuvent que refuser la section entière, ou choisir entre la colonne n^o 1 et celle n^o 2.</p> <p>Pour la deuxième section (<i>service par l'entreprise</i>), les familles peuvent re-</p>		
<p>(1) Voir ci-dessus, page 5, la Note à consulter, n^o I.</p>		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<p>jeter en entier, mais seulement par ensemble, les divisions ou paragraphes qui composent la section entière, à l'exception toutefois du cortège et du catafalque, s'il y avait service religieux à l'église ou au temple. Elles peuvent choisir à leur gré entre les divisions ou paragraphes de la colonne n° 1 et ceux de la colonne n° 2 ; mais elles ne peuvent retrancher isolément aucun des objets qui composent chaque division ou paragraphe. Dans aucun cas, elles n'ont la faculté de prendre ni dans les classes supérieures, ni dans les classes inférieures, aucun des articles qui y sont inscrits.</p> <p>A l'égard du <i>tarif des objets supplémentaires spéciaux</i>, les familles peuvent, par addition, choisir, dans la classe adoptée par elles, tels des objets qu'elles jugeront à propos de demander.</p> <p>Les demandes auxquelles, par suite d'insuffisance du personnel ou autrement, il ne pourrait être satisfait complètement, donneront lieu, sur le montant de la classe, à la réduction du prix pour lequel est portée au tarif chaque partie du service non effectué. Toute quittance émanant, soit de l'église, soit de l'entrepreneur, devra être donnée sur formule imprimée reproduisant la classe qui aura été demandée.</p> <p align="center">(Ce nota doit être porté en tête des formules ou feuilles de commande dans toutes les classes.)</p> <p align="center">1^{re} CLASSE.</p> <p align="center">TARIF DE LA CLASSE.</p> <p align="center">—</p> <p align="center">1^{re} SECTION.</p> <p align="center">CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.</p> <p align="center">—</p> <p align="center">1^o Personnel.</p>		
1. Droit curial.....	8 ^f »	8 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	16 »	16 »
3. Présence de deux vicaires.....	8 »	8 »
4. Présence de dix-huit prêtres.....	54 »	54 »
5. Six chantres à 2 francs.....	12 »	12 »
6. Deux serpents à 2 francs.....	4 »	4 »
7. Huit clercs à 1 franc.....	8 »	8 »
8. Dix enfants de chœur à 1 franc.....	10 »	10 »
9. Un prêtre sacristain.....	5 »	5 »
10. Un régulateur-receveur des convois.....	9 »	9 »
11. Un garçon de sacristie.....	2 »	2 »
12. Deux suisses à 2 francs.....	4 »	4 »
13. Deux bedeaux à 2 francs.....	4 »	4 »
14. Un porte-croix.....	2 »	2 »
15. Honoraires supplémentaires pour le chant dit <i>contre-point</i> , avec le faux-bourdon.....	60 »	60 »
16. Pour l'orgue.....	20 »	20 »
17. Offrande. (L'offrande étant de sa nature volontaire, le chiffre ne peut être fixé.).....	Mémoire.	Mémoire.
18. Grand'messe : le célébrant.....	6 »	6 »
19. Diacre et sous-diacre.....	6 »	6 »
20. Trois prêtres pour la conduite du corps au cimetière de l'arrondissement.....	30 »	30 »
21. Deux enfants de chœur.....	2 »	2 »
22. Un suisse.....	2 »	2 »
23. Un bedeau.....	2 »	2 »
TOTAL du personnel.....	272 »	272 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

N° 1. N° 2.

2° Matériel.

24. A l'autel, vingt-quatre cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre, à 8 francs le kilogramme).....	72 »	72 »
25. Autour du corps, cinquante cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme, à 5 francs chacun.....	150 »	150 »
26. Onze kilogrammes de cire fine pour le clergé, à 8 francs le kilogramme.....	88 »	88 »
27. Ornaments les plus riches.....	40 »	40 »
28. Chandeliers d'autel, acolytes, croix et bénitier.....	20 »	20 »
29. Grande tenture de fond d'autel.....	15 »	15 »
30. Couverture du tabernacle et des gradins.....	5 »	5 »
31. Parement au-devant de l'autel.....	5 »	5 »
32. Couverture des sièges des célébrants.....	4 »	4 »
33. Tapis du sanctuaire et du pupitre.....	2 »	2 »
34. Il sera payé à la fabrique, pour les lumières de chaque candélabre, 15 francs ; pour le maximum de quatre ou de deux....	60 »	50 »
35. Pour les lumières de chaque lustre, 10 francs ; pour dix ou six au maximum.....	100 »	60 »
36. Pour les lumières de chaque girandole, 5 francs ; pour quatre au maximum.....	20 »	20 »
37. Une volée d'une seule cloche à l'entrée du corps.....	2 50	2 50
38. Une volée à la sortie.....	2 50	2 50

TOTAL pour le matériel..... 584 » 514 »

TOTAL DE LA 1^{re} SECTION..... 856 » 786 »

2° SECTION.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

1° A la maison mortuaire.

1. Tenture du péristyle et de la face extérieure de la maison.....	100 »	100 »
2. Bandeau frangé et galonné en argent à la tenture extérieure....	24 »	24 »
3. Ornement en argent couronnant la tenture.....	24 »	24 »
4. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent avec patères et embrasses.....	24 »	24 »
5. Draperie à l'antique appliquée sur la tenture avec patères et embrasses.....	30 »	30 »
6. Bandeau frangé et galonné en argent pour le dessous de porte.	24 »	24 »
7. Estrade à trois gradins couverte d'un tapis.....	24 »	24 »
8. Dais avec draperies et rideaux frangés et galonnés surmontant l'estrade.....	50 »	50 »
9. Autel avec devant d'autel et garniture frangée et galonnée en argent.....	30 »	30 »
10. Quatre ou deux candélabres ou cassolettes avec flammes, à 20 fr. chacun.....	80 »	40 »
11. Drap mortuaire en velours de soie, parsemé d'étoiles brodées en argent, bordé de galons et franges à torsades en argent.	40 »	40 »
12. Vingt-quatre chandeliers argentés.....	24 »	24 »
13. Vingt-quatre souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.....	24 »	24 »
14. Une croix et un bénitier argentés.....	5 »	5 »
15. Socle avec housse en drap ornée d'étoiles, franges et galons en argent, pour poser le bénitier.....	12 »	12 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
16. Coussin en velours, galonné en argent, pour poser le crucifix..	10 »	10 »
17. Pièce de fond à croix, galonnée en argent.....	16 »	16 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	539 »	499 »
<p>Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.</p>		
<i>2° Cortège.</i>		
18. Quatre ou deux maîtres de cérémonie à 12 francs chacun.....	48 »	24 »
19. Corbillard à galerie argentée, à impériale, à cinq plumets, avec garniture ornée de broderies, franges à torsades et galons en argent, attelage à six ou à quatre chevaux avec harnais drapés et plumets.....	500 »	250 »
20. Six ou quatre caparaçons en drap ornés d'étoiles et galons en argent.....	144 »	96 »
21. Deux livrées galonnées en argent pour le cocher du corbillard et le postillon.....	50 »	50 »
22. Guides argentées.....	12 »	12 »
23. Aiguillettes pour le cocher et le postillon, à 5 francs l'une....	10 »	10 »
24. Quatorze ou dix voitures drapées, à 20 francs chacune.....	280 »	200 »
25. Livrées galonnées en argent pour les cochers des voitures à 15 francs chacune.	210 »	150 »
26. Aiguillettes pour les mêmes, à 5 francs chacune.....	70 »	50 »
27. Crinières tressées pour les chevaux des voitures, par paire de chevaux, 10 francs.	140 »	100 »
28. Cocardes aux chevaux de voitures, chaque paire, 8 francs.....	112 »	80 »
29. Guides argentées, pour chaque voiture 6 francs.....	84 »	60 »
30. Décors de la voiture du clergé.....	25 »	25 »
31. Décors de la voiture de la famille.....	25 »	25 »
32. Harnais drapés, pour chaque voiture 10 francs.....	140 »	100 »
33. Barres ornées pour porter le corps.....	6 »	6 »
TOTAL pour le cortège.....	1656 »	1218 »
<p>S'il n'y avait pas d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe, le drap mortuaire, soit 40 francs.</p>		
<i>3° A l'église ou au temple.</i>		
§ 1 ^{er} . — Portail.		
34. Tenture du portail.....	60 »	60 »
35. Bandeau frangé et galonné en argent.....	24 »	24 »
36. Ornement en argent couronnant la tenture.....	50 »	50 »
37. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent avec patères et embrasses.....	24 »	24 »
38. Draperie à l'antique.....	50 »	50 »
TOTAL pour le portail.....	168 »	168 »
2. — Tenture intérieure.		
39. Tenture à raison de 40 centimes le mètre superficiel; maximum.....	600 »	600 »
40. Franges et galons à la tenture (5/10 du prix de la tenture); maximum.....	180 »	180 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
41. Ornement couronnant la tenture (4/10 du prix de celle-ci); maximum.....	240 ^f »	240 ^f »
<p>Le prix indiqué sous les numéros 39, 40 et 41, est un maximum établi sur les dimensions de la tenture nécessaire à la décoration de l'église qui comporte l'emploi de la plus grande quantité (la Madeleine); mais il sera réduit selon les dimensions de chaque église ou temple, conformément au tableau ci-annexé.</p>		
42. Litre en velours frangée et galonnée en argent ou bordée d'hermine, le mètre courant, quelle que soit la largeur, 4 francs; maximum deux cent soixante mètres.....	1040 »	» »
43. Palmes sur les tentures intérieures, chacune 4 francs; trente au maximum.....	120 »	» »
44. Couvertures de stalles, chaque stalle 1 franc; cent vingt ou soixante au maximum.....	120 »	60 »
45. Tapis de pied, chaque mètre superficiel 50 centimes; maximum mille ou cinq cents mètres.....	500 »	250 »
46. Cent chaises garnies couvertes de housses noires galonnées en fil blanc, à 1 fr. 50 c. chacune.....	450 »	450 »
47. Cent housses noires galonnées en fil blanc pour chaises basses, à 75 centimes chacune.....	75 »	75 »
TOTAL pour la tenture intérieure....	5025 »	4555 »
§ 3. — Catafalque.		
48. Grand soubassement avec garniture brodée en argent, surmonté d'une estrade avec représentation, ou dais à colonnes avec draperies et rideaux frangés et galonnés en argent, et plumets.....	500 »	500 »
<p>Dans les églises ou temples qui ne comportent pas l'emploi du grand soubassement, il pourra être fait usage, soit du petit soubassement dont le prix est de 150 francs, soit même de l'estrade à trois gradins dont le prix est de 20 francs, s'il n'y avait place pour le petit soubassement. Le chiffre de 500 francs ci-dessus serait alors réduit au prix de l'objet fourni.</p>		
49. Baldaquin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine, plumets en austruhe.....	250 »	» »
50. Drap mortuaire en velours de soie, à croix, orné de broderies, frange à torsades, et galons en argent.....	40 »	40 »
51. Cinquante chandeliers argentés garnissant les gradins du soubassement ou du dais.....	50 »	50 »
52. Quatre statues allégoriques.....	100 »	100 »
53. Quatre cassolettes ou caudélabres garnis de flammes.....	80 »	80 »
54. Lampe funéraire, chaque bec 1 franc, cent becs au maximum.	100 »	100 »
TOTAL pour le catafalque.....	920 »	670 »
TOTAL DE LA 2^e SECTION.....	6288 »	4110 »
TAXE municipale.....	40 »	40 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIAUX DE LA 1^{re} CLASSE.		
1^{re} SECTION. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1^o Personnel.		
1. Un prêtre veilleur de jour et de nuit, pendant vingt-quatre heures.....	18 ^f	»
2. Au delà des vingt-quatre heures, chaque heure.....	1	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :		
3. A chaque prêtre.....	2	»
4. A chaque enfant de chœur.....	» 50	
5. A chaque suisse.....	» 50	
6. A chaque bedeau.....	» 50	
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :		
7. A chaque prêtre.....	4	»
8. A chaque enfant de chœur.....	1	»
9. A chaque suisse.....	1	»
10. A chaque bedeau.....	1	»
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.		
2^o Matériel.		
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :		
11. Lorsqu'il s'agira d'un 1/2 kilogramme.....	4	»
12. Lorsqu'il s'agira de 3/8 de kilogramme.....	5	»
13. Pour chaque chandelier.....	1	»
14. Pour croix et bénitier.....	2	»
15. Il sera payé à la fabrique pour une volée d'une cloche à l'Angelus du matin et à celui du soir.....	5	»
16. Il sera payé à la fabrique pour chaque volée en sus.....	2 50	
2^e SECTION. SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1^o A la maison mortuaire.		
1. Tenture d'appartement, chaque mètre superficiel.....	» 50	
2. Bandeau frangé et galonné en argent sur la tenture.....	24	»
3. Rideaux frangés et galonnés en argent, chaque paire.....	24	»
4. Ornement couronnant la tenture.....	24	»
5. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère, quand elle n'est point surmontée d'un plancher, ou pour emploi des appareils destinés à la pose des tentures		

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

N° 1. N° 2.

sans clous ni échelles, lorsque les propriétaires en exigent l'emploi pour préserver leurs maisons de dégradations.....	12 ^f »
6. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12 »
7. Coussin en velours de soie galonné en argent pour poser les insignes, et crêpe pour les recouvrir, chacun.....	20 »
8. Quatre cordons avec glands pour tenir les coins du drap.....	10 »
9. Un prie-Dieu garni d'une housse frangée et galonnée en argent, s'il y a un prêtre veilleur.....	24 »
10. Un fauteuil couvert d'une housse galonnée en argent.....	6 »
11. Un carreau en velours galonné en argent, servant à s'agenouiller.....	5 »
12. Écusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	12 »
15. Trophée de drapeaux, chacun.....	24 »
14. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire fine de 1/2 kilogramme.....	4 »

2° Cortège.

15. Officiers en manteau pour porter les pièces d'honneur, chacun.	12 »
16. Hommes de deuil ou valets de pied, chacun.....	8 »
17. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	30 »
18. Écusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	8 »
19. Trophée de drapeaux, chacun.....	24 »
20. Loyer d'un cheval de bataille.....	40 »
21. Un crêpe frangé pour le cheval.....	24 »
22. Selle et harnais dudit.....	25 »
23. Deux écuyers	24 »
24. Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile, chacun.....	4 »

3° A l'église ou au temple.

25. Écusson avec chiffre brodé sur velours, au portail, chacun.....	20 »
26. Trophée de drapeaux au portail ou à l'intérieur, chacun.....	24 »
27. Écusson, avec chiffre brodé sur velours, sur les tentures intérieures, chacun.....	20 »
28. Écusson au catafalque, chacun.....	8 »
29. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12 »
30. Fauteuils couverts de housses noires galonnées en argent, pour les dignitaires, chacun.....	6 »
31. Prie-Dieu garni d'une housse frangée et galonnée en argent, avec carreau en velours galonné en argent, pour les dignitaires, chacun.....	24 »
32. Banquettes recouvertes de housses noires, pour les convois auxquels assistent les corps constitués, chaque mètre courant.....	1 50

RÉSUMÉ DE LA 1^{re} CLASSE.

N° 1.

1 ^{re} SECTION.	{ Personnel..... 272 ^f » { Matériel..... 584 »	} 856 »
Cérémonie religieuse.		
	{ A la maison mortuaire..... 559 » { Cortège..... 1,656 »	} 6288 »
2 ^e SECTION.		
Service par l'entreprise.	{ A l'église ou au temple : { Portail..... 168 ^f » { Tenture intérieure.. 5,025 » { Catafalque..... 920 »	{ 4,115 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
Taxe municipale.....	40 ^f »	
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....	Mémoire.	
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 1 ^{re} classe n° 1.....	7184 »	
N° 2.		
1 ^{re} SECTION. { Personnel..... 272 ^f »	786 »	
Cérémonie religieuse. { Matériel..... 514 »		
{ A la maison mortuaire..... 499 »	4110 »	
2 ^e SECTION. { Cortège..... 1,218 »		
Service { A l'église ou au temple:		
par l'entreprise. { Portail..... 168 ^f »		
{ Tenture intérieure.. 1,555 »	2,395 »	
{ Catafalque..... 670 »		
Taxe municipale.....	40 »	
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....	Mémoire.	
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 1 ^{re} classe n° 2.....	4936 »	
2 ^e CLASSE.		
TARIF DE LA CLASSE.		
1 ^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE		
1 ^o Personnel.		
1. Droit curial.....	7 »	7 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	15 »	15 »
3. Présence de deux vicaires.....	7 »	7 »
4. Présence de quatorze prêtres.....	35 »	35 »
5. Six chantres à 2 francs chacun.....	12 »	12 »
6. Deux serpents à 2 francs chacun.....	4 »	4 »
7. Six clercs à 1 franc chacun.....	6 »	6 »
8. Huit enfants de chœur à 1 franc chacun.....	8 »	8 »
9. Un prêtre sacristain.....	3 »	3 »
10. Un régulateur-receveur des convois.....	9 »	9 »
11. Un garçon de sacristie.....	2 »	2 »
12. Un suisse.....	2 »	2 »
13. Un bedeau.....	2 »	2 »
14. Un porte-croix.....	2 »	2 »
15. Honoraires supplémentaires pour le chant dit <i>contre-point</i> , avec le faux-bourdon.....	60 »	60 »
16. Pour l'orgue.....	20 »	20 »
17. Offrande. (L'offrande étant de sa nature volontaire, le chiffre n'en peut être fixé.).....	Mémoire.	Mémoire.
18. Grand'messe : le célébrant.....	6 »	6 »
19. Diacone et sous-diacone.....	6 »	6 »
20. Trois prêtres pour la conduite du corps au cimetière.....	24 »	24 »
21. Deux enfants de chœur.....	2 »	2 »
22. Un suisse.....	1 »	1 »
TOTAL du personnel.....	233 »	233 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<i>2° Matériel.</i>		
23. A l'autel, dix-huit cierges, cire fine, de 5/8 de kilogramme, (3/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	54 ^f »	54 ^f »
24. Autour du corps, quarante cierges, cire fine, de 5/8 de kilogramme.....	120 »	120 »
25. Au clergé, 7 kilogrammes 1/2 de cire fine, à 8 francs le kilogramme.....	60 »	60 »
26. Ornaments, chasubles, dalmatiques, chapés.....	55 »	55 »
27. Chandeliers d'autel, acolytes, croix et bénitier.....	18 »	18 »
28. Tenture de fond d'autel.....	15 »	15 »
29. Couverture du tabernacle et des gradins.....	5 »	5 »
30. Parement au devant de l'autel.....	5 »	5 »
31. Couvertures des sièges des célébrants.....	5 »	5 »
32. Tapis du sanctuaire et pupitre.....	2 »	2 »
33. Il sera payé à la fabrique, pour les lumières de deux candélabres.....	50 »	» »
34. Pour chaque lustre, 10 francs (4 au maximum).....	40 »	» »
35. Pour deux girandoles.....	10 »	» »
36. Une volée d'une seule cloche à l'entrée du corps.....	2 50	2 50
37. Une volée à la sortie.....	2 50	2 50
TOTAL pour le matériel.....		
	400 »	520 »
TOTAL DE LA 1^{re} SECTION.....		
	655 »	555 »
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1^o A la maison mortuaire.		
1. Tenture de la porte et de la face extérieure de la maison.....	100 »	100 »
2. Bandeau frangé et galonné en argent à la tenture extérieure...	24 »	24 »
3. Ornement en argent couronnant la tenture.....	24 »	24 »
4. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent, avec patères et embrasses.....	24 »	24 »
5. Draperie à l'antique appliquée sur la tenture, avec patères et embrasses.....	50 »	50 »
6. Bandeau frangé et galonné pour le dessous de porte.....	24 »	» »
7. Estrade à trois gradins et tapis.....	24 »	24 »
8. Deux candélabres ou cassolettes avec flammes, à 20 francs chacun.....	40 »	» »
9. Drap mortuaire (comme dans la première classe).....	40 »	40 »
10. Dix-huit chandeliers argentés.....	18 »	18 »
11. Dix-huit souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.....	18 »	18 »
12. Croix et bénitier argentés.....	5 »	5 »
13. Socle avec housse en drap orné d'étoiles, franges et galons en argent, pour poser le bénitier.....	12 »	12 »
14. Coussin en velours galonné en argent pour poser le crucifix....	10 »	10 »
15. Pièce de fond à croix, galonnée en argent.....	16 »	16 »
TOTAL de la maison mortuaire.....		
	407 »	545 »

Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
<i>2^o Cortège.</i>		
16. Un maître des cérémonies.....	12 ^f »	12 ^f »
17. Corbillard attelé de deux chevaux, avec la garniture de la première classe.....	200 »	200 »
18. Deux caparaçons en drap, ornés d'étoiles et galons en argent...	48 »	48 »
19. Une livrée galonnée en argent pour le cocher.....	15 »	15 »
20. Guides argentées.....	6 »	6 »
21. Aiguillettes pour le cocher.....	5 »	5 »
22. Neuf ou huit voitures drapées, à 20 francs chacune.....	180 »	160 »
23. Livrées galonnées en argent pour les cochers des voitures, chacune 15 francs.....	135 »	120 »
24. Aiguillettes pour les mêmes, chacune 5 francs.....	45 »	40 »
25. Guides argentées, pour chaque voiture, 6 francs.....	54 »	48 »
26. Décors de la voiture du clergé.....	25 »	25 »
27. Décors de la voiture de la famille.....	25 »	25 »
28. Harnais drapés, pour chaque voiture, 10 francs.....	90 »	80 »
29. Barres ornées pour porter le corps.....	6 »	6 »
TOTAL pour le cortège.....		
	846 »	790 »
S'il n'y avait pas d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe le drap mortuaire, soit 40 francs.		
<i>3^o A l'église ou au temple.</i>		
§ 1 ^{er} .— Portail.		
50. Tenture du portail.....	40 »	40 »
51. Bandeau frangé et galonné en argent.....	24 »	24 »
52. Ornement en argent couronnant la tenture.....	30 »	30 »
53. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent, avec patères et embrasses.....	24 »	24 »
54. Draperie à l'antique.....	50 »	» »
TOTAL pour le portail.....		
	148 »	118 »
§ 2.—Tenture intérieure.		
55. Tenture.....	440 »	440 »
56. Franges et galons à la tenture (5/10 du prix de la tenture), maximum.....	152 »	152 »
57. Ornements couronnant la tenture (4/10 du prix de celle-ci), maximum.....	176 »	» »
Le prix indiqué sous les nos 55, 56 et 57, est un maximum établi sur les dimensions de la tenture nécessaire à la décoration de l'église qui comporte l'emploi de la plus grande quantité (la Madeleine); mais il sera réduit selon les dimensions de chaque église ou temple, conformément au tableau ci-annexé.		
58. Couvertures de stalles, chaque stalle, 1 franc; quarante au maximum, ou vingt.....	40 »	20 »
59. Tapis de pied, chaque mètre superficiel, 50 centimes, maximum deux cents mètres ou cent mètres.....	100 »	50 »
40. Cinquante chaises garnies, couvertes de housses noires galonnées en fil blanc, à 1 franc 50 centimes chacune.....	75 »	75 »
41. Cinquante housses noires galonnées en fil blanc, pour chaises basses, à 75 centimes chacune.....	37 50	37 50
TOTAL pour la tenture intérieure.....		
	1000 50	754 50

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

N° 1. N° 2.

§ 5. — Catafalque.

42. Grand soubassement avec garniture galonnée en argent, surmonté d'une estrade avec représentation, ou dais avec draperies et rideaux frangés et galonnés en argent, et plumets....	200 ^f »	200 ^f »
<p>Dans les églises ou temples qui ne comportent pas l'emploi du grand soubassement, il pourra être fait usage, soit du petit soubassement, dont le prix est de 150 francs, soit même de l'estrade à trois gradins, dont le prix est de 20 francs, s'il n'y avait place pour le petit soubassement. Le chiffre de 200 francs ci-dessus serait alors réduit au prix de l'objet fourni.</p>		
43. Drap mortuaire, comme dans la première classe.....	40 »	40 »
44. Quarante chandeliers argentés garnissant les gradins du soubassement ou du dais.....	40 »	40 »
45. Quatre cassolettes ou candélabres garnis de flammes.....	80 »	x »
TOTAL pour le catafalque.....	560 »	280 »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	2761 50	2285 50
TAXE municipale.....	40 »	40 »

ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES

SPÉCIAUX DE LA 2^e CLASSE.

1^{re} SECTION.

CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.

1^o Personnel.

1. Un prêtre veilleur de jour et de nuit, pendant vingt-quatre heures.....	15 »	
2. Au delà de vingt-quatre heures, chaque heure.....	1 »	
<p>Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :</p>		
3. A chaque prêtre.....	2 »	
4. A chaque enfant de chœur.....	» 50	
5. A chaque suisse.....	» 50	
6. A chaque bedeau.....	» 50	
<p>Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :</p>		
7. A chaque prêtre.....	4 »	
8. A chaque enfant de chœur.....	1 »	
9. A chaque suisse.....	1 »	
10. A chaque bedeau.....	1 »	

Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.



DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<i>2° Matériel.</i>		
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :		
11. Lorsqu'il s'agira d'un 1/2 kilogramme.....	4 ^f	»
12. Lorsqu'il s'agira de 3/8 de kilogramme.....	5	»
13. Pour chaque chandelier.....	1	»
14. Pour croix et bénitier.....	2	»
15. Aux convois où l'on demanderait à l'église une classe inférieure à celle demandée à l'entreprise, et dans le cas où la famille réclamerait des cierges supplémentaires au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé pour chaque cierge de 3/8 de kilogramme.....	5	»
16. Si l'on demandait à l'église une classe supérieure, et dans le cas où la famille réclamerait des chandeliers supplémentaires, il sera payé pour chaque chandelier.....	1	»
17. Il sera payé à la fabrique pour une volée d'une cloche à l' <i>Angelus</i> du matin et à celui du soir.....	5	»
18. Il sera payé à la fabrique pour chaque volée en sus.....	2	50
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1° A la maison mortuaire.</i>		
1. Tenture d'appartement, chaque mètre superficiel.....	»	50
2. Bandeau frangé et galonné en argent sur la tenture.....	24	»
3. Rideaux frangés et galonnés en argent, chaque paire.....	24	»
4. Ornement couronnant la tenture.....	24	»
5. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte-cochère (dans le cas prévu à la 1 ^{re} classe).....	12	»
6. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12	»
7. Coussin en velours de soie galonné en argent, pour poser les insignes, et crêpe pour les recouvrir, chacun.....	20	»
8. Quatre cordons avec glands, pour les coins du drap.....	10	»
9. Un prie-Dieu garni d'une housse frangée et galonnée en argent, s'il y a un prêtre veilleur.....	24	»
10. Un fauteuil couvert d'une housse galonnée en argent.....	6	»
11. Carreau pour s'agenouiller, en drap.....	1	50
12. Ecusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	12	»
13. Trophée de drapeaux, chacun.....	24	»
14. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire fine de 1/2 kilogramme.....	4	»
<i>2° Cortège.</i>		
15. Officiers en manteau pour porter les pièces d'honneur, chacun...	12	»
16. Hommes de deuil ou valets de pied, chacun.....	8	»
17. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	15	»
18. Ecusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	8	»
19. Trophée de drapeaux, chacun.....	24	»
20. Loyer d'un cheval de bataille.....	40	»
21. Selle et harnais du cheval.....	25	»
22. Un crêpe frangé pour ledit.....	24	»
23. Deux écuyers.....	24	»
24. Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile, chacun.....	4	»

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<i>3° A l'église ou au temple.</i>		
25. Ecusson avec chiffre brodé sur velours au portail, chacun.....	20 ^f »	
26. Trophée de drapeaux au portail ou à l'intérieur, chacun.....	24 »	
27. Ecusson avec chiffre brodé sur velours, sur les tentures intérieures, chacun.....	20 »	
28. Ecusson au catafalque, chacun.....	8 »	
29. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12 »	
30. Fauteuils couverts de housses noires galonnées en argent pour les dignitaires, chacun.....	6 »	
31. Prie-Dieu garni d'une housse frangée et galonnée en argent avec carreau en drap galonné en argent, pour les dignitaires, chacun.....	24 »	
RÉSUMÉ DE LA 2 ^e CLASSE.		
N° 1.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse.	{ Personnel..... 255 ^f » Matériel..... 400 »	{ 655 »
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise.	{ A la maison mortuaire..... 407 » Cortège..... 846 » A l'église ou au temple : Portail..... 148 ^f » Tenture intérieure.... 1,000 50 } 1,508 50 Catafalque..... 560 »	{ 2761 50
Taxe municipale.....		40 »
Articles et objets supplémentaires.	{ De la classe..... Fournitures réelles.....	{ Mémoire.
TOTAL pour la 2 ^e classe n° 1.....		5454 50
N° 2.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse.	{ Personnel..... 255 ^f » Matériel..... 520 »	{ 555 »
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise.	{ A la maison mortuaire..... 545 » Cortège..... 790 » A l'église ou au temple : Portail..... 118 ^f » Tenture intérieure.... 754 50 } 1,152 50 Catafalque..... 280 »	{ 2285 50
Taxe municipale.....		40 »
Articles et objets supplémentaires.	{ De la classe..... Fournitures réelles.....	{ Mémoire.
TOTAL pour la 2 ^e classe n° 2.....		2878 50
3 ^e CLASSE.		
4 ^{re} SECTION. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1 ^o Personnel.		
1. Droit curial.....	6 »	6 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	12 »	12 »
3. Présence de deux vicaires.....	6 »	6 »
4. Présence de douze prêtres.....	27 »	27 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
5. Quatre chantres, à 2 francs chacun	8 ^f »	8 ^f »
6. Deux serpents, à 2 francs chacun.....	4 »	4 »
7. Quatre clercs, à 1 franc chacun	4 »	4 »
8. Six enfants de chœur, à 75 centimes chacun	4 50	4 50
9. Un prêtre-sacristain	2 50	2 50
10. Un régulateur-receveur des convois	6 »	6 »
11. Un garçon de sacristie	1 50	1 50
12. Un suisse	1 50	1 50
13. Un bedeau	1 »	1 »
14. Un porte-croix.....	1 50	1 50
15. Honoraires supplémentaires pour le chant dit <i>contre-point</i> avec le faux-bourdon, ou le chant en faux-bourdon seul.....	60 »	20 »
16. Pour l'orgue	20 »	20 »
17. Offrande. (L'offrande étant de sa nature volontaire, le chiffre n'en peut être fixé.).....	Mémoire.	Mémoire.
18. Grand'messe : le célébrant	5 50	5 50
19. Diacre et sous-diacre	5 »	5 »
20. Deux prêtres ou un seul prêtre pour la conduite au cimetière..	16 »	8 »
21. Un enfant de chœur.....	1 »	1 »
22. Un suisse.....	1 »	1 »
TOTAL du personnel.....	190 »	142 »
<i>2^o Matériel.</i>		
23. A l'autel, 12 cierges, cire fine, 3/8 de kilogramme (3/4 de livres), à 8 francs le kilogramme.....	56 »	36 »
24. Autour du corps, vingt-quatre cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	72 »	72 »
25. Ornaments, chasubles, dalmatiques et chapes	20 »	20 »
26. Tenture du fond de l'autel	10 »	10 »
27. Devant d'autel, couvertures de gradins et tabernacle.....	4 »	4 »
28. Croix, bénitier et chandelier	8 »	8 »
29. Une volée d'une seule cloche à l'entrée du corps	2 50	2 50
30. Une volée à la sortie	2 50	2 50
TOTAL du matériel.....	155 »	155 »
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....	345 »	297 »
<i>2^e SECTION.</i>		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1^o A la maison mortuaire.</i>		
1. Tenture de la porte.....	56 »	56 »
2. Bandeau frangé et galonné en argent à la tenture.....	24 »	24 »
3. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent, avec patères et embrasses.....	24 »	24 »
4. Ornement en argent couronnant la tenture	24 »	» »
5. Estrade à deux gradins et tapis	18 »	18 »
6. Drap mortuaire en velours de soie, bordés de galons et franges à torsades en argent.....	50 »	50 »
7. Douze chandeliers argentés	12 »	12 »
8. Douze souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.....	12 »	12 »
9. Croix et bénitier argentés.....	5 »	5 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
10. Socle orné avec housse en drap ornée d'étoiles, franges et galons en argent, pour poser le bénitier.....	12 ^f »	12 ^f »
11. Coussin en velours ou en drap galonné en argent pour poser le crucifix.....	10 »	6 »
12. Pièce de fond à croix galonnée en argent.....	8 »	8 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	215 »	102 »
<p>Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.</p>		
<i>2° Cortège.</i>		
13. Un maître des cérémonies.....	22 »	12 »
14. Corbillard à galerie bronzée, à plumets, avec garniture en drap noir, ornée d'étoiles, franges et galons en argent, attelage à deux chevaux avec plumets.....	120 »	120 »
15. Deux caparaçons en drap noir, ornés d'étoiles et galonnés en argent.....	48 »	48 »
16. Une livrée galonnée en argent pour le cocher.....	15 »	15 »
17. Guides argentées.....	6 »	6 »
18. Aiguillettes pour le cocher.....	5 »	5 »
19. Voitures { Quatre, ou trois drapées, à 20 francs chacune. 80 ^f » Trois vernies, à 15 francs..... 45 » }	125 »	103 »
20. Aiguillettes pour les cochers de voitures, chacune 5 francs.....	55 »	50 »
21. Guides argentées, pour chaque voiture, 6 francs.....	42 »	» »
22. Barres ornées pour porter le corps.....	6 »	6 »
TOTAL pour le cortège.....	414 »	347 »
<p>S'il n'y avait point d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe le drap mortuaire, soit 30 francs.</p>		
<i>3° A l'église ou au temple.</i>		
§ 1 ^{er} . — Portail.		
23. Tenture.....	24 »	24 »
24. Bandeau frangé et galonné en argent.....	24 »	24 »
25. Ornement en argent couronnant la tenture.....	50 »	50 »
26. Une paire de rideaux frangés et galonnés en argent, avec pâtes et embrasses.....	24 »	24 »
TOTAL pour le portail.....	102 »	102 »
§ 2. — Tenture intérieure.		
27. Tenture.....	440 »	440 »
28. Franges et galons à la tenture (trois dixièmes du prix de la tenture), maximum.....	152 »	» »
<p>Le prix indiqué sous les numéros 27 et 28 est un maximum établi sur les dimensions de la tenture nécessaire à la décoration de l'église qui comporte l'emploi de la plus grande quantité (la Madeleine); mais il sera réduit selon les dimensions de chaque église ou temple, conformément au tableau ci-annexé.</p>		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
29. Tapis de pied, chaque mètre superficiel, 50 centimes; maximum, cent mètres.....	50 ^f »	» ^f »
30. Cinquante housses noires galonnées en fil blanc, pour chaises ordinaires, à 75 centimes chacune.....	37 50	37 50
31. Cinquante housses noires galonnées en fil blanc, pour chaises basses.....	37 50	37 50
TOTAL pour la tenture intérieure....	697 »	515 »
§ 3.—Catafalque.		
32. Petit soubassement, avec garniture ornée de galons et broderies en argent, surmonté de l'estrade, ou dais avec draperies et rideaux frangés et galonnés en argent.....	150 »	150 »
Dans les églises ou temples qui ne comportent pas l'emploi du petit soubassement, il pourra être fait usage de l'estrade à trois gradins, dont le prix est de 20 francs. Le chiffre de 150 francs ci-dessus serait alors réduit au prix de l'objet fourni.		
33. Drap mortuaire en velours de soie, à croix, bordé de franges à torsades et galons en argent.....	40 »	40 »
34. Vingt-quatre chandeliers argentés.....	24 »	24 »
TOTAL pour le catafalque.....	214 »	214 »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	1640 »	1565 »
TAXE municipale.....	50 »	50 »
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES		
SPÉCIAUX DE LA 5 ^e CLASSE.		
1 ^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1 ^o Personnel.		
1. Un prêtre veilleur, de jour et de nuit, pendant vingt-quatre heures.....	15 »	»
2. Au delà des vingt-quatre heures, chaque heure.....	1 »	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :		
3. A chaque prêtre.....	2 »	»
4. A chaque enfant de chœur.....	» 50	»
5. A chaque suisse.....	» 50	»
6. A chaque bedeau.....	» 50	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :		
7. A chaque prêtre.....	4 »	»
8. A chaque enfant de chœur.....	1 »	»

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
9. A chaque suisse.....	1 ^f »	
10. A chaque bedeau.....	1 »	
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.		
<i>2° Matériel.</i>		
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé, pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :		
11. Lorsqu'il s'agira d'un 1/2 kilogramme.....	4 »	
12. Lorsqu'il s'agira de 3/8 de kilogramme.....	5 »	
13. Chaque chandelier.....	1 »	
14. Pour croix et bénitier.....	2 »	
15. Aux convois où l'on demanderait à l'église une classe inférieure à celle demandée à l'entreprise, et dans le cas où la famille réclamerait des cierges supplémentaires au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé, pour chaque cierge de 3/8 de kilogramme.....	5 »	
16. Si l'on demandait à l'église une classe supérieure, et dans le cas où la famille réclamerait des chandeliers supplémentaires, il sera payé, pour chaque chandelier.....	1 »	
17. Il sera payé à la fabrique, pour une volée d'une cloche, à l'Angelus du matin et à celui du soir.....	5 »	
18. Pour chaque volée en sus.....	2 50	
2° SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1° A la maison mortuaire.</i>		
1. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère (dans le cas prévu aux classes précédentes).....	9 »	
2. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12 »	
3. Coussin en velours de soie galonné en argent pour les insignes, et crêpe pour les recouvrir, chacun.....	20 »	
4. Quatre cordons avec glands pour tenir les coins du drap.....	10 »	
5. Écusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	12 »	
6. Trophée de drapeaux, chacun.....	24 »	
7. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire fine de demi-kilogramme.....	5 50	
<i>2° Cortège.</i>		
8. Officiers en manteau pour porter les pièces d'honneur, chacun.....	12 »	
9. Hommes de deuil ou valets de pied, chacun.....	8 »	
10. Chevaux blancs en sus du prix fixé pour le corbillard.....	15 »	
11. Écusson avec chiffre brodé sur velours, chacun.....	8 »	
12. Trophée de drapeaux, chacun.....	24 »	
13. Loyer d'un cheval de bataille.....	40 »	
14. Selle et harnais du cheval.....	25 »	
15. Un crêpe frangé pour ledit.....	24 »	
16. Deux écuyers.....	24 »	
17. Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile, chacun.....	4 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
<i>5^o A l'église ou au temple.</i>		
18. Ecusson avec chiffre brodé sur velours aux tentures extérieures et intérieures, chacun.....	20 ^f »	
19. Ecusson avec chiffre brodé sur velours au catafalque, chacun...	8 »	
20. Trophée de drapeaux à l'intérieur, chacun.....	24 »	
21. Piédestal pour poser les insignes, chacun.....	12 »	
RÉSUMÉ DE LA 3^e CLASSE.		
N^o 1.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse. { Personnel.....	190 ^f »	} 345 »
{ Matériel.....	155 »	
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise. { A la maison mortuaire.....	215 »	} 1640 »
{ Cortège.....	414 »	
{ A l'église ou au temple : Portail.....	102 ^f »	} 1,015 »
{ Tenture intérieure....	697 »	
{ Catafalque.....	214 »	
Taxe municipale.....		30 »
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....		} Mémoire.
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL POUR LA 3^e CLASSE N^o 1.....		2015 »
N^o 2.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse. { Personnel.....	142 ^f »	} 297 »
{ Matériel.....	155 »	
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise. { A la maison mortuaire.....	185 »	} 1563 »
{ Cortège.....	347 »	
{ A l'église ou au temple : Portail.....	102 ^f »	} 851 »
{ Tenture intérieure....	515 »	
{ Catafalque.....	214 »	
Taxe municipale.....		50 »
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....		} Mémoire.
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL POUR LA 3^e CLASSE N^o 2.....		1690 »
4^e CLASSE.		
TARIF DE LA CLASSE.		
1^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1^o Personnel.		
1. Droit curial.....	6 »	6 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	8 »	8 »
3. Présence de deux vicaires.....	6 »	6 »
4. Présence de dix prêtres.....	22 50	22 50
5. Deux chantres, à 2 francs chacun.....	4 »	4 »
6. Un serpent.....	2 »	2 »
7. Quatre enfants de chœur, à 50 centimes.....	2 »	2 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
8. Un prêtre sacristain.....	2 ^f 25	2 ^f 25
9. Un régulateur-receveur des convois	5 »	5 »
10. Un garçon de sacristie.....	1 »	1 »
11. Un suisse.....	1 »	1 »
12. Un bedeau.....	1 »	1 »
15. Un porte-croix.....	1 »	1 »
14. Honoraires supplémentaires pour le chant dit <i>contre-point</i> , avec le faux-bourdon, ou pour le faux-bourdon seul.....	60 »	20 »
15. Offrande. (L'offrande étant de sa nature volontaire, le chiffre n'en peut être fixé.).....	Mémoire.	Mémoire.
16. Grand'messe : le célébrant.....	5 »	5 »
17. Diacre et sous-diacre.....	2 »	2 »
18. Un prêtre pour la conduite au cimetière.....	8 »	8 »
19. Un enfant de chœur.....	1 »	1 »
20. Un bedeau.....	1 »	1 »
TOTAL du personnel	136 75	96 75
<i>2° Matériel.</i>		
21. A l'autel, dix cierges cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	50 »	50 »
22. Autour du corps, seize cierges cire fine, de 3/8 de kilogramme..	48 »	48 »
23. Ornaments, chasubles, dalmatiques, etc.....	18 »	18 »
24. Devant d'autel.....	4 »	4 »
25. Croix, bénitiers, chandeliers d'autel.....	8 »	8 »
26. Une volée d'une seule cloche à l'entrée du corps.....	2 50	» »
27. Une volée à la sortie.....	2 50	» »
TOTAL du matériel.. ..	115 »	108 »
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....	249 75	204 75
<i>2° SECTION.</i>		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1° A la maison mortuaire.</i>		
1. Tenture de la porte.....	18 »	18 »
2. Bandeau frangé et galonné en fil, à la tenture.....	12 »	12 »
3. Une paire de rideaux frangés en fil, avec patères et embrasses.	12 »	12 »
4. Ornement couronnant la tenture.....	12 »	12 »
5. Estrade à deux gradins et tapis.....	9 »	9 »
6. Dix chandeliers argentés.....	10 »	10 »
7. Dix souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.....	10 »	10 »
8. Croix et bénitier argenté.....	2 »	2 »
9. Drap mortuaire en drap parsemé d'étoiles, galonné et frangé en argent.....	15 »	15 »
10. Socle avec housse en drap, frangée et galonnée, pour poser le bénitier.....	6 »	6 »
11. Coussin en drap galonné en argent, pour poser le crucifix.....	6 »	» »
12. Pièce de fond à croix galonnée en argent.....	5 »	5 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	117 »	111 »
Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
<i>2^o Cortège.</i>		
13. Un maître des cérémonies.....	8 ^f »	8 ^f »
14. Corbillard à galerie bronzée, avec garniture en drap noir frangée et galonnée en argent; attelage à deux chevaux.....	80 »	80 »
15. Deux caparaçons en drap noir galonné en argent.....	30 »	30 »
16. Une livrée galonnée en argent pour le cocher.....	15 »	15 »
17. Aiguillettes pour le cocher.....	5 »	» »
18. Guides argentées.....	6 »	6 »
19. Voitures.....	85 »	70 »
{ Deux drapées, à 20 francs chacune..... 40 ^f »		
{ Trois ou deux vernies, à 15 francs chacune..... 45 »		
20. Aiguillettes pour les cochers des voitures, chacun 5 francs.....	25 »	» »
21. Barres ornées pour porter le corps.....	6 »	» »
TOTAL pour le cortège.....	260 »	209 »
S'il n'y avait point d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe le drap mortuaire, soit 15 francs.		
<i>3^o A l'église ou au temple.</i>		
§ 1 ^{er} .— Portail.		
22. Tenture.....	15 »	15 »
23. Bandeau frangé et galonné en fil.....	12 »	12 »
24. Ornement couronnant la tenture.....	15 »	15 »
25. Une paire de rideaux frangés et galonnés en fil, avec patères et embrasses.....	12 »	12 »
TOTAL pour le portail.....	54 »	54 »
§ 2.—Tenture intérieure.		
26. Tenture.....	240 »	240 »
27. Franges et galons à la tenture (3/10 du prix de la tenture), maximum.....	72 »	» »
Le prix indiqué sous les nos 26 et 27 est un maximum établi sur les dimensions de la tenture nécessaire à la décoration de l'église qui comporte l'emploi de la plus grande quantité (la Madeleine); mais ils seront réduits selon les dimensions de chaque église ou temple, conformément au tableau ci-annexé.		
28. Quarante housses noires galonnées, pour chaises ordinaires, à 75 centimes chacune.....	30 »	» »
TOTAL pour la tenture intérieure...	342 »	240 »
<i>2^o Catafalque.</i>		
29. Estrade à trois gradins avec tapis et représentation.....	20 »	20 »
30. Drap mortuaire à croix, ou drap noir orné d'étoiles brodées, franges et galons en argent.....	20 »	20 »
31. Seize chandeliers argentés.....	16 »	16 »
TOTAL pour le catafalque.....	56 »	56 »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	829 »	670 »
TAXE municipale.....	50 »	30 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N ^o 1.	N ^o 2.
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES		
SPÉCIAUX DE LA 4 ^e CLASSE.		
—		
1 ^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
—		
1 ^o Personnel.		
1. Un prêtre veilleur, de jour et de nuit, pendant vingt-quatre heures.....	15 ^f	»
2. Au delà de vingt-quatre heures, chaque heure.....	1	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :		
3. Au prêtre.....	2	»
4. A l'enfant de chœur.....	» 50	
5. Au suisse ou bedeau.....	» 50	
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :		
6. Au prêtre.....	4	»
7. A l'enfant de chœur.....	1	»
8. Au suisse ou bedeau.....	1	»
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.		
2 ^o Matériel.		
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé, pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :		
9. Lorsqu'il s'agira d'un 1/2 kilogramme.....	4	»
10. <i>Idem</i> de 3/8 de kilogramme.....	3	»
11. Pour chaque chandelier.....	1	»
12. Pour croix et bénitier.....	2	»
13. Aux convois où l'on demanderait à l'église une classe inférieure à celle demandée à l'entreprise, et dans le cas où la famille réclamerait des cierges supplémentaires au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé, pour chaque cierge de 3/8 de kilogramme.....	5	»
14. Si l'on demandait à l'église une classe supérieure, et dans le cas où la famille réclamerait des chandeliers supplémentaires, il sera payé, pour chaque chandelier.....	1	»
15. Il sera payé à la fabrique, pour une volée d'une cloche à l' <i>Angelus</i> du matin et à celui du soir.....	5	»
16. Pour chaque volée en sus.....	2 50	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1^o A la maison mortuaire.		
1. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère (dans le cas prévu aux classes précédentes).....	9 ^f »	
2. Piédestal pour les insignes.....	12 »	
3. Coussin en drap galonné en argent pour poser les insignes, et crêpe pour les recouvrir, chacun.....	12 »	
4. Quatre cordons avec glands pour tenir les coins du drap.....	10 »	
5. Écusson avec chiffre brodé sur drap, chacun.....	8 »	
6. Trophée de drapeaux en laine, chacun.....	12 »	
7. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé pour chaque cierge de cire ordinaire de 1/2 kilogramme.....	5 50	
2^o Cortège.		
8. Un officier en manteau pour porter les pièces d'honneur.....	8 »	
9. Hommes de deuil, chacun.....	4 »	
10. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	12 »	
11. Écusson avec chiffre brodé sur drap, chacun.....	6 »	
12. Trophée de drapeaux en laine, chacun.....	12 »	
13. Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile, chacun.....	4 »	
3^o A l'église ou au temple.		
14. Écusson avec chiffre brodé sur drap aux tentures extérieures et intérieures, chacun.....	12 »	
15. Écusson avec chiffre brodé sur drap, au catafalque.....	6 »	
16. Trophée de drapeaux en laine, à l'intérieur, chacun.....	12 »	
17. Piédestal pour poser les insignes.....	12 »	
RÉSUMÉ DE LA 4^e CLASSE.		
N° 1.		
1^{re} SECTION.		
Cérémonie religieuse.	{ Personnel..... 156 ^f 75 ^c	} 249 75
	{ Matériel..... 113 »	
	{ A la maison mortuaire..... 117 »	} 829 »
	{ Cortège..... 260 »	
2^e SECTION.	A l'église ou au temple:	
Service par l'entreprise.	{ Portail..... 54 ^f »	} 452 »
	{ Tenture intérieure.. 342 »	
	{ Catafalque..... 56 »	
	TAXE municipale.....	50 »
Articles et objets supplémentaires.	{ De la classe.....	} Mémoire.
	{ Fournitures réelles.....	
TOTAL pour la 4 ^e classe, n° 1.....		1108 75
N° 2.		
1^{re} SECTION.		
Cérémonie religieuse.	{ Personnel..... 96 75	} 204 75
	{ Matériel..... 108 »	
	{ A la maison mortuaire..... 111 »	} 670 »
	{ Cortège..... 209 »	
2^e SECTION.	A l'église ou au temple:	
Service par l'entreprise.	{ Portail..... 54 ^f »	} 550 »
	{ Tenture intérieure.. 240 »	
	{ Catafalque..... 56 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
TAXE municipale.....	50 ^f »	
Articles et objets supplémentaires. (De la classe.....)	} Mémoire.	
(Fournitures réelles.....)		
Total pour la 4 ^e classe, n° 2.....	904 75	
5^e CLASSE.		
TARIF DE LA CLASSE.		
—		
1^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
—		
1^o Personnel.		
1. Droit curial.....	5 »	5 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	5 »	5 »
3. Présence de deux vicaires.....	5 »	5 »
4. Présence de six prêtres.....	15 50	15 50
5. Deux chantres, à 2 francs.....	4 »	4 »
6. Un serpent.....	2 »	2 »
7. Quatre enfants de chœur, à 50 centimes.....	2 »	2 »
8. Un prêtre sacristain.....	2 25	2 25
9. Un régulateur-receveur des convois.....	4 »	4 »
10. Un garçon de sacristie.....	1 »	1 »
11. Un suisse.....	1 »	1 »
12. Un bedeau.....	1 »	1 »
13. Un porte-croix.....	1 »	1 »
14. Honoraires supplémentaires pour le faux-bourdon.....	20 »	» »
15. Offrande. (L'offrande étant de sa nature volontaire, le chiffre n'en peut être fixé).....	Mémoire.	Mémoire.
16. Grand'messe : le célébrant.....	5 »	5 »
17. Diacre et sous-diacre.....	2 »	2 »
18. Un prêtre pour la conduite au cimetière.....	8 »	8 »
19. Un enfant de chœur.....	1 »	1 »
20. Un bedeau.....	1 »	1 »
Total du personnel.....	81 75	61 75
2^o Matériel.		
21. A l'autel, six cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre) à 8 francs le kilogramme.....	18 »	18 »
22. Autour du corps, douze cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	56 »	56 »
23. Ornements, chasubles et dalmatiques.....	14 50	14 50
24. Devant d'autel.....	4 »	4 »
25. Chandeliers d'autel, croix et bénitier.....	7 50	7 50
Total pour le matériel.....	80 »	80 »
Total de la 1 ^{re} SECTION.....	161 75	141 75

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
2 ^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
—		
1 ^o A la maison mortuaire.		
1. Tenture de la porte.....	18 ^f »	18 ^f »
2. Bandeau frangé et galonné en fil, à la tenture.....	10 »	10 »
3. Une paire de rideaux frangés et galonnés en fil avec patères et embrasses.....	12 »	» »
4. Estrade à deux gradins et tapis.....	9 »	9 »
5. Drap mortuaire en drap noir bordé de franges et de galons d'argent.....	9 »	9 »
6. Coussin en drap galonné en argent pour poser le crucifix.....	6 »	» »
7. Huit chandeliers argentés.....	8 »	8 »
8. Huit souches.....	8 »	8 »
9. Croix et bénitier argentés.....	2 »	2 »
10. Socle avec housse en drap frangée et galonnée en argent, pour poser le bénitier.....	6 »	6 »
11. Pièce de fond à croix galonnée en argent.....	5 »	5 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	95 »	75 »
Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.		
2 ^o Cortège.		
12. Corbillard à galerie bronzée, les panneaux drapés, la garniture et les housses de chevaux frangées et galonnées en argent, attelage à deux chevaux.....	38 »	38 »
13. Une livrée galonnée en argent pour le cocher.....	15 »	» »
14. Guides argentées.....	6 »	» »
15. Trois voitures.....	55 »	» »
} deux drapées à 20 francs.....		
} une vernie à 15 francs.....		
ou une voiture drapée seulement.....	» »	20 »
TOTAL pour le cortège.....	114 »	58 »
S'il n'y avait point d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe le drap mortuaire, soit 9 francs.		
3 ^o A l'église ou au temple.		
§ 1 ^{er} . — Portail.		
16. Tenture.....	15 »	15 »
17. Bandeau frangé et galonné en fil à la tenture.....	10 »	10 »
18. Une paire de rideaux frangés et galonnés en fil avec patères et embrasses.....	12 »	» »
TOTAL pour le portail.....	37 »	25 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
§ 2. — Tenture intérieure.		
19. Tenture.....	100 ^f »	» »
<p>Le prix indiqué sous le n° 19 est un maximum établi sur les dimensions de la tenture nécessaire à la décoration de l'église qui comporte l'emploi de la plus grande quantité (la Madeleine); mais il sera réduit selon les dimensions de chaque église ou temple, conformément au tableau ci-annexé (1).</p>		
TOTAL de la tenture intérieure.....	100 »	» »
§ 3. — Catafalque.		
20. Estrade à deux gradins avec représentation et tapis.....	9 »	9 »
21. Drap mortuaire à croix en drap noir frangé et galonné en argent.....	15 »	15 »
22. Douze chandeliers argentés.....	12 »	12 »
TOTAL pour le catafalque.....	36 »	36 »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	380 »	194 »
TAXE municipale.....	20 »	20 »
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIAUX DE LA 3 ^e CLASSE.		
1 ^{re} SECTION. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1 ^o Personnel.		
1. Un prêtre veilleur de jour et de nuit pendant vingt-quatre heures.....	15 »	»
2. Au delà de vingt-quatre heures, chaque heure.....	1 »	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :		
3. Au prêtre.....	2 »	»
4. A l'enfant de chœur.....	» 50	»
5. Au suisse ou au bedeau.....	» 50	»
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :		
6. Au prêtre.....	4 »	»
7. A l'enfant de chœur.....	1 »	»
8. Au suisse ou au bedeau.....	1 »	»
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.		

(1) Voir ci-dessus, page 5, Note à consulter, n° II.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS		
	N° 1.	N° 2.	
<i>2° Matériel.</i>			
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :			
9. Lorsqu'il s'agira d'un 1/2 kilogramme.....	4 ^f	»	
10. Lorsqu'il s'agira de 3/8 de kilogramme.....	5	»	
11. Pour chaque chandelier.....	4	»	
12. Pour croix et bénitier.....	2	»	
13. Aux convois où l'on demanderait à l'église une classe inférieure à celle demandée à l'entreprise, et dans le cas où la famille réclamerait des cierges supplémentaires au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé pour chaque cierge de 3/8 de kilogramme.....	3	»	
14. Si l'on demandait à l'église une classe supérieure, et dans le cas où la famille réclamerait des chandeliers supplémentaires, il sera payé pour chaque chandelier.....	4	»	
15. Il sera payé à la fabrique, pour une volée d'une cloche à l' <i>Angelus</i> du matin et à celui du soir.....	5	»	
16. Pour chaque volée en sus.....	2	50	
2° SECTION.			
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.			
<i>1° A la maison mortuaire.</i>			
1. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère (dans le cas prévu aux classes précédentes)...	6	»	
2. Coussin en drap bordé en argent pour les pièces d'honneur, et crêpe pour les recouvrir.....	10	»	
3. Quatre glands pour les coins du drap.....	10	»	
4. Ecusson avec chiffre brodé sur drap, chacun.....	8	»	
5. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire ordinaire de 1/2 kilogramme.....	3	50	
<i>2° Cortège.</i>			
6. Hommes de deuil, chacun.....	4	»	
7. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	12	»	
8. Ecussons avec chiffre brodé sur drap, au corbillard, chacun.....	6	»	
9. Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile, chacun.....	4	»	
<i>3° A l'église ou au temple.</i>			
10. Ecussons avec chiffre brodé sur drap, aux tentures extérieures et intérieures, chacun.....	12	»	
11. Ecusson au catafalque.....	6	»	
12. Piédestal pour poser les insignes.....	12	»	
RÉSUMÉ DE LA 5^e CLASSE.			
N° 1.			
1^{re} SECTION.	(Personnel.....	81 ^f 75 ^c	} 161 75
Cérémonie religieuse.	(Matériel.....	80 »	
	(A la maison mortuaire.....	95 »	} 380 »
2^e SECTION.	(Cortège.....	114 »	
Service	(A l'église ou au temple :		} 175 »
par l'entreprise.	(Portail.....	57 ^f »	
	(Tenture intérieure.....	100 »	
	(Catafalque.....	56 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIFS	
		N ^o 1.	N ^o 2.
Articles et objets supplémentaires.	TAXE municipale.....	20 ^f »	
	{ De la classe.....	} Mémoire.	
	{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 5 ^e classe n ^o 1.....		561 75	
N ^o 2.			
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse.	{ Personnel.....	61 ^f 75 ^c	} 141 75
	{ Matériel.....	80 »	
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise.	{ A la maison mortuaire.....	75 »	} 194 »
	{ Cortège.....	58 »	
	{ A l'église ou au temple :		
	{ Portail.....	25 ^f »	
	{ Tenture intérieure.....	» »	
	{ Catafalque.....	56 »	
Articles et objets supplémentaires.	TAXE municipale.....	20 »	
	{ De la classe.....	} Mémoire.	
	{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 5 ^e classe n ^o 2.....		355 75	
6 ^e CLASSE.			
TARIF DE LA CLASSE.			
1 ^{re} SECTION.			
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.			
1 ^o Personnel.			
1.	Droit curial.....	4 »	4 ^f »
2.	Présence de M. le curé.....	5 »	3 »
3.	Présence d'un vicaire.....	2 50	2 50
4.	Présence de quatre prêtres.....	8 »	8 »
5.	Deux chantres, à 1 fr. 50 c. chacun.....	3 »	3 »
6.	Un serpent.....	2 »	2 »
7.	Deux enfants de chœur.....	1 »	1 »
8.	Un prêtre sacristain.....	2 »	2 »
9.	Un régulateur-receveur des convois.....	3 »	3 »
10.	Un garçon de sacristie.....	» 75	» 75
11.	Un suisse.....	» 75	» 75
12.	Un bedeau.....	» 75	» 75
13.	Un porte-croix.....	» 75	» 75
14.	Messe chantée sans diacre ni sous-diacre.....	3 »	3 »
15.	Un prêtre pour la conduite au cimetière.....	8 »	» »
16.	Un enfant de chœur.....	1 »	» »
17.	Un bedeau.....	1 »	» »
TOTAL du personnel.....		44 50	54 50
2 ^o Matériel.			
18.	Six cierges à l'autel.....	6 »	6 »
19.	Six cierges autour du corps avec les chandeliers.....	6 »	6 »
20.	Ornements, etc.....	3 »	3 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
21. Croix, bénitier, chandeliers d'autel et représentation.....	2f »	2f »
TOTAL pour le matériel.....	17 »	17 »
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....	61 50	51 50
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1^o A la maison mortuaire.</i>		
1. Tenture de la porte.....	15 »	15 »
2. Bandeau frangé et galonné en fil à la tenture.....	6 »	» »
3. Estrade simple.....	6 »	6 »
4. Drap mortuaire en drap noir bordé de franges et galons d'argent..... (Ce drap servira tant à la maison mortuaire qu'à l'église et au cortège.)	8 »	8 »
5. Six chandeliers argentés.....	6 »	6 »
6. Six souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.....	6 »	6 »
7. Croix et bénitier argentés.....	2 »	2 »
8. Socle avec housses pour poser le bénitier.....	5 »	5 »
9. Pièce de fond à croix galonnée en argent.....	5 »	5 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	55 »	49 »
Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total sera réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.		
<i>2^o Cortège.</i>		
10. Corbillard sans galerie, à panneaux vernis, avec garnitures et housses de chevaux frangées et galonnées en argent.....	27 »	27 »
Pour un enfant décédé à l'âge de sept ans, ou au-dessous de cet âge, le corbillard pourra être remplacé par le brancard orné n° 1, dont le prix est de 20 francs. Dans ce cas, la section du cortège sera réduite de 7 francs (1).		
11. Une voiture vernie.....	15 »	15(2) »
TOTAL pour le cortège.....	42 »	42 »
S'il n'y avait pas d'exposition, on ajouterait aux objets indiqués dans le paragraphe le drap mortuaire, soit 8 francs.		
<i>3^o A l'église ou au temple.</i>		
12. Tenture du portail.....	12 »	» »
TOTAL pour l'église ou le temple.....	12 »	» »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	109 »	91 »
TAXE municipale.....	15 »	15 »

(1) Voir ci-dessus, page 6, la Note à consulter, n° IV.

(2) *Idem* page 5, *idem* n° III.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

TARIFS

N° 1. N° 2.

ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES

SPÉCIAUX DE LA 6^e CLASSE.

1^{re} SECTION.

CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.

1^o Personnel.

1. Un prêtre veilleur de jour et de nuit pendant vingt-quatre heures.	15 ^f »
2. Au delà de vingt-quatre heures, chaque heure.....	1 »
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :	
3. Au prêtre.....	2 »
4. A l'enfant de chœur.....	» 50
5. Au suisse ou bedeau.....	» 50
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :	
6. Au prêtre.....	4 »
7. A l'enfant de chœur.....	1 »
8. Au suisse ou bedeau.....	1 »

Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.

2^o Matériel.

Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé, pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire :

9. Lorsqu'il s'agira de 1/2 kilogramme.....	4 »
10. Lorsqu'il s'agira de 3/8 de kilogramme.....	3 »
11. Pour chaque chandelier.....	1 »
12. Pour croix et bénitier.....	2 »
13. Aux convois où l'on demanderait à l'église une classe inférieure à celle demandée à l'entreprise, et dans le cas où la famille réclamerait des cierges supplémentaires au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé, pour chaque cierge de 3/8 de kilogramme.....	3 »
14. Si l'on demandait à l'église une classe supérieure, et dans le cas où la famille réclamerait des chandeliers supplémentaires, il sera payé, pour chaque chandelier.....	1 »
15. Il sera payé à la fabrique, pour une volée d'une cloche à l'Angelus du matin et à celui du soir.....	5 »
16. Pour chaque volée en sus.....	2 50

2^e SECTION.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

1^o A la maison mortuaire.

1. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère (dans le cas prévu aux classes précédentes).....	6 »
2. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire ordinaire de 1/4 de kilogramme.....	1 50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<i>2° Cortège.</i>		
3. Hommes de deuil, chacun.....	4 ^f »	
4. Chevaux blancs en sus du prix fixé pour le corbillard.....	10 »	
<i>3° A l'église ou au temple.</i>		
Néant.....	» »	
RÉSUMÉ DE LA 6 ^e CLASSE.		
N° 1.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse. { Personnel.....	44 ^f 50 ^c	} 61 50
{ Matériel.....	17 »	
{ A la maison mortuaire.....	55 »	} 109 »
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise. { Cortège.....	42 »	
{ A l'église ou au temple :		} 12 »
{ Portail.....	12 ^f »	
{ Tenture intérieure.....	» »	
{ Catafalque.....	» »	
TAXE municipale.....		15 »
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....		} Mémoire.
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 6 ^e classe n° 1.....		185 50
N° 2.		
1 ^{re} SECTION. Cérémonie religieuse. { Personnel.....	54 50	} 51 50
{ Matériel.....	17 »	
{ A la maison mortuaire.....	49 »	} 91 »
2 ^e SECTION. Service par l'entreprise. { Cortège.....	42 »	
{ A l'église ou au temple :		} » »
{ Portail.....	» »	
{ Tenture intérieure.....	» »	
{ Catafalque.....	» »	
TAXE municipale.....		15 »
Articles et objets supplémentaires. { De la classe.....		} Mémoire.
{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 6 ^e classe n° 2.....		157 50
7 ^e CLASSE.		
TARIF DE LA CLASSE.		
1 ^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1° Personnel.		
1. Droit curial.....	3 »	3 ^f »
2. Présence d'un vicaire.....	1 50	1 50
3. Présence de trois prêtres.....	3 75	3 75
4. Un régulateur-receveur des convois.....	1 »	1 »
5. Un enfant de chœur.....	» 50	» 50
6. Un suisse.....	» 75	» 75
7. Un garçon de sacristie porte-croix.....	1 »	1 »
8. Messe basse.....	1 50	1 50
9. Un prêtre pour la conduite au cimetière.....	8 »	» »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
10. Un enfant de cœur.....	4 f »	» f »
11. Un bedeau.....	1 »	» »
TOTAL du personnel.....	25 »	15 »
<i>2° Matériel.</i>		
12. Luminaire à l'autel.....	2 »	2 »
13. Luminaire autour du corps et tréteaux.....	2 »	2 »
14. Ornaments, croix, bénitier, chandeliers, etc.....	5 »	(2) 4 »
TOTAL pour le matériel.....	7 »	7 »
TOTAL DE LA 1^{re} SECTION.....	50 »	20 »
2° SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
<i>1° A la maison mortuaire.</i>		
1. Teinture de la porte.....	12 »	12 »
2. Bandeau frangé et galonné en fil.....	4 »	» »
3. Tréteaux.....	1 »	1 »
4. Drap mortuaire en drap frangé et galonné en fil, devant servir tant à la maison mortuaire qu'au cortège et à l'église.....	5 »	5 »
5. Quatre chandeliers argentés.....	4 »	4 »
6. Quatre souches garnies de la bougie nécessaire pour la durée de l'exposition.....	4 »	4 »
7. Croix et bénitier.....	2 »	2 »
8. Socle pour le bénitier.....	2 »	» »
9. Pièce de fond à croix galonnée en fil blanc.....	2 »	2 »
TOTAL de la maison mortuaire.....	56 »	50 »
Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.		
<i>2° Cortège.</i>		
10. Corbillard sans galerie, à panneaux vernis, avec garnitures et housses de chevaux frangées en fil blanc.....	22 »	22 »
Pour un enfant décédé à l'âge de sept ans ou au-dessous de cet âge, le corbillard pourra être remplacé par le brancard orné n° 2, dont le prix est fixé à 10 francs. Dans ce cas, la section du cortège sera réduite à 10 francs.		
11. Une voiture vernie (1).....	15 »	» »
TOTAL pour le cortège.....	37 »	22 »
S'il n'y avait pas d'exposition, on ajouterait au prix du corbillard le drap mortuaire, soit 5 francs.		

(1) Voir ci-dessus, page 6, la Note à consulter, n° V.

(2) *Idem* page 6, *idem*, n° VI.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
3° <i>A l'église ou au temple.</i>		
Néant.....	» »	» »
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	75 ^f »	52 ^f »
TAXE municipale.....	10 »	10 »
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIAUX DE LA 7 ^e CLASSE.		
1 ^{re} SECTION. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1° <i>Personnel.</i>		
S'il y a conduite du corps dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe :		
1. Au prêtre.....	2 »	
2. A l'enfant de chœur.....	» 50	
3. Au suisse ou bedeau.....	» 50	
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à la classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre :		
4. Au prêtre.....	4 »	
5. A l'enfant de chœur.....	1 »	
6. Au suisse ou bedeau.....	1 »	
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.		
2° <i>Matériel.</i>		
7. Il sera payé à la fabrique pour une volée d'une cloche à l' <i>Angelus</i> du matin et à celui du soir.....	5 »	
8. Pour chaque volée en sus.....	2 50	
2 ^e SECTION. SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1° <i>A la maison mortuaire.</i>		
1. Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte ou d'une boutique (dans le cas prévu aux classes précédentes).....	6 »	
2. Si l'on demandait que les souches prévues dans la classe fussent remplacées par des cierges, il serait payé, pour chaque cierge de cire ordinaire de 1/4 de kilogramme.....	1 50	
2° <i>Cortège.</i>		
3. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	10 »	
3° <i>A l'église ou au temple.</i>		
Néant.....	» »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIFS	
		N° 1.	N° 2.
RÉSUMÉ DE LA 7^e CLASSE.			
N° 1.			
1 ^{re} SECTION.	{ Personnel.....	23 ^f »	} 30 ^f »
Cérémonie religieuse.	{ Matériel.....	7 »	
2 ^e SECTION.	{ A la maison mortuaire.....	36 »	} 75 »
Service	{ Cortège.....	37 »	
par l'entreprise.	{ A l'église ou au temple.....	» »	} 10 »
	TAXE municipale.....		
Articles et objets supplémentaires.	{ De la classe.....		} Mémoire.
	{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 7 ^e classe, n° 1.....			115 »
N° 2.			
1 ^{re} SECTION.	{ Personnel.....	13 »	} 20 »
Cérémonie religieuse.	{ Matériel.....	7 »	
2 ^e SECTION.	{ A la maison mortuaire.....	50 »	} 52 »
Service.	{ Cortège.....	22 »	
par l'entreprise.	{ A l'église ou au temple.....	» »	} 40 »
	TAXE municipale.....		
Articles et objets supplémentaires.	{ De la classe.....		} Mémoire.
	{ Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 7 ^e classe, n° 2.....			82 »
8^e CLASSE.			
TARIF DE LA CLASSE.			
1^{re} SECTION.			
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.			
1^o Personnel.			
1.	Droit curial.....		2 »
2.	Présence d'un vicaire.....		1 50
3.	Présence de deux prêtres.....		2 50
4.	Un régulateur-receveur des convois.....		1 »
5.	Enfant de chœur.....		» 50
6.	Suisse.....		» 50
7.	Garçon de sacristie.....		» 50
8.	Messe basse.....		1 50
TOTAL du personnel.....			10 »
2^o Matériel.			
9.	Luminaire à l'autel.....		1 50
10.	Luminaire autour du corps et tréteaux.....		1 50
11.	Ornements, croix, bénitier et chandeliers.....		2 »
TOTAL pour le matériel.....			5 »
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....			15 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1^o A la maison mortuaire.		
1. Tréteaux.....	1 ^f »	
2. Drap mortuaire galonné en fil, devant servir tant à la maison mortuaire qu'au cortège et à l'église.....	5 »	
3. Deux chandeliers argentés.....	2 »	
4. Deux souches garnies de la bougie nécessaire pour le temps de l'exposition.	2 »	
5. Croix et bénitier.....	2 »	
TOTAL de la maison mortuaire.....	10 »	
<p>Dans le cas où la personne décédée appartiendrait au culte protestant ou au culte israélite, le total ci-dessus serait réduit des objets qui, pour ce motif, ne seraient pas demandés.</p>		
2^o Cortège.		
6. Corbillard à panneaux vernis, sans garniture ni housses de chevaux.....	12 »	
<p>Pour un enfant décédé à l'âge de sept ans ou au-dessous de cet âge, le corbillard pourra être remplacé par le brancard orné n° 2, dont le prix est fixé à 10 francs. Dans ce cas, la section du cortège sera réduite de 2 francs.</p>		
TOTAL du cortège.....	12 »	
<p>S'il n'y avait pas d'exposition, on ajouterait au corbillard le drap mortuaire, soit 5 francs.</p>		
3^o A l'église ou au temple.		
Néant.....	» »	
TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	22 »	
TAXE municipale.....	10 »	
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES		
SPÉCIAUX DE LA 8^e CLASSE.		
1^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
Néant.....	» »	
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1^o A la maison mortuaire.		
Néant.....	» »	
2^o Cortège.		
1. Chevaux blancs, en sus du prix fixé pour le corbillard.....	10 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
<i>3° A l'église ou au temple.</i>		
Néant.....	»	»
RÉSUMÉ DE LA 8 ^e CLASSE.		
1 ^{re} SECTION.	Personnel.....	10 ^f 00 ^c
Cérémonie religieuse.	Matériel.....	5 »
2 ^e SECTION.	A la maison mortuaire.....	10 »
Service	Cortège.....	12 »
par l'entreprise.	A l'église ou au temple.....	» »
	TAXE municipale.....	10 »
ARTICLES	De la classe.....	Mémoire.
et objets supplémentaires.	Fournitures réelles.....	
	TOTAL pour la 8 ^e classe.....	47 »
9 ^e CLASSE.		
TARIF DE LA CLASSE.		
1 ^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
1 ^o Personnel.		
1.	Droit curial.....	1 50
2.	Présence d'un vicaire.....	1 50
3.	Présence d'un prêtre.....	1 25
4.	Un régulateur-receveur des convois.....	1 »
5.	Un enfant de chœur.....	» 50
6.	Un suisse.....	» 50
7.	Un garçon de sacristie.....	» 50
8.	Messe basse.....	1 50
	TOTAL du personnel.....	8 25
2 ^o Matériel.		
9.	Luminaire.....	» 50
10.	Luminaire autour du corps et tréteaux.....	» 50
11.	Ornements, bénitier, croix et chandeliers.....	» 50
	TOTAL pour le matériel.....	1 50
	TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....	9 75
2 ^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
1.	Drap mortuaire, comme dans la 8 ^e classe.....	5 »
	Lorsque, après l'expiration du délai légal, l'exposition du corps pourra avoir lieu et sera demandée par la famille, des tréteaux devront être fournis gratuitement par l'entrepreneur. Dans ce cas, le drap mortuaire devra être livré en temps utile.	
	TOTAL DE LA 2 ^e SECTION.....	5 »
	TAXE municipale.....	6 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIFS	
	N° 1.	N° 2.
ARTICLES ET OBJETS SUPPLÉMENTAIRES		
DE LA 9^e CLASSE.		
1^{re} SECTION.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.		
Néant.....	»	»
2^e SECTION.		
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.		
Néant.....	»	»
RÉSUMÉ DE LA 9^e CLASSE.		
1 ^{re} SECTION. (Personnel.....	8 ^f 25 ^c	} 9 ^f 75
Cérémonie religieuse. (Matériel.....	1 50	
2 ^e SECTION. (A la maison mortuaire.....	5 »	} 5 »
Service (Cortège.....	» »	
par l'entreprise. (A l'église ou au temple.....	» »	} 6 »
TAXE municipale.....	6 »	
ARTICLES (De la classe.....		} Mémoire.
et objets supplémentaires. (Fournitures réelles.....		
TOTAL pour la 9^e classe.....		18 75
OBJETS SUPPLÉMENTAIRES		
APPLICABLES AUX DIVERSES CLASSES.		
(Suite de la 2^e section.)		
FOURNITURES RÉELLES.		
1^o Fournitures diverses.		
Pour la fourniture d'une paire de pleureuses en batiste fine.....	4 »	
<i>Idem</i> la fourniture d'un crêpe fin.....	1 50	
<i>Idem</i> d'un crêpe commun.....	1 »	
Pour chaque paire de gants de castor, noirs ou blancs, fins.....	5 »	
<i>Idem</i> communs.....	1 70	
Pour chaque voile de tambour.....	6 »	
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres.....	5 50	
Fourniture d'une couronne et d'un bouquet en fleurs d'oranger artificielles, pour les cinq premières classes.....	12 »	
Fourniture d'une couronne et d'un bouquet en fleurs d'oranger artificielles, sans chaperon, pour les quatre dernières classes.....	5 »	
Pour chaque grande armoirie peinte sur toile, placée sur les tentures ou autres endroits.....	24 »	
<i>Idem</i> petite, peinte sur carton.....	12 »	
Pour rehausser en or une armoirie peinte sur toile.....	12 »	
<i>Idem</i> peinte sur carton.....	6 »	

2^o Cercueils et Accessoires.

DÉSIGNATION DES ÂGES.	EN CHÊNE.		En PLOMB	En SAPIN.	GARNITURES					OBSERVATIONS
	Ordi- naires.	Forts.			INTÉRIEURES			EXTÉRIEURES		
					en satin.	en per- cale.	en laine.	en drap.	en ve- lours.	
De la naissance à un an.	12 ^f	18 ^f	50 ^f	6 ^f	40 ^f	10 ^f	15 ^f	60 ^f	120 ^f	Les cercueils et garnitures devront être conformes, pour leur confection, aux modèles et devis imposés à l'entrepreneur.
De un an à trois ans.....	15	25	70	9	60	12	18	80	160	
De trois ans à sept ans.....	20	30	87	12	80	15	22	100	200	
De sept à quinze ans.....	27	40	120	15	100	20	30	120	250	
De quinze à vingt ans.....	34	47	150	18	120	30	45	147	500	
De vingt ans et au-dessus.....	44	60	200	20						
Boîtes d'un mètre pour les exhumations.....	12	»	»	7	»	»	»	»	»	
Plaques en cuivre de dix centimètres sur seize centimètres, avec inscription de quinze à vingt-cinq lettres.....									12 ^f	
Plaques en plomb.....									8	
Plaques au-dessus de cette dimension, en cuivre.....									50	
Plaques au-dessus de cette dimension, en plomb.....									16	

DÉTAIL DU SERVICE.	1 ^{re} CLASSE.		2 ^e CLASSE.		3 ^e CLASSE.		4 ^e CLASSE.		5 ^e CLASSE.		6 ^e CLASSE.		7 ^e CLASSE.		8 ^e Classe.		9 ^e Classe.		
	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	N ^o 1.	N ^o 2.	Class.	Class.			
1^{re} SECTION.																			
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Personnel.....	272	272	235	235	190	142	156 75	96 75	81 75	61 75	44 50	54 50	25	15	10	8	25	25	25
Matériel.....	384	314	400	320	155	155	115	108	80	80	17	17	7	7	5	1	50	50	50
TOTAL de la 1 ^{re} section.	856	786	635	555	345	297	249 75	204 75	161 75	141 75	61 50	51 50	50	20	15	9	75	75	75
2^e SECTION.																			
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.																			
A la maison mortuaire...	359	499	407	545	215	185	117	111	95	75	55	49	36	50	10	5	5	5	5
Cortège ..	1,656	1,218	846	790	414	547	260	209	144	58	42	42	57	22	12	5	5	5	5
A l'église { Portail	168	168	148	118	102	102	54	54	57	25	12	5	5	5	5	5	5	5	5
ou au { Tenture inté-	5,025	1,335	4,000 50	754 50	697	515	542	240	100	56	5	5	5	5	5	5	5	5	5
temple. { riure.....	920	670	560	280	214	214	56	56	56	56	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Catafalque...																			
TOTAL de la 2 ^e section..	6,288	4,110	2,761 50	2,285 50	1,640	1,565	829	670	580	194	109	91	75	52	22	5	5	5	5
TOTAL des 2 sections...	7,144	4,896	5,594 50	2,858 50	1,985	1,660	1,078 75	874 75	541 75	555 75	170 50	142 50	105	72	37	12	75	75	75
Taxe d'inhumation.....	40	40	40	40	50	50	50	50	20	20	15	15	10	10	10	6	6	6	6
TOTAL GÉNÉRAL.....	7,184	4,953	5,454 50	2,878 50	2,015	1,690	1,108 75	904 75	561 75	555 75	185 50	157 50	115	82	47	18	75	75	75

TABLEAU

indiquant, pour chaque église ou temple et pour chacune des classes, les quantités et le prix des tentures intérieures et de leurs accessoires (1).

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
Abbaye-aux-Bois.....	5 ^e	N ^o 1.—Tenture de sept mètres au pourtour du chœur et en retour sur les pilastres faisant face à la nef, ouvertes en rideaux frangés aux deux arcades.	250	100 ^f	»	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur que le n ^o 1, plus une tenture de sept mètres dans la nef, dont un bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres au pourtour de la nef et du chœur.....	500	200	60 ^f	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.—Tentures de dix mètres dans le chœur et la nef, dont un bandeau frangé de cinq mètres avec rideaux aux arcades du chœur et un bandeau sur l'appui de la tribune.....	750	300	90	120 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus le pourtour du dessous de la tribune, avec rideaux aux portes et les colonnes entourées.....	950	380	114	52
St-Ambroise.	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres avec bandeau frangé de deux mètres, posées sur la corniche du chœur, avec retours de chaque côté de l'autel....	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures prolongées de chaque côté de la nef.....	560	224	68	»
	2 ^e et 3 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures, plus un bandeau placé au-dessus de la corniche, à la naissance du cintre des croisées.	750	300	90	120
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures, plus la tribune de l'orgue et les tentures ouvertes en rideaux frangés au droit des arcades.	1,000	400	120	160
		NOTA. L'emploi de la litre en velours motivera une réduction sur le n ^o 4, pour le bandeau que cette litre remplace.				
Saint-Antoine (aux Quinze-Vingts)....	5 ^e	N ^o 1.—Tentures de sept mètres frangées sur la corniche du chœur et du sanctuaire.....	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures frangées et ouvertes en rideaux, posées aux appuis des tribunes dans la nef.....	400	160	48	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures de dix mètres frangées et ouvertes en rideaux dans la nef, et tentures de la chapelle, des fonds et du dessous de la tribune.....	650	260	78	104

(1) Pour toutes les 5^{es} classes, voir ci-dessus, page 5, la Note à consulter, n^o II.

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
Saint-Antoine (aux Quinze- Vingts)(<i>suite</i>)	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus tentures de quatre mètres frangées et ouvertes en rideaux, dans la chapelle de la sainte Vierge.....	850 ^f	340 ^f	102 ^f	156 ^f
	5 ^e	N ^o 1.—Tentures frangées de sept mètres à la hauteur des impostes dans la moitié du pourtour.....	250	100	30	»
Assomption..	4 ^e	N ^o 2.— Tentures frangées de sept mètres à la hauteur des impostes dans tout le pourtour.....	500	200	60	»
	3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3.—Tentures de treize mètres frangées, posées sur la corniche au pourtour de l'église.....	800	320	96	128
St-Augustin..	5 ^e	N ^o 1. — Tenture de six mètres derrière l'autel, et bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres au bas des croisées, des deux côtés de l'église...	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures du fond jusqu'aux grandes croisées, et bandeau frangé de cinq mètres sur la retraite au-dessus des croisées de chaque côté de la nef.	400	160	48	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.— Mêmes tentures que celles n ^o 2, plus la tenture des bas-côtés, et un bandeau frangé sur l'appui de la tribune de l'orgue.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus rideaux frangés à toutes les travées..	1,200	480	144	192
	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres avec bandeaux frangés entre les pilastres apparents dans le chœur.....	250	100	30	»
Blancs - Man- teaux	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans toute la nef et le chœur.....	600	240	72	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres frangées, posées sur la corniche, au pourtour de l'église.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 2, mais le bandeau frangé de six mètres, et posé sur la corniche, au pourtour de l'église.....	1,000	400	120	160
Bonne-Nou- velle	5 ^e	N ^o 1.—Tentures de sept mètres posées sur les chapiteaux, à deux travées du chœur, avec bandeaux frangés de deux mètres cinquante centimètres.....	250	92	28	»
	4 ^e	N ^o 2.—Tentures de cinq mètres frangées, posées sur les chapiteaux, à toutes les arcades de la nef et du chœur.....	300	120	36	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.—Tentures de dix mètres frangées, posées sur la corniche, au pourtour de la nef, du chœur et du sanctuaire....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Bandeau frangé de cinq mètres sur la corniche, au pourtour de l'église; les colonnes entourées, et les bas-côtés tendus à la hauteur des chapiteaux.....	1,000	400	120	160

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfl- cleis de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Denis-du- St-Sacrem ^t .	5 ^e	N ^o 1.— Tentures de dix mètres, posées sur la corniche du sanctuaire, avec bandeau frangé.....	250	100 ^f	30 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2.— Mêmes tentures dans le sanctuaire, et tenture de sept mètres suspendues aux colonnes, avec bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres, jusqu'à la chaire.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.— Mêmes tentures dans toute l'église.....	900	360	108	144 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4.— Mêmes tentures que le n ^o 3, mais le bandeau sur la corniche, et la tenture semblable de la tribune de l'orgue.....	1,150	460	138	184
St-Étienne-du- Mont.....	5 ^e	N ^o 1.— Tentures frangées de cinq mètres, posées sur l'appui de la galerie, dans le chœur.....	250	100	30	»
	4 ^e	N ^o 2.— Tentures de huit mètres, posées sur l'appui de la galerie, avec bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres, dans le chœur seulement.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.— Mêmes tentures dans le chœur et la nef, avec bandeau frangé dans le chœur seulement.....	900	360	108	144
	1 ^{re}	N ^o 4.— Tentures de huit mètres dans le chœur et la nef, avec retour de la face du porche et bandeaux frangés sur chaque face du jubé.....	1,100	440	132	176
		NOTA. L'emploi de la litre en velours motivera une réduction sur le n ^o 4, pour le bandeau dont cette litre tiendra lieu.				
St-Eustache..	5 ^e	N ^o 1.— Tentures de huit mètres frangées, posées à dix mètres entre les piliers apparents, à trois travées du chœur.....	240	96	29	»
	4 ^e	N ^o 2.— Tentures de dix mètres, avec bandeaux frangés de deux mètres cinquante centimètres entre les piliers apparents, dans le chœur et le sanctuaire.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.— Tentures de huit mètres frangées, posées à dix mètres à toutes les arcades de la nef et du chœur, entre les piliers apparents.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4.— Tentures de dix mètres avec bandeaux frangés de deux mètres cinquante centimètres à toutes les arcades de la nef et du chœur, entre les piliers apparents.....	1,200	480	144	192
		NOTA. L'emploi de la litre en velours motivera une réduction sur la tenture n ^o 4, pour le bandeau dont cette litre tiendra lieu.				

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
Ste-Élisabeth	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres fran- gées, posées sur la corniche, dans le chœur et le sanctuaire.....	200	80 ^r	24 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2.—Tentures de dix mètres, posées sur la corniche dans le sanctuaire, le chœur et la nef, jusqu'à la chaire, avec bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres, posées sur la corniche, avec bandeau frangé, de deux mètres cinquante centimè- tres, dans le pourtour du sanctuaire, de la nef et du chœur.....	950	380	114	152 ^r
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures, ouvertes en rideaux frangés, à deux arcades de chaque côté, plus la tenture de la tri- bune de l'orgue.....	1,200	480	144	192
<p align="center">NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur le n^o 4, pour le bandeau que cette litre remplacera.</p>						
St-Germain - l'Auxerrois.	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées, posées à huit mètres, les co- lonnes entourées dans le sanctuaire.	220	88	27	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures pour tout le chœur.....	550	212	64	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures du chœur comme le n ^o 2, plus tentures de neuf mètres des deux côtés de la nef.....	1,000	400	120	160
	1 ^{re}	N ^o 4.—Tenture de toute l'église à neuf mètres de hauteur réduite (tenture spéciale).....	1,500	600	180	240
St-Germain - des-Prés...	5 ^e	N ^o 1.—Tentures de neuf mètres, posées de la galerie aux murs du chœur, près l'autel, et tentures de cinq mè- tres, posées sur les chapiteaux à deux travées de la nef, avec bandeaux frangés de deux mètres.....	250	100	30	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur et tentures de cinq mètres avec ban- deaux frangés, de deux mètres à toutes les travées de la nef.....	550	212	64	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3.— Mêmes tentures dans le chœur, plus tentures de dix mètres frangées, posées au cordon sous les croisées, à toutes les travées de la nef, entre les piliers apparents.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus tentures de cinq mètres fran- gées, posées de la galerie à toutes les travées du chœur, les piliers dé- couverts, et tenture de la tribune de- vant le porche.....	1,160	464	140	186
<p align="center">NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur la tenture n^o 4 pour le bandeau que cette litre remplacera.</p>						

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couren- nement.
St-Gervais...	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées, posées à la naissance des ogi- ves dans le chœur.....	250	100 ^f	50 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures de sept mètres avec bandeau frangé de deux mètres cin- quante centimètres, posées de même dans le chœur.....	500	200	60	»
	5 ^e et 2 ^e	N ^o 5. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées sous le cordon au-dessus des ogives entre les piliers apparents, dans le chœur et la nef.....	800	520	96	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures dans le chœur, la nef et les transepts.....	1,000	400	120	160
St-Jacques-du Haut-Pas...	5 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de cinq mè- tres, posées sur les chapiteaux du premier ordre au pourtour du chœur.	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur et le transept, avec retour sur le pre- mier pilier de la nef.....	450	180	54	»
	5 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres, posées sur la corniche au pourtour du chœur avec retours en avant des premiers piliers tendus, et bandeau de deux mètres cinquante centimètres frangé, posé sur les chapiteaux dans la nef...	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures de dix mètres au pourtour du chœur, et de sept mètres frangées au pourtour du surplus de l'église, posées sur la corniche.....	1,000	400	120	160
St-Jean - St- François ..	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de quatre mètres fran- gées et ouvertes en rideaux en avant de l'autel dans le chœur; tentures des piédroits et bandeau frangé sur l'appui des tribunes jusqu'à la chaire dans la nef.....	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures du chœur comme le n ^o 1, les piédroits tendus et bandeau à l'appui des tribunes dans toute la nef.....	500	200	60	»
	5 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures du chœur comme le n ^o 1; tentures de cinq mètres fran- gées et ouvertes en rideaux sur l'ap- pui des tribunes, et bandeau frangé de cinq mètres sur la corniche dans la nef.....	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3 dans la nef, et tentures de sept mè- tres, posées sur la corniche au pour- tour du chœur.....	1,000	400	120	160
St-Laurent ..	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres avec bandeaux frangés de deux mètres cinquante centimètres, les piliers ap- parents, dans le chœur.....	250	92	28	»

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Laurent... (Suite).	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur, plus tentures de dix mètres avec bandeaux frangés entre les piliers, à deux travées de la nef.....	480	192 ^f	58 ^f	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 1, dans le chœur, et tentures de dix mètres avec bandeaux frangés entre les piliers dans toute la nef.....	700	280	84	112 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus tentures semblables dans les transepts.....	1,200	480	144	192
NOTA. L'emploi de la litre en velours motivera une réduction sur la tenture n ^o 4, pour le bandeau dont cette litre tiendra lieu.						
St-Leu.....	3 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de huit mètres de hauteur réduites, posées sous les statues dans le sanctuaire.....	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le sanctuaire, et tentures de cinq mètres posées à la naissance des ogives à toutes les travées de la nef.....	400	160	48	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 1 dans le sanctuaire, plus tentures de neuf mètres frangées et ouvertes en rideaux à toutes les travées de la nef, entre les piliers apparents.....	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus la façade de l'orgue et les bas-côtés tendus à cinq mètres.....	1,000	400	120	160
St-Louis-d'An- tin.....	3 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de sept mètres sur la corniche du sanctuaire, et tentures de cinq mètres avec bandeaux frangés de deux mètres sur les impostes des arcades du chœur.....	250	92	28	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur et le sanctuaire, et les piédroits des arcades tendus avec bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres sur les impostes, dans la nef.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures du sanctuaire comme le n ^o 1, plus tentures de dix mètres ouvertes en rideaux frangés au droit des arcades, posées sur la corniche dans la nef et le chœur, et tentures de la tribune de l'orgue.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus le dessous de la tribune de l'orgue et la nef latérale, dans leur pourtour, sur cinq mètres de haut.....	1,000	400	120	160
St-Louis-en- l'île.....	3 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées posées sur les impostes, entre les pilastres apparents dans le chœur.....	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures semblables au n ^o 1, dans le chœur et la nef.....	400	160	48	»

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Louis-en- l'Île. (Suite).	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de sept mètres dans le chœur, et de neuf mètres dans la nef et le transept, posées sous l'architrave, entre les pilastres apparents.....	800	320 ^c	96 ^f	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures semblables au n ^o 3, plus un bandeau de deux mètres cinquante centimètres au pourtour de la corniche.....	1,100	440	132	176
		NOTA. Le prix de cette tenture sera réduit lorsqu'il sera fait emploi de la litre en velours, qui remplacera le bandeau sur la corniche.				
		<i>Tentures spéciales, posées sur la corniche du petit ordre et les frontons de chapelles.</i>				
La Madeleine.	5 ^e	N ^o 1. — Hémicycle du chœur.....	250	100	50	»
	4 ^e	N ^o 2. — Hémicycle et deux chapelles...	600	240	72	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Hémicycle et quatre chapelles..	1,100	440	132	176
	1 ^{re}	N ^o 4. — Hémicycle et les six chapelles..	1,500	600	180	240
Ste-Margue- rite.....	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres et rideaux à la dernière arcade avec bandeaux frangés de deux mètres posés sur les impostes dans le chœur.....	220	88	27	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures, mais le bandeau de cinq mètres et posé sur la corniche au pourtour du chœur.....	380	152	46	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus un cours de tentures de six mètres, avec bandeau frangé de deux mètres, posé sur la corniche dans la nef.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus les retours dans les transepts tendus comme la nef, les portes des chapelles garnies de rideaux frangés.....	1,200	480	144	192
		NOTA. L'emploi de cent mètres de litre en velours motivera une réduction de deux cents mètres sur le n ^o 4, en compensation des bandeaux dont cette litre tient lieu.				
St-Médard.	5 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de cinq mètres posées sur le bandeau dans le chœur.....	250	100	50	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures frangées de sept mètres posées de même dans le chœur..	350	140	42	»
	3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Tentures frangées de sept mètres posées sur le bandeau dans le chœur; tentures de sept mètres frangées, entre chaque pilier de la nef, et tenture du porche avec bandeau et rideaux frangés.....	750	300	90	120

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Merry	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées posées sur les impostes des arcs dans le chœur, les pilastres appa- rents.	200	80 ^f	24 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2. — Tentures de six mètres rédui- tes, ouvertes en rideaux frangés, po- sées sur les impostes dans le chœur.	550	220	66	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures qu'au n ^o 2, plus tentures de sept mètres fran- gées posées au-dessous du cordon des croisées, à quatre travées de la nef, entre les piliers.	800	520	96	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus un bandeau frangé de quatre mè- tres sur la dernière corniche du chœur	1,000	400	120	160
Missions- Étrangères . .	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de dix mètres avec bandeau frangé de deux mètres cin- quante centimètres, posées sur la corniche dans le sanctuaire	190	76	25	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le sanc- tuaire et le chœur	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures au pourtour de toute l'église, sauf la tribune	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus la tenture de la tribune.	980	592	118	157
NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur la tenture n ^o 4, pour le bandeau dont cette litre tient lieu.						
St-Nicolas-des Champs . . .	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées, posées sur les chapiteaux des piliers devant les trois arcades du chœur, en avant de l'autel.	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans tout le chœur	500	120	56	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de sept mètres posées sur les chapiteaux entre les piliers apparents, dont deux ouvertes en ri- deaux frangés, et bandeau frangé de cinq mètres, sur les corniches, dans le chœur, en avant de l'autel.	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus quatorze tentures de sept mè- tres frangées, posées sous le cordon des croisées, aux travées de la nef, entre les piliers apparents.	1,400	560	168	224
St-Nicolas-du- Chardonnet	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées, posées sur les impostes entre les pilastres apparents dans le chœur.	170	68	20	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures, plus les arca- des de la nef tendues de même.	550	132	40	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées sur la corniche dans le chœur et la nef.	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, dans le chœur, la nef et les transsepts.	1,000	400	120	160

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
Notre-Dame..	5 ^e	N ^o 1. — Bandeaux frangés de cinq mè- tres posés au-dessus des chapiteaux des gros piliers à quatre travées de la nef.....	250	100 ^f	50 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans toute la longueur de la nef.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées entre les piliers appa- rents, sur les appuis des tribunes de la nef.....	800	320	96	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus trois tentures de dix mètres pour barrer le chœur et les transepts	1,200	480	144	192
		NOTA. On ne tend point ordinairement le chœur.				
		<i>Tentures spéciales posées sur la cor- niche.</i>				
Notre-Dame- de-Lorette...	5 ^e	N ^o 1. — Chœur jusqu'aux deux chapel- les.....	250	100	50	»
	4 ^e	N ^o 2. — Chœur jusqu'à l'entrée de la nef.....	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Chœur comme le n ^o 2, et ten- tures de sept mètres cinquante cen- timètres frangées de chaque côté de la nef.....	1,000	400	120	160
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus la face de l'orgue.....	1,100	440	152	176
Notre-Dame- des-Victoires.	5 ^e	N ^o 1. — Bandeaux frangés de sept mè- tres posés sur la corniche dans le fond du chœur, à partir du dernier pilastre.....	250	100	50	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures dans le chœur, avec retours au droit du premier pi- lastre de la croix, de chaque côté...	450	180	54	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus tentures de cinq mètres fran- gées, posées sur les impostes à toutes les arcades de la nef et rideaux à cel- les des transepts.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus bandeau frangé de cinq mètres au pourtour de la corniche de la nef et des transepts.....	1,200	480	144	192
		<i>Tentures posées sur l'appui des tri- bunes, les pilastres apparents.</i>				
St-Paul-St- Louis.....	5 ^e	N ^o 1. — Tentures du chœur frangées, celles des arcades ouvertes en ri- deaux.....	250	100	50	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures pour le chœur et le transept.....	500	200	60	»

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Paul-St-Louis. (Suite.)	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus tentures de sept mètres frangées à toutes les arcades de la nef et du transept.....	800	320 ^f	»	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus tentures de neuf mètres à toutes les arcades de la nef et du transept, et la tribune de l'orgue.....	1,100	440	152 ^f	176
	5 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de sept mètres au pourtour du chœur, posées sur la corniche.....	250	100	30	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures au pourtour du chœur et des deux côtés de la nef, posées sur la corniche.....	500	200	60	»
St-Philippe-du Roule.....	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures frangées de dix mètres au pourtour du chœur et de la nef, et de sept mètres à l'orgue, posées sur la corniche.....	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures frangées de cinq mètres sur la corniche et les colonnes entourées dans la nef, le chœur comme le n ^o 3.....	1,100	440	152	176
	3 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de deux mètres cinquante centimètres sur la corniche, au pourtour du sanctuaire, et tentures sur les impostes de la nef jusqu'à la chaire.....	150	60	18	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1 dans le sanctuaire, et tentures frangées de cinq mètres posées sur la corniche dans la nef.....	500	120	36	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 5. — Mêmes tentures que le n ^o 1 dans le sanctuaire; dans la nef, les piliers entourés, rideaux sur les impostes entre les piliers, et bandeau frangé de quatre mètres sur la corniche.....	700	280	84	112
St-Pierre.... (à Chaillot)	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus les bas-côtés et la face de l'orgue tendus à cinq mètres.....	1,000	400	120	160
	3 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres frangées, posées sur les chapiteaux à trois travées dans le chœur.....	150	60	18	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures des deux côtés de l'église.....	350	140	42	»
St-Pierre.... (au Gros Caillou).	3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Tentures de dix mètres frangées, posées sur la corniche dans toute l'église.....	800	320	96	128
	5 ^e	N ^o 1. — Tentures des arcades du chœur à la hauteur des impostes, avec bandeaux frangés, et rideaux à deux arcades, les pilastres apparents.....	230	92	28	»
St-Roch.....	5 ^e	N ^o 1. — Tentures des arcades du chœur à la hauteur des impostes, avec bandeaux frangés, et rideaux à deux arcades, les pilastres apparents.....	230	92	28	»

ÉGLISES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Roch..... (Suite.)	4 ^e	N ^o 2. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées sur la corniche de cha- que côté du chœur, sans le sanc- tuaire.....	500	200 ^f	60 ^f	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures frangées de huit mè- tres à toutes les arcades, à la hauteur des chapiteaux dans le chœur et la nef, bandeau à l'appui de l'orgue, les pilastres apparents.....	800	320	96	128 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus les quatre arcades des transsepts et un bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres sur la corniche au pourtour de l'église.....	1,500	600	180	240
NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur le n ^o 4, en compensa- tion du bandeau dont la litre tient lieu.						
St-Séverin...	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de huit mètres avec bandeau frangé de deux mètres cin- quante centimètres dans le sanctuaire.	200	80	24	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures de sept mètres avec bandeaux frangés de deux mètres à trois travées de la nef.....	400	160	48	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 1, et tentures de toute la nef comme le n ^o 2.	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, avec retour de la face du porche....	950	380	114	152
NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur la tenture n ^o 4, pour le bandeau que la litre remplacera.						
St-Sulpice ...	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres avec bandeaux frangés de deux mètres, posées à sept mètres entre les pilas- tres apparents aux arcades de deux travées de la nef.....	250	100	30	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures aux quatre travées de la nef.....	550	220	66	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées sur les impostes des ar- cades aux quatre travées de la nef, et tentures de dix mètres pour barrer le chœur derrière l'autel.....	1,100	440	132	176
St-Thomas- d'Aquin.....	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures de dix mètres fran- gées, posées sur les impostes à tou- tes les arcades de la nef et du chœur, et rideaux de onze mètres aux quatre arcades des bas-côtés sur le transept.	1,500	600	180	240
	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres de haut, dont un bandeau frangé de deux mètres cinquante centimètres au pour- tour du chœur, avec retour de chaque côté sur les deux pilastres extérieurs.	250	100	30	»

ÉGLISES	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
St-Thomas- d'Aquin (Suite.)	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures de sept mètres frangées, posées sur les impostes aux arcades de la nef.	500	200 ^f	60 ^f	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus les arcades des transepts garnies de rideaux frangés, les côtés des chapelles à la même hauteur et la tribune de l'orgue.	860	344	104	138 ^f
	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures de treize mètres posées sur la corniche au pourtour de toute l'église.	1,500	600	180	240
La Trinité.	5 ^e	N ^o 1. — Bandeaux frangés de deux mètres cinquante centimètres sur l'appui des tribunes au pourtour de l'église, et tentures de cinq mètres aux deux côtés de l'autel.	150	52	16	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus rideaux frangés aux tribunes des deux côtés de la nef.	250	100	50	»
	3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus les bas-côtés tendus avec rideaux frangés au droit des portes et les tentures de l'autel de toute la hauteur.	500	200	60	80
Ste-Valère.	5 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées en rideaux posées sur les appuis de tribunes du chœur.	160	64	19	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures de même hauteur aux deux côtés de la nef.	500	120	36	»
	3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Tentures frangées en rideaux à toutes les tribunes hautes et basses, tentures jusqu'au plafond, aux deux côtés de la nef, et le dessous des tribunes tendu.	800	320	96	128
		<i>Tentures posées sur l'appui de la tribune.</i>				
		(On ne tend pas le sanctuaire).				
St-Vincent-de Paul.	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de dix mètres frangées aux trois entre-colonnements du chœur de chaque côté.	240	96	29	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures jusqu'à la chaire.	500	200	60	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures des deux côtés de la nef et du chœur.	800	320	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Tentures de treize mètres des deux côtés de la nef avec bandeau frangé de cinq mètres.	1,400	560	168	224

TEMPLES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES TENTURES.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
Billetes (Confession d'Augsbourg. —Luthériens)	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de cinq mètres fran- gées, posées sur les appuis des tribu- nes de la nef, les pilastres apparents.	120	48 ^f	15 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, plus tentures frangées de sept mètres posées sur l'architrave, entre les pi- lastres, dans le surplus du temple...	300	120	36	»
	5 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Tentures comme le n ^o 2, plus rideaux frangés aux tribunes de la nef, et bandeau frangé de deux mè- tres cinquante centimètres sur la cor- niche au pourtour du temple.....	600	240	72	96 ^f
NOTA. L'emploi de la litre en velours moti- vera une réduction sur le n ^o 4, pour le ban- deau dont cette litre tiendra lieu.						
Dames-Ste- Marie (Église réformée. — Calvinistes)..	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de six mètres de hau- teur réduite, frangées et ouvertes en ri- deaux sur la première corniche, entre les pilastres et au-devant de la tribune d'entrée, dans le dôme seulement....	150	60	18	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1 dans tout le pourtour du dôme et des trois chapelles.	500	200	60	»
	5 ^e , 2 ^e , 1 ^{re}	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus un bandeau frangé de six mètres sur la corniche du grand ordre du dôme.....	700	280	84	112
Oratoire (Église réfor- mée. — Calvi- nistes).....	5 ^e	N ^o 1. — Tentures de sept mètres avec bandeaux frangés de deux mètres, posées sur la corniche du petit ordre dans le chœur, les pilastres apparents.	250	100	30	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, et tentures semblables relevées en ri- deaux au droit du passage, à la grande tribune.....	500	200	60	»
	5 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures dans toute l'é- glise, y compris le porche, et tentu- res des appuis des tribunes.....	850	340	102	136
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus rideaux frangés aux petites tri- bunes.....	1,200	480	144	192
Panthemont (Église réfor- mée. — Calvi- nistes).....	5 ^e	N ^o 1. — Tentures frangées de cinq mè- tres entre les pilastres apparents au pourtour de la nef à la hauteur de la première corniche.....	240	96	29	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures que le n ^o 1, et tentures de même hauteur au pour- tour du chœur et des colonnes.....	450	180	54	»
	5 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus un bandeau frangé de cinq mè- tres posé sur la corniche au pourtour de la nef.....	800	520	96	128
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures dans la nef que le n ^o 3, et les tentures du chœur jusqu'à la corniche.....	1,000	400	120	160

TEMPLES.	CLASSES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	MÈTRES superfi- ciels de tenture.	PRIX		
				de la tenture	de la frange.	du couron- nement.
La Rédemption (Confession d'Augsbourg. —Luthériens)	5 ^e	N ^o 1. — Bandeaux frangés de deux mè- tres cinquante centimètres sur les ap- puis des tribunes.....	120	48 ^f	15 ^f	»
	4 ^e	N ^o 2. — Mêmes tentures, plus celles des piédroits jusqu'aux naissances des cin- tres, et rideaux aux tribunes basses..	400	160	48	»
	3 ^e et 2 ^e	N ^o 3. — Mêmes tentures que le n ^o 2, plus tentures de cinq mètres posées à la corniche, au fond des grandes tribunes.....	700	280	84	112
	1 ^{re}	N ^o 4. — Mêmes tentures que le n ^o 3, plus le porche et la tribune de l'or- gue, avec bandeau frangé et rideaux aux portes.....	1,000	400	120	160

NOTA. Le tableau ci-dessus sera complété dans le cas où le nombre des églises ou temples viendrait à être augmenté.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.	
DEUXIÈME PARTIE.		
SERVICES ANNIVERSAIRES.		
1^{re} CLASSE.		
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.		
1^o Personnel.		
1. Droit curial.....	8 ^f »	
2. Présence de M. le curé.....	16 »	
3. Présence de deux vicaires.....	8 »	
4. Présence de dix-huit prêtres.....	54 »	
5. Six chantres, à 2 francs chacun.....	12 »	
6. 2 Serpents, à 2 francs chacun.....	4 »	
7. Huit clercs, à 1 franc chacun.....	8 »	
8. Dix enfants de chœur, à 1 franc chacun.....	10 »	
9. Un prêtre-sacristain.....	3 »	
10. Un régulateur-receveur des services.....	9 »	
11. Un garçon de sacristie.....	2 »	
12. Deux suisses, à 2 francs.....	4 »	
13. Deux bedeaux, à 2 francs chacun.....	4 »	
14. Un porte-croix.....	2 »	
15. Grand'messe : le célébrant.....	6 »	
16. Le diacre et le sous-diacre.....	6 »	
17. Offrande.....	Mémoire.	
TOTAL du personnel.....		56 »
2^o Matériel.		
<p>NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeraient à propos de faire usage.</p>		
18. A l'autel, vingt-quatre cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	72 »	
19. Autour de la représentation, trente cierges, cire fins, de 5/8 de kilogramme.....	90 »	
20. Onze kilogrammes de cire fine pour le clergé, à 8 francs le kilogramme..	88 »	
21. Ornements les plus riches.....	40 »	
22. Chandeliers d'autel, acolytes, croix, etc.....	20 »	
23. Grande tenture du fond de l'autel.....	15 »	
24. Couverture du tabernacle et des gradins.....	5 »	
25. Parement au-devant de l'autel.....	3 »	
26. Couvertures des sièges des célébrants..	4 »	
27. Tapis de sanctuaire et pupitre.....	2 »	
28. Drap mortuaire.....	40 »	
29. Estrade pour la représentation.....	15 »	
30. Trente chandeliers autour de la représentation.....	30 »	
31. Une volée d'une seule cloche avant l'office.....	2 50	
32. Une volée lors de l'absoute.....	2 50	
TOTAL du matériel.....		429 »
TOTAL DE LA 1^{re} SECTION.....		585 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
2^e CLASSE.	
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
1 ^o <i>Personnel.</i>	
1. Droit curial.....	7 ^f »
2. Présence de M. le curé.....	15 »
3. Présence de deux vicaires.....	7 »
4. Présence de quatorze prêtres.....	35 »
5. Six chantres, à 2 francs chacun.....	12 »
6. Deux serpents, à 2 francs chacun.....	4 »
7. Six clercs, à 1 franc chacun.....	6 »
8. Huit enfants de chœur, à 1 franc chacun.....	8 »
9. Un prêtre sacristain.....	5 »
10. Un régulateur-receveur des services.....	9 »
11. Un garçon de sacristie.....	2 »
12. Un suisse.....	2 »
13. Un bedeau.....	2 »
14. Un porte-croix.....	2 »
15. Grand'messe : le célébrant.....	6 »
16. Diacre et sous-diacre.....	6 »
17. Offrande.....	Mémoire.
TOTAL du personnel.....	
	126 »
2 ^o <i>Matériel.</i>	
NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeront à propos de faire usage.	
18. A l'autel, dix-huit cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre) à 8 francs le kilogramme.....	54 »
19. Autour de la représentation, trente cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	90 »
20. Au clergé, sept kilogrammes 1/2, cire fine, à 8 francs le kilogramme....	60 »
21. Ornaments.....	55 »
22. Chandeliers, croix, bénitier, etc.....	18 »
23. Tenture, pièce de fond d'autel.....	15 »
24. Couverture des gradins du tabernacle.....	5 »
25. Couverture des sièges des célébrants et pupitres.....	5 »
26. Devant de l'autel.....	5 »
27. Tapis du sanctuaire.....	2 »
28. Estrade pour la représentation.....	15 »
29. Drap mortuaire.....	40 »
30. Trente chandeliers autour de la représentation.....	30 »
31. Une volée d'une seule cloche au commencement de l'office.....	2 50
32. Une volée lors de l'absoute.....	2 50
TOTAL du matériel.....	
	375 »
TOTAL DE LA 2^e CLASSE.....	
	501 »
3^e CLASSE.	
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
1 ^o <i>Personnel.</i>	
1. Droit curial.....	6
2. Présence de M. le curé.....	12

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
3. Présence de deux vicaires.....	6 ^r »
4. Présence de douze prêtres.....	27 »
5. Quatre chantres, à 2 francs.....	8 »
6. Deux serpents, à 2 francs.....	4 »
7. Quatre clercs, à 1 franc.....	4 »
8. Six enfants de chœur, à 75 centimes.....	4 50
9. Un prêtre-sacristain.....	2 50
10. Un régulateur-receveur des services.....	6 »
11. Un garçon de sacristie.....	1 50
12. Un suisse.....	1 50
13. Un bedeau.....	1 »
14. Un porte-croix.....	1 50
15. Grand'messe : le célébrant.....	3 50
16. Diacre et sous-diacre.....	5 »
17. Offrande.....	Mémoire.
TOTAL du personnel.....	92 »
<i>2^o Matériel.</i>	
NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeraient à propos de faire usage.	
18. A l'autel, douze cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	36 »
19. Autour de la représentation, vingt cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	60 »
20. Ornaments, chasubles, dalmatiques, etc.....	20 »
21. Tenture du fond de l'autel.....	10 »
22. Devant de l'autel, couverture de gradins.....	4 »
23. Croix, bénitier et chandeliers.....	8 »
24. Estrade pour la représentation.....	15 »
25. Drap mortuaire.....	20 »
26. Vingt chandeliers autour de la représentation.....	20 »
27. Une volée d'une seule cloche au commencement de l'office.....	2 50
28. Une volée lors de l'absoute.....	2 50
TOTAL du matériel.....	198 »
TOTAL DE LA 3^e CLASSE.....	290 »
4^e CLASSE.	
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
<i>1^o Personnel.</i>	
1. Droit curial.....	6 »
2. Présence de M. le curé.....	8 »
3. Présence de deux vicaires.....	6 »
4. Présence de dix prêtres.....	22 50
5. Deux chantres, à 2 francs chacun.....	4 »
6. Un serpent.....	2 »
7. Un prêtre-sacristain.....	2 25
8. Un régulateur-receveur des services.....	5 »
9. Quatre enfants de chœur.....	2 »
10. Un garçon de sacristie.....	1 25
11. Un suisse.....	1 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
12. Un bedeau.....	1 ^r »
13. Un porte-croix.....	1 25
14. Grand'messe : le célébrant.....	5 »
15. Diacre et sous-diacre.....	2 50
16. Offrande.....	Mémoire.
TOTAL du personnel.....	67 75
2^o Matériel.	
NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeraient à propos de faire usage.	
17. A l'autel, dix cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (5/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	50 »
18. Autour de la représentation, seize cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	48 »
19. Ornaments, chasubles, etc.....	18 »
20. Devant d'autel.....	4 »
21. Croix et bénitier, chandeliers d'autel.....	8 »
22. Représentation.....	5 »
23. Drap mortuaire.....	15 »
24. Seize chandeliers autour de la représentation.....	16 »
TOTAL du matériel.....	144 »
TOTAL DE LA 4^e CLASSE.....	211 75
5^e CLASSE.	
CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
1^o Personnel.	
1. Droit curial.....	5 »
2. Présence de M. le curé.....	5 »
3. Présence de deux vicaires.....	5 »
4. Présence de six prêtres.....	15 50
5. Deux chantres, à 2 francs.....	4 »
6. Un serpent.....	2 »
7. Quatre enfants de chœur.....	2 »
8. Un prêtre-sacristain (1).....	4 25
9. Un régulateur-receveur des services (2).....	1 »
10. Un garçon de sacristie.....	1 »
11. Un suisse.....	1 »
12. Un bedeau.....	1 »
13. Un porte-croix.....	1 »
14. Grand'messe : le célébrant.....	5 »
15. Diacre et sous-diacre.....	2 »
16. Offrande.....	Mémoire.
TOTAL du personnel.....	50 75

(1 et 2) Voir ci-dessus, page 6, la Note à consulter, n^o VII.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
<i>2° Matériel.</i>	
<p>NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeraient à propos de faire usage.</p>	
17. A l'autel, six cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme (3/4 de livre), à 8 francs le kilogramme.....	18 »
18. Autour de la représentation, douze cierges, cire fine, de 3/8 de kilogramme.....	56 »
19. Ornaments, etc.....	14 50
20. Devant d'autel.....	4 »
21. Chandeliers d'autel, croix et bénitier.....	7 50
22. Représentation.....	4 »
23. Drap mortuaire.....	9 »
24. Douze chandeliers autour du corps.....	12 »
TOTAL du matériel.....	105 »
TOTAL DE LA 5 ^e CLASSE.....	155 75
 6^e CLASSE. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
<i>1° Personnel.</i>	
1. Droit curial.....	4 »
2. Présence de M. le curé.....	5 »
3. Présence d'un vicaire.....	2 50
4. Présence de quatre prêtres.....	8 »
5. Deux chantres, à 1 franc 50 centimes chacun.....	3 »
6. Un prêtre-sacristain.....	2 »
7. Un régulateur-receveur des services.....	3 »
8. Deux enfants de chœur.....	1 »
9. Un garçon de sacristie.....	» 75
10. Un suisse.....	» 75
11. Un bedeau.....	» 75
12. Un porte-croix.....	» 75
13. Messe chantée sans diacre ni sous-diacre.....	5 »
TOTAL du personnel.....	52 50
 <i>2° Matériel.</i>	
<p>NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeraient à propos de faire usage.</p>	
14. Six cierges à l'autel.....	6 »
15. Six cierges autour de la représentation.....	6 »
16. Ornaments, chasuble et chapes.....	5 »
17. Devant d'autel.....	5 »
18. Croix, chandeliers d'autel et bénitier.....	2 50
19. Représentation.....	5 »
20. Drap mortuaire.....	5 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
21. Chandeliers autour de la représentation	3 ^f »
TOTAL du matériel.....	31 50
TOTAL DE LA 6 ^e CLASSE.....	64 »
 7 ^e CLASSE.	
1 ^o Personnel.	
1. Droit curial.....	3 »
2. Présence d'un vicaire.....	1 50
3. Présence de trois prêtres.....	3 75
4. Un régulateur-receveur des services.....	1 »
5. Un enfant de chœur.....	» 50
6. Un suisse.....	» 75
7. Un garçon de sacristie (porte-croix).....	1 »
8. Messe basse.....	1 50
TOTAL du personnel.....	15 »
 2 ^o Matériel.	
<p>NOTA. Indépendamment des articles compris dans cette section, les familles pourront choisir, dans les classes du tarif des convois, les objets dont elles jugeront à propos de faire usage.</p>	
9. Quatre cierges à l'autel.....	2 »
10. Quatre cierges autour de la représentation.....	2 »
11. Ornaments, croix, bénitier, chandeliers	3 »
12. Devant d'autel.....	3 »
13. Quatre chandeliers autour de la représentation.....	2 »
14. Représentation et drap mortuaire.....	5 »
TOTAL du matériel.....	17 »
TOTAL DE LA 7 ^e CLASSE.....	30 »
 RÉSUMÉ POUR LES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
1 ^{re} CLASSE.....	585 »
2 ^e CLASSE.....	501 »
3 ^e CLASSE.....	290 »
4 ^e CLASSE.....	211 75
5 ^e CLASSE.....	153 75
6 ^e CLASSE.....	64 »
7 ^e CLASSE.....	30 »

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
<p>TROISIÈME PARTIE.</p> <p>TRANSPORTS A L'EXTÉRIEUR DE PARIS OU DE SES CIMETIÈRES.</p>	
<p>§ 1^{er}. — TRANSPORTS HORS DE PARIS, DANS LES LIMITES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.</p>	
<p>Pour chaque corbillard qui sortira de Paris pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix fixé pour chaque classe :</p>	
Pour la 1 ^{re} classe.....	24 ^c »
Pour les autres.....	12 »
Pour chaque voiture de deuil conduite à la même distance.....	6 »
Indemnité de déplacement de l'ordonnateur.....	6 »
Indemnité des maîtres de cérémonies.....	6 »
Indemnité pour chacun des porteurs.....	5 »
<p>§ 2. — TRANSPORTS HORS DE PARIS, AU DELA DES LIMITES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.</p>	
Pour chaque corbillard attelé de deux chevaux allant à destination, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	1 25
Pour chaque paire de chevaux qui serait attelée en sus aux corbillards ou voitures, par kilomètre.....	» 75
Pour la location d'une voiture de transport, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	» 60
Pour l'ordonnateur qui accompagnerait le transport, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	» 50

Vu pour être annexé au décret du 2 octobre 1852, enregistré sous le n° 2930.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE I^{er}.

OBJET DE L'ENTREPRISE.

Art. 1^{er}. L'entreprise du service général à faire, dans la ville de Paris, pour les inhumations, comprend :

- 1^o Le service ordinaire, réglé par l'administration;
- 2^o Le service extraordinaire, tel qu'il sera commandé par les familles.

§ I^{er}.

Du service ordinaire.

Art. 2. Ce service consiste à faire transporter dans les églises ou temples, ensuite dans les cimetières de la ville de Paris, les corps des décédés, et à les faire inhumer; le tout d'après les ordres des maires et suivant le mode rappelé dans les articles ci-après.

En cas d'inhumation hors des cimetières de la ville de Paris, et s'il y a convoi, les corps seront transportés par les voitures de l'entreprise jusqu'à la barrière. Le transport d'un corps exhumé d'un des cimetières de Paris, pour être réinhumé dans un autre cimetière de ladite ville, sera fait également par les voitures de l'entreprise; le tout au prix du tarif. Mais si le transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église à la barrière, sans aucune cérémonie extérieure et dans une voiture fermée, il peut être effectué librement par les familles, qui ont la faculté de faire usage du véhicule qui leur convient, pourvu que la décence et l'ordre public soient respectés.

Art. 3. Le transport et l'inhumation des corps des individus décédés dans les hôpitaux et hospices civils et militaires de la ville de Paris, ainsi que dans l'hôtel national des Invalides, auront lieu par les soins de ces établissements, et sans pompe, sauf les cas où les familles, après avoir acquitté la taxe municipale, demanderaient que l'inhumation fût effectuée par les soins de l'entreprise.

Art. 4. Les ordres d'inhumation seront transmis des mairies à l'entreprise, aux frais de l'entrepreneur, par les préposés indiqués dans l'art. 34, ou par tous agents choisis par ledit entrepreneur et agréés par les maires, qui pourront exiger leur remplacement:

Art. 5. Les corps des décédés seront ensevelis dans un linceul et déposés dans un cercueil hermétiquement fermé, conforme au modèle déposé au siège de l'entreprise, bureau de l'inspection.

Ils seront transportés individuellement savoir :

Ceux des personnes décédées au-dessus de l'âge de sept ans, dans un char funèbre, de la forme de ceux qui sont actuellement en usage, attelé de deux chevaux noirs à tous crins, conduits par un cocher, accompagné de quatre porteurs, et précédé d'un ordonnateur des convois;

Et ceux des personnes décédées à l'âge de sept ans et au-dessous, sur

un brancard porté par deux porteurs et précédé d'un ordonnateur des convois.

Dans l'un et l'autre cas, le cercueil devra être recouvert d'une draperie noire ou blanche, au gré des familles.

Toute autre disposition désirée par les familles rentrera dans le service extraordinaire.

En cas d'absence non justifiée d'un ou de plusieurs porteurs, l'administration retiendra, pour chacun d'eux, une somme de 1 fr. 50 c. sur l'allocation accordée à l'entrepreneur pour l'exécution du service ordinaire.

Art. 6. Les transports se feront aux églises ou temples, et de là aux cimetières ou aux barrières directement; le tout sur l'ordre des maires, d'après la volonté des familles, exprimée par écrit. (Décret du 18 août 1811.)

Art. 7. Toute inhumation devra être faite dans une fosse ouverte aux frais de l'entrepreneur, suivant les dimensions prescrites par les règlements.

§ II.

Du service extraordinaire.

Art. 8. Ce service consiste :

1^o A procurer aux familles, sur leur demande, des corbillards, voitures de deuil, draperies, cierges, souches et tous autres objets indiqués au tarif ci-annexé, soit dans les diverses classes qui y sont établies, soit dans les tarifs des objets supplémentaires;

2^o A fournir aux fabriques et consistoires, sur leur demande écrite, les objets qu'ils réclameraient pour célébrer les anniversaires, dit bouts-de-l'an, et autres cérémonies du même genre qui sont désignées dans la 2^e partie du tarif, ainsi que les objets inscrits dans le tarif du service extraordinaire; et ce, moyennant une rétribution qui sera acquittée par la fabrique ou par le consistoire, et qui est fixée à 15 pour 100 du prix porté pour ces objets audit tarif.

L'entrepreneur devra fournir, moyennant la même rétribution, les objets nécessaires au service funèbre de MM. les curés et desservants des paroisses et succursales de Paris, et des prêtres attachés au service desdites paroisses et succursales, ainsi que des ministres des autres cultes; mais seulement pour la décoration de la porte et de l'intérieur de l'église ou du temple.

Art. 9. Sont exceptées de l'entreprise du service général, les cérémonies funèbres concernant le chef de l'État.

§ III.

Des préposés du service.

Art. 10. Les préposés aux divers services sont :

1^o Pour le service général de l'entreprise :

L'inspecteur des pompes funèbres, et, sous ses ordres,

Le sous-inspecteur, les ordonnateurs des convois, les porteurs, les con-

ducteurs de chars, les agents du service ordinaire, les maîtres des cérémonies, les officiers à manteau, les hommes de deuil, les conducteurs de corbillards et voitures de deuil, et les valets de pied.

L'inspecteur des pompes funèbres pourra, suivant la gravité des cas, provoquer près du préfet la punition et même la révocation de ces préposés. L'entrepreneur sera tenu de se conformer, à l'égard des agents nommés par lui, à la décision du préfet, immédiatement après qu'elle lui aura été notifiée.

2^o Pour le service des inhumations :

L'inspecteur des cimetières, et, sous ses ordres,

Les conservateurs, concierges et autres agents employés dans ces établissements.

Art. 11. Le nombre des ordonnateurs des convois est fixé à trente-deux, dont douze ont le titre d'*ordonnateurs particuliers*, et vingt celui d'*ordonnateurs suppléants*.

Toutefois, et sur l'avis du conseil municipal, ce nombre pourra être augmenté pendant la durée du bail, en cas de mortalité extraordinaire, et le surcroît de dépense sera supporté par l'entrepreneur.

Art. 12. Un ordonnateur particulier sera préposé au service des pompes funèbres dans chacune des mairies d'arrondissement de Paris.

Les ordonnateurs suppléants se réuniront chaque jour au chef-lieu de l'entreprise, pour être dirigés, par les ordres de l'inspecteur, sur les points où leur présence sera nécessaire.

Art. 13. L'inspecteur des pompes funèbres, le sous-inspecteur, les ordonnateurs de convois, l'inspecteur des cimetières, les concierges et autres agents des cimetières, seront nommés par le préfet du département.

Art. 14. Le costume des ordonnateurs est déterminé par l'administration; ces agents y pourvoiront à leurs frais, à l'exception toutefois de la ceinture de soie noire bordée de franges en soie, des gants, du crêpe, du bâton d'ébène, du chapeau à cornes, et, pour la tenue d'hiver, d'un manteau-collet en drap noir. Ces objets leur seront fournis par l'entrepreneur, auquel ils seront remis lorsqu'ils auront besoin d'être remplacés, ou dans le cas de cessation des fonctions des ordonnateurs.

Le crêpe et les gants, que l'entrepreneur doit remettre à ses frais aux ordonnateurs, seront renouvelés par lui tous les mois, ou même plus souvent, s'il est besoin, sur la réquisition de l'inspecteur.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de compter dans les commandes des familles, des crêpes et des gants pour aucun des agents de l'administration ou de l'entreprise.

Art. 15. Quatre porteurs seront attachés à chacune des mairies des douze arrondissements de Paris, et trente porteurs supplémentaires au chef-lieu de l'entreprise. En cas d'insuffisance du nombre des porteurs, soit aux mairies, soit à l'entreprise, l'entrepreneur sera tenu d'y suppléer à ses frais; et dans ce cas, les hommes qu'il emploiera devront avoir le même costume que les porteurs titulaires, et être soumis aux mêmes conditions sous le rapport du service et de la discipline.

Ces préposés, titulaires ou non, auront l'habit droit, dit à la française, en drap gris foncé, avec parements et boutons noirs, et une plaque portant un numéro d'ordre, gilet noir, pantalon et guêtres de même couleur que l'habit, chapeau rond entouré d'un crêpe, gants noirs; le tout fourni et entretenu aux frais de l'entrepreneur, et conforme aux échantillons d'étoffe et aux modèles qui seront déposés à la préfecture.

Les porteurs attachés aux mairies et ceux nommés par le préfet devront être munis en outre, pour le service d'hiver, d'un collet en drap gris foncé,

dont la fourniture et l'entretien seront également aux frais de l'entrepreneur. Cette fourniture ne sera pas annuelle ; elle sera effectuée suivant les besoins.

Art. 16. Il sera délivré chaque année, au mois d'avril, sauf ce qui vient d'être dit pour le collet, un costume complet à chaque porteur, et en outre au mois d'octobre, un pantalon de drap, une paire de guêtres et un chapeau. Tout ou partie de ce costume sera renouvelé plus souvent, s'il en est besoin, sur la réquisition de l'inspecteur. Ces effets ne pourront être livrés qu'après que la bonne confection en aura été reconnue et constatée par un procès-verbal qui sera dressé par l'inspecteur des pompes funèbres et déposé à la préfecture.

Art. 17. Les porteurs attachés à chaque arrondissement seront nommés par le maire.

Les trente porteurs supplémentaires attachés à l'entreprise seront nommés par le préfet ; les uns et les autres pourront être punis et révoqués par décision du préfet.

Les porteurs d'arrondissement et les porteurs supplémentaires ne pourront être choisis que parmi les hommes reconnus valides et âgés de moins de quarante ans.

Art. 18. Sous aucun prétexte, il ne pourra être exigé des porteurs attachés aux mairies, non plus que des porteurs suppléants, d'autre service que celui qui leur est assigné.

Art. 19. Les maîtres des cérémonies, les officiers à manteau, les hommes de deuil, les conducteurs de chars, corbillards, voitures de deuil, et les valets de pied, seront nommés par l'entrepreneur. Ils devront être en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins du service ; et, en cas d'insuffisance, l'entrepreneur sera tenu d'en augmenter le nombre proportionnellement aux besoins, sur la réquisition de l'inspecteur des pompes funèbres. Tous ces agents seront sous les ordres immédiats de l'ordonnateur, pendant toute la durée du convoi.

Les maîtres des cérémonies et officiers à manteau porteront l'habit noir à la française, la veste et la culotte noires, le chapeau à trois cornes avec crêpe, les gants noirs et le manteau noir.

Les maîtres des cérémonies y ajouteront l'épée à poignée d'acier bruni, avec crêpe et pleureuses.

Les hommes de deuil porteront l'habit noir à la française, le pantalon et le gilet noirs, le chapeau rond entouré d'un crêpe, et les gants noirs.

Des conducteurs de chars, corbillards et voitures de deuil, porteront l'habit suivant le costume actuel, le gilet et le pantalon noirs, et au besoin le manteau noir, les bottes à l'écuyère, avec manchettes aux bottes pour le service extraordinaire, les gants noirs et le chapeau à trois cornes, entouré d'un crêpe retombant sur l'un des côtés. Les valets de pied auront le même costume que les cochers.

La fourniture et l'entretien de ces costumes seront à la charge de l'entrepreneur. Une vérification trimestrielle sera faite par l'inspecteur des pompes funèbres, qui requerra le renouvellement de ceux qui ne seraient plus dans un état convenable.

Chaque pièce composant les costumes ainsi reçus devra être marquée d'un chiffre qui permette de constater ultérieurement son identité.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire usage, même pour les porteurs, cochers et autres individus employés extraordinairement, de costumes et vêtements en mauvais état, sous peine de verser à la fabrique ou au consistoire intéressé le montant total de la commande du convoi dans lequel

le costume ou vêtement aura été employé, et ce, sans préjudice de l'application du dernier paragraphe de l'art. 70.

Les costumes et vêtements qui sont d'un usage accidentel devront être, comme les autres, soumis à la réception de l'inspecteur.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'ENTREPRENEUR ENVERS L'ADMINISTRATION

§ 1^{er}.

Charges générales.

Art. 20. L'adjudicataire sera tenu d'établir le siège de l'administration de son entreprise dans la propriété sise à Paris, rues Alibert, 10, et Bichat, 25, que l'administration est autorisée à louer au prix annuel de 20,500 fr., et aux autres conditions dont il sera donné connaissance aux soumissionnaires avant l'adjudication. Il devra réaliser le bail des lieux en la forme authentique, dans les huit jours de ladite adjudication, et s'obliger personnellement, pour la durée de sa jouissance, au paiement du loyer et à l'exécution des conditions stipulées.

L'adjudicataire devra fournir, dans ladite propriété, des locaux convenables pour le bureau de l'inspection des pompes funèbres et pour la réunion journalière des ordonnateurs et des porteurs supplémentaires.

Ces locaux seront éclairés et chauffés aux frais de l'adjudicataire. Un planton sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur pour la transmission des ordres de service.

Art. 21. L'entrepreneur sera pareillement tenu de fournir, au siège de l'entreprise, un local suffisant pour le dépôt des modèles de toute nature prévus au présent cahier des charges.

Art. 22. Il entretiendra à ses frais et aura constamment en bon état :

1^o Pour le service ordinaire, trente-six chars et le nombre de chevaux et de conducteurs nécessaire;

2^o Pour le service extraordinaire, quinze corbillards drapés, quinze corbillards vernis et cinquante voitures de deuil, ainsi que le nombre de chevaux et de conducteurs nécessaire.

Le minimum des chevaux que l'entrepreneur sera tenu d'entretenir est fixé à cent chevaux noirs et six chevaux blancs en hiver.

Ce nombre pourra être réduit à quatre-vingts chevaux noirs et quatre chevaux blancs pour la saison d'été, mais seulement sur l'autorisation écrite du préfet, qui n'aura d'effet que pour la saison d'été à laquelle elle s'appliquera.

En cas d'augmentation de la mortalité par suite d'épidémie ou par toute autre cause, et dans quelque proportion que soit cette augmentation, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du service. Faute par lui de justifier qu'il a commencé en temps utile et qu'il suit sans interruption l'exécution des ordres qu'il aura reçus de l'administration, celle-ci pourvoira d'office à tous les besoins, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, sans préjudice d'ailleurs de l'application du dernier paragraphe de l'art. 70 ci-après.

Art. 23. L'entrepreneur sera tenu au paiement des appointements des agents du service ci-après désignés; et, à cet effet, il versera, par avance, le 25 de chaque mois, à la caisse municipale, le douzième de la somme de

cent cinquante-cinq mille sept cents francs, montant des traitements annuels de ces agents, lesquels traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1° L'inspecteur des pompes funèbres.....	5,000 fr.
2° Frais de bureau.....	300
3° Un sous-inspecteur.....	2,400
4° Douze ordonnateurs particuliers, à 2,400 fr.....	28,800
5° Vingt ordonnateurs suppléants à 1,800 fr.....	36,000
6° Quarante-huit porteurs d'arrondissement à 1,000 fr....	48,000
7° Trente porteurs suppléants, dont quinze à 900 fr. et quinze à 800 fr.....	25,500
8° L'inspecteur des cimetières.....	4,500
9° Quatre concierges de cimetières.....	4,600
10° Indemnité annuelle au médecin chargé de visiter les agents du service des pompes funèbres nommés par l'administration.	600
<hr/>	
Total.....	155,700
<hr/> <hr/>	

Art. 24. Il pourvoira, en outre, aux appointements des maîtres des cérémonies, aux salaires des hommes de deuil, à ceux des porteurs qu'il serait obligé d'employer extraordinairement dans le cas prévu par l'article 15, et aux gages des conducteurs des chars, corbillards et voitures de deuil; ces appointements, salaires et gages seront réglés par l'entrepreneur lui-même.

Quant aux prix de la main-d'œuvre pour le creusement de chaque fosse, dont les frais sont mis à sa charge par l'art. 7 du présent cahier des charges, il est fixé, en y comprenant la descente du corps et le remblaiement des terres, à 60 centimes, que l'entrepreneur sera tenu de verser à la caisse municipale, pour servir à payer les agents chargés de ce travail.

Art. 25. L'entrepreneur ni ses agents ne pourront demander aux familles ni en recevoir aucune gratification.

En cas d'infraction à la présente disposition, l'entrepreneur encourra une amende double de la somme reçue, et qui sera prélevée sur l'indemnité attribuée à l'entreprise pour le service ordinaire. En outre, les sommes indûment perçues seront restituées aux familles. En tous cas, les agents seront révoqués, conformément au troisième paragraphe de l'art. 10; le tout sans préjudice de la déchéance prononcée par l'article 70 ci-après.

Cette disposition sera inscrite en tête des feuilles de commande délivrées aux familles.

§ II.

Charges spécialement relatives au service ordinaire.

Art. 26. En raison de l'allocation qui lui est attribuée par l'art 46 ci-après, l'entrepreneur ne pourra, dans le service ordinaire, percevoir des familles aucune rétribution autre que le prix des cercueils qu'il doit fournir, comme étant aux droits résultant, au profit des fabriques et consistoires, des art. 22 et 25 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 27. Indépendamment des obligations qui lui sont imposées pour le service ordinaire, l'entrepreneur sera tenu, sur la réquisition expresse de MM. les maires, de fournir gratuitement un cercueil et un linceul pour l'inhumation des personnes décédées dans l'indigence.

Art. 28. Quant aux décédés de la religion hébraïque, l'entrepreneur se conformera aux instructions de M. le préfet pour faire confectionner et pour fournir les cercueils suivant les usages du culte israélite.

Art. 29. L'entrepreneur aura un magasin central, dans lequel il entretiendra constamment en bon état 6,000 cercueils de toutes les dimensions désignées au tarif, et dans la proportion indiquée par l'inspecteur des pompes funèbres pour chacune d'elles. Il sera tenu en outre, pour faciliter le service dans les mairies, d'approvisionner des magasins loués par lui, et situé dans chaque arrondissement, d'un nombre suffisant de cercueils des différentes espèces désignées dans le tarif. Le choix de ces magasins, quant à leur situation, sera soumis à l'agrément du préfet. Le nombre des cercueils formant ces approvisionnements sera fixé, proportionnellement aux besoins de chaque arrondissement, par l'inspecteur des pompes funèbres, qui sera chargé de les recevoir et de faire apposer sur chacun une marque indicative de leur prix. Le transport des cercueils, soit du lieu de leur confection aux magasins, soit du magasin général aux magasins particuliers, aura lieu dans des voitures fermées au moyen de toiles ou autrement, de telle sorte que les objets transportés soient soustraits aux regards des habitants.

L'inspecteur devra refuser ceux qui ne seraient pas dûment confectionnés ou conformes au modèle prévu par l'art. 5.

Il vérifiera le plus souvent possible les cercueils ainsi reçus et déposés soit dans les magasins d'arrondissement, soit dans le magasin central, et s'il s'en trouve qui, par l'effet de la sécheresse ou autrement, soient reconnus par lui impropres au service, il en interdira l'usage, et l'entrepreneur sera tenu de les remplacer.

Indépendamment de la marque ci-dessus prescrite, il sera placé sur chaque cercueil, lors du transport à la maison mortuaire, aux frais de l'entrepreneur, et sous la surveillance de l'ordonnateur, une estampille en plomb, d'une forme déterminée pour chaque mairie.

Cette estampille portera, en chiffres romains, le numéro de l'arrondissement, et, en chiffres arabes, le numéro sous lequel l'acte de décès aura été inscrit au registre de la mairie.

Elle sera clouée solidement à l'une des extrémités du cercueil.

L'entrepreneur devra aussi avoir dans chaque magasin d'arrondissement, constamment en bon état, le nombre de draps mortuaires, blancs et noirs, et de brancards, indiqué par l'inspecteur comme nécessaire pour le transport des décédés. Il devra en outre déposer dans chacun de ces magasins un nombre suffisant d'enveloppes de toile fermant à boucles, et qui puissent servir aux porteurs pour le transport à domicile des cercueils ordinaires.

§ III.

Charges spécialement relatives au service extraordinaire.

Art. 30. L'entrepreneur aura en magasin, et constamment en bon état de service, un approvisionnement suffisant des divers objets détaillés dans les tarifs des prix de fournitures, qui seront homologués par l'acte approbatif au présent cahier des charges.

Pour assurer l'exacte observation de cette clause et la bonne tenue du mobilier, tous les objets qui en feront partie seront soumis à un premier examen, puis à des vérifications périodiques de l'inspecteur des pompes funèbres, qui constatera l'insuffisance ou la mauvaise qualité desdits

objets, ainsi que leur détérioration et les augmentations que le service exigerait.

Dans ces différents cas, l'entrepreneur devra, sur les réquisitions qui lui en seraient faites par le préfet, compléter, remplacer ou réparer ces objets, soit au moment de son entrée en possession, soit pendant la durée de son entreprise. Les objets qu'il s'agirait de remplacer ne pourront être établis sans qu'au préalable les modèles, dessins ou dispositions n'en aient été soumis à l'approbation du préfet.

En conséquence, il remettra à l'inspecteur des pompes funèbres, dans le mois qui suivra son entrée en possession, une copie, faite par ordre de classes, de l'inventaire du mobilier de l'entreprise, et, tous les six mois, un état de situation de ce mobilier, arrêté au 30 juin et au 31 décembre, et dans lequel seront indiqués les augmentations ou les remplacements qui auront eu lieu pendant le cours du semestre. L'inspecteur des pompes funèbres fera une exacte vérification des objets compris dans cet état de situation, qu'il adressera au préfet avec ses observations. Faute par l'entrepreneur d'exécuter immédiatement les augmentations, remplacements et réparations requis par l'administration, celle-ci y fera pourvoir d'office, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, sans préjudice d'ailleurs de la déchéance encourue aux termes de l'art. 70.

Pour faciliter l'exécution de cet article, chaque objet sera marqué, par les soins de l'entrepreneur, d'un chiffre qui permette d'en constater l'identité, et si l'entrepreneur faisait usage, dans un convoi, d'un ornement, d'une tenture ou d'un objet quelconque dont le bon état n'ait pas été reconnu préalablement, il devrait, indépendamment de la faculté de déchéance laissée à l'administration, verser à la fabrique ou au consistoire le montant total de la commande faite par la famille.

Art. 31. Afin de prévenir les dégradations qu'occasionne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises, temples, monuments et édifices publics ou privés, l'emploi d'échelles, de clous, de pitons et d'autres objets nuisibles, destinés au placement des tentures et draperies, l'adjudicataire sera tenu, pour la pose de ces draperies et tentures, de se conformer au mode adopté par l'administration, et de faire établir à ses frais les appareils nécessaires, soit suivant le système Baudouin, déjà pratiqué et acquis en 1843, soit suivant tout autre système qui remplirait le même but, et qui serait agréé par l'administration. Des appareils devront être établis, à la première réquisition de l'administration, pour les églises et temples qui n'en sont pas encore pourvus.

L'entrepreneur veillera avec soin, et sous sa responsabilité, à ce que ses ouvriers ne dégradent point les lignes et ornements d'architecture, ainsi que les objets d'art qui décorent les églises et les temples; et si de semblables dégradations avaient lieu, elles seraient réparées à ses frais, après avoir été constatées par l'un des architectes de la ville.

Les dégradations que les agents de l'entrepreneur pourraient commettre dans les cimetières, soit au préjudice de la ville, soit au préjudice des particuliers, seront également réparées à ses frais, sur la constatation qui en sera faite par l'inspecteur des cimetières.

Toutes ces réparations auront lieu sous la direction d'un architecte désigné à cet effet par le préfet.

Art. 32. Dans les fournitures que l'entrepreneur est tenu de faire aux familles, il ne pourra, sous aucun prétexte, outre-passer les commandes qu'il aura reçues; et, pour éviter toute contestation à ce sujet, ces commandes seront faites par écrit, sur des feuilles d'ordre imprimées et signées soit par un membre de la famille, soit par un fondé de pouvoirs.

La rédaction de ces feuilles, ainsi que celle des autres imprimés dont l'entrepreneur aura à faire usage avec les familles, sera soumise à l'approbation du préfet.

L'entrepreneur se conformera, pour le règlement du prix des fournitures qui lui auront été demandées, aux tarifs annexés au présent cahier des charges. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet entre l'entrepreneur ou ses agents et les familles, seront portées devant l'inspecteur du service, qui requerra près de l'entrepreneur ce que de droit, et en référera, au besoin, au préfet.

L'inspecteur pourra d'ailleurs assister, quand il le jugera convenable, à la réception des commandes faites par les familles.

Art. 33. L'inspecteur des pompes funèbres exercera une sévère surveillance et un contrôle rigoureux sur chacune des commandes. A cet effet, l'entrepreneur lui remettra tous les matins la totalité des commandes qui lui auront été faites la veille, afin qu'il puisse reconnaître si les prix portés sur les feuilles de commande sont conformes au tarif, et s'assurer si les droits des fabriques n'ont point été lésés.

Après cette vérification, l'inspecteur inscrira, sur un registre qu'il tiendra spécialement pour chaque fabrique et chaque consistoire, le montant de chacune des commandes qui s'y rapportera.

Ces inscriptions serviront de contrôle aux duplicata qui doivent être adressés aux trésoriers de ces établissements, conformément aux dispositions de l'art. 35 ci-après.

Les registres nécessaires à ce service seront fournis par l'entrepreneur, et disposés suivant le modèle qui lui sera indiqué.

En outre, l'entrepreneur fournira et fera tenir à jour, sous la surveillance de l'inspecteur, un registre divisé par classes, destiné à inscrire les fournitures et les recettes par espèces, et qui devra être conforme au modèle indiqué par l'administration. Ce registre sera communiqué à toute réquisition à l'administration ou à ses représentants, ainsi d'ailleurs que toutes les écritures de l'entreprise, tenues dans les formes légales et usitées dans le commerce.

Art. 34. Pour faciliter aux familles les commandes qu'elles auront à faire, l'entrepreneur aura, pour recevoir et régler ces commandes, dans chacune des douze mairies, un préposé sédentaire, choisi et payé par lui. Ces préposés devront être agréés par MM. les maires; ils seront surveillés par ces fonctionnaires, et remplacés, à leur première réquisition, par l'entrepreneur: ils seront de droit révocables par le préfet.

Dans le bureau occupé par chaque préposé, et, au siège de l'entreprise, dans le bureau de l'inspection et dans celui du préposé à la réception des commandes, sera exposée, dans des cadres, une série de dessins lithographiés et coloriés, représentant par ensemble les objets et arrangements compris dans chacune des divisions du service, de telle sorte que les familles puissent juger à première vue de l'effet des décorations et des différences qui caractérisent les classes.

Ces dessins seront confectionnés sur les indications et sous la direction du préfet, par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Ils seront maintenus constamment en bon état, et renouvelés, au besoin, sur la réquisition de l'inspecteur.

En outre, il devra être placé sur le bureau du préposé, pour être tenu constamment à la disposition du public, un exemplaire au moins des tarifs et du cahier des charges.

Art. 35. Dans la vue de garantir à l'administration et au public l'exacte observation des tarifs mentionnés en l'art. 32, et pour donner aux fabriques

et aux consistoires le moyen de constater la quotité des remises à leur faire, et dont il sera parlé dans l'article suivant, l'entrepreneur sera tenu de faire remettre à l'ordonnateur chargé de diriger le convoi, pour le déposer, sur récépissé, à l'église ou au temple, un duplicata par lui certifié de la feuille d'ordre signée par la famille; il sera tenu, en outre, de déposer, tous les dix jours, aux secrétariats des mairies, les copies, visées et certifiées par l'inspecteur, des feuilles d'ordre des fournitures extraordinaires relatives à chaque inhumation opérée pendant les dix jours écoulés.

Il déposera pareillement, et dans le même délai, aux bureaux des fabriques ou consistoires ayant droit à la remise ci-dessus mentionnée, des duplicata des mêmes feuilles d'ordre, vérifiées et visées par l'inspecteur des pompes funèbres.

Art. 36. Sur le montant brut de chaque mémoire, l'entrepreneur sera tenu de faire aux fabriques et consistoires, pour tous les objets détaillés, tant dans le tarif des classes que dans le tarif des objets supplémentaires, la remise dont la quotité sera déterminée par l'enchère constatée au procès-verbal d'adjudication; et, indépendamment de cette remise, ledit entrepreneur devra abandonner aux fabriques les résidus de la cire provenant des cierges qu'il aurait fournis à la maison mortuaire, lorsque ces résidus n'auront pas été réclamés par les familles.

Cette cire ne devra jamais être d'une qualité inférieure à celle qui est désignée au tarif, et dont un échantillon sera déposé au secrétariat de la préfecture.

Les objets compris dans le tarif des objets supplémentaires applicables à toutes les classes, et qui se rapportent aux fournitures réelles, ne seront assujettis qu'à une remise fixe de 15 p. 0/0.

Les fournitures faites par l'entreprise pour l'exhumation des corps dans l'un des cimetières de la ville de Paris, et leur transport ou réinhumation, soit dans le même cimetière, soit dans un autre cimetière de la même ville, soit sur un point quelconque renfermé dans l'enceinte de Paris, seront assujetties, selon leur nature, aux remises fixées par les deux paragraphes qui précèdent.

Seront exempts de toute remise les cercueils ordinaires confectionnés en volige et les objets compris dans la 3^e partie du tarif, relative aux frais de transport des corps hors de la ville de Paris.

Art. 37. Sont également exceptés de toute remise les objets fournis par l'entrepreneur pour tous les convois et services des personnes décédées hors de Paris, lorsque lesdits convois partiront de l'extérieur et traverseront la ville sans s'y arrêter; mais si les corps sont présentés à une église ou à un temple, ou préalablement déposés dans une maison de cette ville, la remise mentionnée tant au 1^{er} qu'au 3^e paragraphe de l'art. 36 sera due pour les objets fournis soit à l'église, soit au temple, soit à la maison où le corps sera conduit.

Art. 38. L'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, fournir, pour le service des pompes funèbres et des cérémonies qui s'y rattachent, que les objets compris et énoncés dans le tarif des classes, dans le tarif supplémentaire et dans le tarif des services anniversaires.

En conséquence, et hors le cas d'une autorisation spéciale et par écrit du préfet de la Seine, il lui est fait défense la plus expresse d'introduire et d'employer, pendant la durée de son bail, sous quelque forme et dénomination que ce soit, aucun autre objet que ceux énoncés dans lesdits tarifs, ainsi que de porter le nombre de ceux-ci au delà de celui déterminé aux tarifs. Cette défense est faite sous peine de payer immédiatement aux fabriques et consistoires, à titre de dommages-intérêts, le montant intégral des

fournitures faites en contravention au présent article. L'autorisation du préfet de la Seine ne pourra être donnée que pour des cas particuliers, et sur la demande écrite des familles. Les objets dont l'emploi sera ainsi autorisé ne devront jamais figurer, d'une manière permanente, sur les feuilles de commande.

Dans le cas, prévu ci-dessus, d'une autorisation délivrée par le préfet d'employer des objets non compris dans les tarifs ci-annexés, les nouveaux objets seront tarifés par le préfet, et assujettis à la remise fixée par l'enchère.

Art. 39. Sauf les prélèvements à opérer en faveur du fonds commun, les remises seront dues à chaque fabrique ou consistoire, pour toutes les inhumations des personnes domiciliées dans sa circonscription, et qui auront été présentées à l'église ou au temple, en raison du culte que professait la personne décédée.

Les remises dues pour les convois des personnes qui, sans appartenir au culte protestant ou au culte israélite, n'auront pas été, pour quelque cause que ce soit, présentées à l'église, seront versées en totalité au fonds commun catholique.

Les remises dues pour les personnes appartenant aux cultes protestants non reconnus par l'État seront attribués aux consistoires protestants.

Les remises résultant des fournitures faites pour l'exhumation et la réinhumation des corps, dans le cas prévu par le 4^e paragraphe de l'art. 36, seront versées au fonds commun pour les catholiques, et aux consistoires respectifs pour les personnes appartenant aux autres cultes.

La portion des remises afférente à chaque fabrique ou consistoire, d'après le tableau arrêté dans la forme déterminée par le décret du 18 août 1811, sera versée par l'entrepreneur, au commencement de chaque mois, entre les mains du trésorier de la fabrique ou du consistoire, pour toutes les inhumations faites dans le cours du mois précédent.

Le prélèvement sur les remises formant le fonds commun continuera à être versé, par l'entrepreneur, entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale.

La portion des remises affectées au fonds commun sera porté séparément par l'entrepreneur et divisée en deux articles distincts, l'un indiquant la remise produite par la mise en fonds commun proprement dite, et l'autre formé des perceptions pour convois non présentés, exhumations et réinhumations, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les duplicata des commandes faites pour ces dernières fournitures seront adressés au trésorier de la fabrique de la cathédrale, chargé d'arrêter la répartition de la remise.

Art. 40. L'inspecteur des pompes funèbres surveillera la rédaction et l'envoi, tant des duplicata des commandes mentionnées à l'article 35, que des bordereaux sur lesquels s'établit la remise; il veillera également à ce que les versements du montant de cette remise soient faits régulièrement; et, à défaut d'exactitude de la part de l'entrepreneur, l'inspecteur en fera rapport au préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 41. Le recouvrement du montant des mémoires de fournitures sera entièrement aux frais de l'entrepreneur, pour son compte et à ses risques et périls; en sorte qu'il ne pourra, sous prétexte de retard, ou même de défaut de recouvrement des sommes qui lui seraient dues, suspendre le paiement de la remise aux fabriques et consistoires, ni en demander la réduction.

Art. 42. A mesure de la réception des copies de feuilles d'ordre, dont le dépôt est ordonné par l'art. 35 le maire fera procéder à leur vérification,

soit quant à l'exactitude des déclarations, soit quant à la conformité des prix avec ceux du tarif. A cet effet, l'entrepreneur sera obligé de représenter au maire ou à ses délégués, à toute réquisition, les livres et registres de son entreprise, tenus dans les formes légales et usitées dans le commerce.

Art. 43. L'entrepreneur sera tenu envers les trésoriers et délégués des fabriques et des consistoires, ainsi qu'envers l'inspection des pompes funèbres, aux justifications prescrites par l'art. 42 à l'égard des maires.

Art. 44. Le montant de toute feuille d'ordre dont le duplicata n'aurait pas été déposé à l'église ou au temple, au secrétariat de la mairie et au bureau de la fabrique ou du consistoire, conformément aux dispositions de l'article 35 du présent cahier des charges, ou qui n'aurait pas été déclaré pour son montant réel, appartiendra en totalité à la fabrique ou au consistoire intéressé. Il en sera de même si l'entrepreneur n'a point dressé de feuille de commande ; dans ce cas, le montant de ladite commande sera fixé au chiffre maximum de la classe dont il aura été fait usage.

En cas de récidive, l'adjudicataire sera passible de déchéance, conformément au dernier paragraphe de l'article 70.

Art. 45. Les mémoires étant vérifiés seront aussitôt inscrits par indication sommaire, et séparément pour le compte particulier de chaque fabrique et consistoire, sur un registre spécial fourni par l'entrepreneur ; ce registre, tenu au secrétariat de la mairie, sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fabriques ou de consistoires ayant droit au produit des inhumations de l'arrondissement.

Le montant de la remise revenant à chaque fabrique ou consistoire sera tiré hors ligne dans une des colonnes dudit registre.

CHAPITRE III.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION ENVERS L'ENTREPRENEUR.

Art. 46. Il sera alloué à l'entrepreneur, par l'administration municipale, une somme de 5 francs pour l'inhumation de chaque personne décédée à domicile, et de chacune de celles décédées dans les hôpitaux ou hospices civils ou militaires, ou dans l'hôtel des Invalides, dont l'inhumation aurait lieu par ses soins, sur la demande des familles, et conformément aux ordres des maires, ainsi que le prescrit l'article 2.

Art. 47. Les sommes dues à l'entrepreneur à la fin de chaque mois, en exécution de l'article précédent, lui seront payées à la caisse municipale, sur les mandats du préfet, dans le cours du mois suivant.

Ces mandats ne pourront être délivrés à l'entrepreneur qu'après qu'il aura été justifié, par un certificat de MM. les maires, du payement fait par lui des remises aux fabriques ou consistoires y ayant droit.

Il y aura de même obstacle à la délivrance des mandats du préfet, dans le cas où l'entrepreneur aurait négligé ou omis de comprendre, dans l'état mensuel des remises, celle afférente à un ou plusieurs convois.

Art. 48. Le préfet, au nom des fabriques et consistoires, transmet avec garantie à l'entrepreneur le droit, résultant des décrets des 23 prairial an XII et 18 août 1811, de faire, dans la ville de Paris et dans les cimetières en dépendant, à l'exclusion de tous autres, les fournitures du service extraordinaire des inhumations et réinhumations, indiquées dans les tableaux de toutes les classes, dans les tarifs supplémentaires, et dans les tarifs des services anniversaires annexés au décret qui les approuve.

Art. 49. Dans le cas où des tiers s'ingéreraient d'exploiter ou de faire exploiter quelque partie que ce soit de son service, l'entrepreneur sera

tenu de faire constater les contraventions par des procès-verbaux en bonne forme, et d'en donner connaissance au préfet.

Il devra pareillement exercer contre les contrevenants des poursuites dans lesquelles le préfet, au nom des fabriques et consistoires, interviendra s'il le juge convenable.

Art. 50. Néanmoins, si, par l'effet des jugements qui seraient rendus sur les contestations de cette nature, l'entrepreneur n'était pas maintenu dans le droit exclusif de fournir quelques-uns des objets désignés aux tarifs, il ne pourra exciper de ces jugements pour demander, soit l'exemption, soit la modération des remises à faire sur ces mêmes objets, lorsqu'ils auront été fournis par lui.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE L'ENTREPRISE ET GARANTIE DE L'EXÉCUTION.

Art. 51. L'entreprise à adjuger, du service général des inhumations dans la ville de Paris, durera neuf ans, à partir du jour où l'adjudicataire sera mis en possession par un acte spécial de l'administration.

Les conditions prescrites par les articles 55 et 59 du présent cahier des charges devront être remplies un mois avant la prise de possession, faute de quoi l'adjudicataire sera déchu de plein droit ; et il sera procédé, à ses risques et périls, à une nouvelle adjudication sur folle-enchère.

En cas de retard ou de folle-enchère, l'adjudicataire en retard sera tenu de garantir et indemniser les fabriques et consistoires de toutes pertes et dommages résultant, soit de la continuation du service par l'entrepreneur actuel, soit de la différence en moins qui pourrait exister entre l'adjudication devenue nulle par folle-enchère et l'adjudication définitive, sans qu'il puisse jamais pourtant profiter de la différence en plus.

A l'expiration de son bail, l'adjudicataire sera tenu, à la réquisition du préfet, de continuer son service aux mêmes conditions pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois ; cette réquisition devra lui être notifiée un mois d'avance.

Art. 52. Si des considérations administratives, de quelque nature que ce soit, demandaient que le bail de neuf ans stipulé en l'article qui précède fût interrompu à une époque quelconque de son cours, sa résiliation pourra être opérée par un acte administratif approuvé par un décret.

Dans ce cas, l'entrepreneur aurait droit à une indemnité qui serait réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Art. 53. L'adjudicataire devra exploiter l'entreprise en son nom ; il ne pourra la céder, en tout ni en partie, sans le consentement exprès de l'administration, et il lui est interdit de la mettre en société par actions ; le tout sous peine de déchéance, conformément au dernier paragraphe de l'article 70.

Art. 54. Il lui est également interdit de s'intéresser ou de s'immiscer, soit directement, soit indirectement, dans aucun commerce ou entreprise, de quelque nature que ce soit, relatif aux décès, embaumements, sépultures ou monuments funèbres, notamment de livrer à des tiers, moyennant argent ou même gratuitement, les listes de décès mises à sa disposition pour l'exécution d'un service public, ou de distribuer et faire distribuer des prospectus, adresses ou annonces concernant les mêmes objets.

Cette interdiction s'étend généralement à tous les agents de l'entreprise, à peine de révocation immédiate par le préfet, et sans préjudice de la déchéance, encourue par l'entrepreneur.

Art. 55. Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de reprendre de l'entrepreneur actuel, aux prix de l'estimation qui en sera faite par des experts, sur inventaire dressé en présence de l'inspecteur des pompes funèbres, tout le matériel de l'entreprise actuelle.

Ces experts seront nommés amiablement entre l'adjudicataire et l'entrepreneur sortant; et, à défaut par les parties de s'entendre à ce sujet, soit pour la nomination des experts, soit pour celle du tiers-expert, la nomination sera faite par le conseil de préfecture, ainsi que le tout est prévu aux articles 54 et 55 du cahier des charges qui régit le bail courant.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le dernier et le nouvel adjudicataire.

Le matériel formant un supplément au cautionnement de l'entreprise, il devra être procédé à son estimation, lors même que l'adjudication serait prononcée au profit de l'entrepreneur actuel.

Dans ce dernier cas, les experts seront nommés amiablement entre le préfet et l'adjudicataire, ou, à défaut, par le conseil de préfecture, et l'adjudicataire supportera seul les frais de l'expertise.

L'adjudicataire devra également reprendre, à dire d'experts, comme le matériel, les appareils destinés à la pose des tentures sans emploi de clous ni d'échelles, qui se trouveront confectionnés au jour de l'adjudication.

Art. 56. Lors de sa sortie, l'entrepreneur sera tenu pareillement de laisser, soit à son successeur, soit à l'administration, qui seront obligés de le reprendre sur estimation, tout le matériel de l'entreprise, tel qu'il se trouvera; et dans ce matériel seront compris de droit les appareils qu'en exécution du présent cahier des charges l'adjudicataire est tenu de faire établir pour la pose des tentures sans emploi de clous ni d'échelles.

L'estimation sera faite par trois experts, dont un nommé par l'entrepreneur sortant; l'autre, suivant le cas, par l'entrepreneur entrant, ou par le préfet, et le troisième par le conseil de préfecture.

Ces experts opéreront ensemble; l'avis de la majorité prévaudra.

Art. 57. Il est interdit à l'adjudicataire d'employer aucune partie du mobilier de l'entreprise à l'exploitation du service des inhumations d'une autre commune que celle de Paris; néanmoins, il pourra en faire usage pour un service accidentel hors de cette ville avec l'autorisation du préfet.

Art. 58. En raison de l'obligation imposée à l'adjudicataire par l'article 55 de laisser à sa sortie tout le matériel de l'entreprise, et attendu d'ailleurs que ce matériel est destiné à un service public qui ne peut être interrompu, aucune partie dudit matériel ne pourra être distraite de l'exploitation pendant la durée du bail, ni lors de son expiration, sauf toutefois les objets susceptibles d'être mis hors de service, et qui devront être immédiatement remplacés.

Ce matériel demeurera affecté, comme gage spécial, pendant toute la durée du bail, à la garantie de l'exécution des clauses du présent cahier des charges. En conséquence, l'adjudicataire sera tenu de remettre au secrétariat de la préfecture :

1^o Avant d'entrer en possession, une copie certifiée de l'inventaire estimatif qui aura été dressé en exécution de l'article 55;

2^o Dans le cours de son bail, et successivement, des copies certifiées de tous les inventaires qui seront dressés conformément aux dispositions de l'article 30.

L'adjudicataire sera pareillement tenu de faire assurer à ses frais le matériel de l'entreprise contre l'incendie, par une compagnie qui sera agréée par l'administration; et, en cas de sinistre, l'indemnité qui lui sera allouée sera employée au remplacement du matériel détruit.

A défaut d'exécution par l'entrepreneur des obligations qui lui sont imposées par le présent article, comme de celles qui font l'objet des articles 16, 19, 20, 21, 29, 30, 40, 41 et 47, et vingt-quatre heures après une simple mise en demeure restée infructueuse, l'administration pourra, si elle le juge convenable, pourvoir d'office à cette exécution, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, et elle assurera les paiements qui en seraient la conséquence, au moyen notamment d'un prélèvement sur les sommes allouées à l'adjudicataire par l'article 46; le tout sans préjudice de l'application des autres dispositions du cahier des charges, et notamment de celles de l'article 70.

Art. 59. Indépendamment du gage réservé par l'article qui précède, l'adjudicataire devra déposer à la caisse des consignations, un mois avant sa prise de possession, et à titre de cautionnement de la bonne et fidèle exécution des conditions de son adjudication, un cautionnement de 150,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées au pair. Selon que le cautionnement sera constitué en rentes sur l'État ou en espèces, les arrérages de ces rentes ou les intérêts de la somme déposée seront perçus par l'adjudicataire.

Art. 60. Toute contestation relative à l'interprétation du bail sera jugée administrativement, comme s'appliquant à une entreprise de travaux publics; et, en attendant la décision à porter, l'administration sera autorisée à prendre, aux frais de qui il appartiendra, les mesures nécessaires pour que le service n'éprouve aucune interruption.

CHAPITRE V.

DES FORMES DE L'ADJUDICATION.

Art. 61. L'annonce de l'adjudication sera rendue publique par affiches et insertions dans les journaux.

Art. 62. Les personnes qui désireront concourir à l'adjudication devront, avant le 15 novembre prochain, à quatre heures du soir, adresser au préfet une déclaration écrite, portant qu'elles désirent concourir à l'adjudication; cette déclaration contiendra leurs nom, prénoms, profession et demeure; et, s'il s'agit d'une société, les nom, prénoms, profession et demeure de chacun des associés: elles y joindront les pièces et certificats qu'elles jugeront convenable de produire, pour faire connaître leur position personnelle et leur solvabilité, et notamment les extraits certifiés de leurs contributions directes, ainsi que l'engagement de réaliser le dépôt provisoire qu'elles devront faire ès mains du receveur municipal.

Ces pièces, paraphées par les dépositaires, seront désignées dans un bordereau en double expédition, dont une sera remise par le secrétaire général de la préfecture à la partie intéressée, avec un récépissé des pièces déposées, lesquelles lui seront rendues après l'adjudication, sur la présentation du récépissé.

Art. 63. Le préfet, en conseil de préfecture, examinera toutes les pièces produites, et, d'après les renseignements recueillis sur les garanties offertes par les concurrents, il prononcera leur admission ou leur rejet; cette décision n'énoncera aucun motif et sera sans recours.

Art. 64. Les personnes qui seront admises à soumissionner en recevront l'avis à domicile cinq jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication.

Art. 65. Ces personnes devront, la veille au plus tard de cette adjudication, verser à la caisse municipale, à titre de dépôt provisoire, une somme de 100,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État calculées au

pair; laquelle, en cas d'adjudication, sera remboursée à l'adjudicataire aussitôt après la justification du versement du cautionnement prescrit par l'article 59.

Art. 66. L'adjudication sera faite par le préfet, en conseil de préfecture; deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris, et un commissaire des consistoires y seront appelés.

Le minimum de la remise à faire par l'entrepreneur aux fabriques et consistoires, sera fixé par le préfet et énoncé dans un paquet cacheté, qui sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance d'adjudication.

Les soumissions seront remises cachetées par les soumissionnaires; elles seront numérotées et rangées sur le bureau, pour être publiquement ouvertes et sans déplacement, le tout séance tenante.

Les soumissions, une fois déposées, ne pourront être retirées.

La réception des soumissions étant terminée, le préfet procédera à leur ouverture et à leur lecture par ordre de numéros.

Art. 67. Toute soumission, pour être valable, devra être entièrement conforme au modèle A joint au cahier des charges, et avoir été précédée du dépôt de garantie exigé par l'article 65.

Le soumissionnaire justifiera de ce dépôt par la production d'un récépissé de la caisse municipale, conforme au modèle B également ci-joint, et qui devra être annexé à la soumission.

Le préfet, en conseil de préfecture, prononcera sur la validité des soumissions. Celles qui ne seraient pas entièrement conformes au modèle ci-dessus indiqué, ou qui contiendraient des propositions tendant à modifier les clauses du cahier des charges, seront rejetées.

Art. 68. Les soumissions devront contenir l'offre de payer une remise générale de tant pour cent sur le produit de toutes les fournitures, suivant les tarifs annexés au présent cahier des charges, sauf à l'égard des fournitures réelles comprises dans le tarif applicable à toutes les classes, et pour lesquelles l'adjudicataire ne devra payer qu'une remise spéciale et fixe de 15 pour cent, ainsi qu'il est expliqué d'ailleurs en l'article 36.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura proposé, par une soumission régulière, la remise la plus élevée au-dessus du minimum fixé, conformément à l'article 66.

Si l'offre la plus élevée était faite par plusieurs soumissionnaires, une mise aux enchères, à l'extinction des feux, aura lieu entre eux seulement; et le préfet prononcera, séance tenante, l'adjudication au profit du dernier enchérisseur.

L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et ne sera valable et définitive qu'après cette approbation.

Si aucune soumission valable n'avait atteint le minimum fixé par le préfet, l'adjudication serait remise à un autre jour. Dans aucun cas, le minimum ne sera rendu public.

Art. 69. Les dépôts, pour garantie de soumissions non acceptées, seront rendus à leurs propriétaires, sur la présentation d'un certificat délivré par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 70. Si, par suite de faillite ou de décès de l'adjudicataire, ou pour toute autre cause, il survenait la moindre interruption dans le service de l'entreprise, il y serait pourvu par l'administration, aux risques et périls de l'adjudicataire.

En conséquence, le préfet, agissant au nom des fabriques et consistoires, prendrait provisoirement et immédiatement possession du matériel et du service, nonobstant toutes oppositions, et sans qu'il puisse être apposé aucun scellé sur les objets nécessaires audit service.

Il serait alors procédé, par un expert nommé à cet effet par le préfet, au récolement du matériel compris dans le dernier inventaire descriptif et des objets qui auraient pu y être ajoutés depuis.

Dans le cas où les héritiers, représentants ou ayants droit de l'adjudicataire ne se seraient pas, dans un délai de deux mois, mis en mesure d'assurer un service régulier par le choix d'un gérant ou d'un administrateur agréé par le préfet, la déchéance sera encourue de plein droit, et prononcée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Dans le cas aussi où l'adjudicataire gérerait commercialement pour le compte d'une société, et où, par suite d'un jugement devenu définitif, il se trouverait privé de cette gérance, les associés seront tenus, ainsi qu'il est dit plus haut, et sous la même sanction, de présenter, à l'agrément du préfet un autre gérant ou administrateur, qui sera chargé de l'entreprise.

La déchéance prévue, comme il a été dit, sera de même encourue et prononcée, si l'adjudicataire ne remplit pas exactement tous et chacun des engagements qui lui sont imposés par le présent cahier des charges.

Art. 71. En cas de déchéance, pour quelque cause que ce soit, le préfet, au nom des fabriques et consistoires, entrera, sans aucun délai, en jouissance et possession de l'entreprise.

Immédiatement après cette prise de possession, le préfet fera procéder, dans les formes ci-dessus déterminées, à la réadjudication de l'entreprise pour le temps que le bail aurait encore à courir. Les clauses et conditions seront les mêmes que celles énoncées dans le présent cahier des charges.

Si, par le fait de la nouvelle adjudication, le taux de la remise venait à être réduit, le montant de la perte qui en résulterait pour les fabriques et consistoires sera prélevé jusqu'à due concurrence sur le cautionnement et sur le prix du matériel. Mais, dans le cas où cette réadjudication élèverait la remise à un taux supérieur à celui de l'adjudication primitive, l'adjudicataire ne pourra profiter en rien de cette augmentation, dont le bénéfice est réservé en totalité aux fabriques et consistoires.

Art. 72. Sont à la charge de l'adjudicataire :

1^o Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu l'adjudication ;

2^o Les frais d'impression, de dessins, de modèles, d'annonces et affiches auxquels l'adjudication pourra donner lieu.

Ces derniers frais seront payés sur état, et leur montant ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui sera indiquée par le préfet avant l'adjudication.

Vu et proposé les tarifs et cahiers des charges ci-dessus, conformément à notre lettre en date de ce jour.

Paris, le 17 août 1852.

Le Préfet de la Seine,

Signé BERGER.

Vu pour être annexé au décret du 2 octobre 1852, enregistré sous le n^o 2930.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

Signé HENRI CHEVREAU.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES.

Préfecture du Département de la Seine.

NOUS, PRÉFET DE LA SEINE,

Vu les articles 55 et 59 du cahier des charges de l'entreprise générale du service des pompes funèbres de la ville de Paris, homologué par un décret du 2 octobre présent mois, lesdits articles relatifs à la reprise du matériel de l'entrepreneur actuel, et au dépôt du cautionnement exigé du futur adjudicataire ;

Vu l'article 70, § dernier, du même cahier des charges sur les cas de déchéance ;

Considérant que, pour la régulière exécution des dispositions contenues aux articles susvisés, il est nécessaire de déterminer l'époque à laquelle commencera l'entrée en jouissance du futur adjudicataire ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}.

L'entrée en jouissance du futur adjudicataire du service général des pompes funèbres de la ville de Paris, dont l'entreprise doit être adjugée le 24 novembre prochain, est fixée au 1^{er} janvier 1855.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au cahier des charges.

Fait à Paris, le 20 octobre 1852.

Signé BERGER.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé CH. MERRUAU.

MODÈLE A.

(Art. 67 du cahier des charges.)

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je, soussigné (1)
demeurant à (2)

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des tarifs homologués par un décret du 2 octobre 1852, pour servir de base à l'adjudication du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, ainsi que de l'arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 20 dudit mois d'octobre, relatif à l'entrée en jouissance, m'engage à faire ce service aux charges, clauses et conditions exprimées, et aux prix réglés dans lesdits cahiers des charges, tarif et arrêtés ;

Je m'oblige, en outre, à faire aux fabriques et consistoires des églises et temples de Paris :

1^o Une remise de (3) pour cent sur le montant brut des mémoires des fournitures, sans exception, des objets détaillés tant dans le tableau des classes que dans le tarif des objets supplémentaires spéciaux placés à la suite de chaque classe ;

2^o La remise de 15 pour cent fixée par l'article 36 dudit cahier des charges sur le montant brut des mémoires des objets compris, sous le titre de *fournitures réelles*, dans le tarif des objets supplémentaires applicables aux diverses classes ;

Je m'engage, enfin, à supporter les frais de timbre et d'enregistrement, d'impression, de dessins, modèles et échantillons, annonces et affiches, et tous autres auxquels la présente adjudication donnera lieu.

Fait à Paris, le novembre 1852.

(1) Nom, prénoms et qualités.

(2) Demeure.

(3) Ecrire le montant de la remise en toutes lettres.

CAISSE
MUNICIPALE
de la
VILLE DE PARIS.

MODÈLE B.

(Art. 67 du cahier des charges

—
Récépissé
N^o

DÉPOT POUR GARANTIE D'ADJUDICATION.

Bordereau des Valeurs.

Numéraire
Obligations de la ville N^{os}

Rente 0/0
Bons du trésor N au

TOTAL.....

*Je, soussigné, trésorier municipal de la ville de Paris, reconnais avoir reçu
de
la somme de
dans les valeurs ci-dessus détaillées, à titre de dépôt, pour garantie de
soumission dans l'adjudication de*

Paris, le novembre 1852.

2^e DIVISION.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

1^{er} BUREAU.

DE L'ENTREPRISE DU SERVICE DES INHUMATIONS ET POMPES
FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS.

Ce jourd'hui mercredi vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-deux, à deux heures de relevée ;

Nous, Jean-Jacques Berger, préfet du département de la Seine, assisté de MM. Laffon de Ladébat, Loysel, Marie (Sylvain), Sébire, de Mauroy, conseillers de préfecture, nous sommes rendu dans la salle des adjudications publiques, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, où nous avons trouvé M. l'abbé Surat, vicaire général de l'archevêché, et M. Breton, président du conseil de fabrique de l'église Bonne-Nouvelle, commissaires désignés par M. l'archevêque de Paris pour représenter les fabriques ; M. Coulmann, commissaire du consistoire de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg, et M. Isidor, grand rabbin, commissaire du consistoire israélite de la circonscription de Paris ; et ce, à l'effet de procéder à l'adjudication de l'entreprise du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, conformément aux cahiers de charges et tarifs homologués par décret du deux octobre mil huit cent cinquante-deux.

La séance étant ouverte, nous avons déposé sur le bureau un papier cacheté contenant l'indication du *minimum* de la remise à faire aux fabriques et consistoires, et moyennant laquelle l'adjudication pourrait être prononcée. Nous avons fait, en outre, le dépôt sur le bureau :

- 1^o Des cahier de charges, tarifs et du décret susmentionnés ;
- 2^o De l'affiche annonçant l'adjudication, et que nous avons fait placarder dans Paris et insérer dans les journaux ;
- 3^o De notre arrêté du vingt octobre dernier, portant que l'entrée en jouissance de l'adjudicataire est fixée au premier janvier mil huit cent cinquante-trois ;
- 4^o Du devis relatif à la confection des bières et cercueils, et du dessin y annexé ;
- 5^o De l'état indicatif des appareils restant à confectionner pour la pose des tentures à l'intérieur et à l'extérieur des églises, toutes pièces dont il a été donné spécialement connaissance aux soumissionnaires.

Nous avons annoncé que, par suite du sénatus-consulte du sept novembre présent mois, l'exception stipulée par l'article 9 du cahier des charges s'applique aux membres de la famille impériale.

Nous avons dit, en outre, que les personnes admises à soumissionner par notre arrêté du vingt de ce mois pris en conseil de préfecture sont, savoir :

- 1^o M. Duprat, négociant, demeurant rue Saint-Nicaise, hôtel du Rhône, à Paris ;
- 2^o M. Baudouin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rougemont, n^o 12 ;
- 3^o M. Langlois-Langlé, entrepreneur du service des pompes funèbres de la banlieue, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n^o 31 ;
- 4^o M. Pector, entrepreneur du service des pompes funèbres de Paris, demeurant rue Favart, n^o 2 ;
- 5^o M. Lohse, négociant, demeurant rue de Bondy, n^o 28 ;
- 6^o M. Dilhac, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant boulevard des Italiens, n^o 34 ;
- 7^o M. Vafflard, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n^o 22.

Nous avons ensuite déclaré que nous étions prêt à recevoir des personnes sus-nommées, leurs soumissions; et, après plusieurs interpellations, six soumissions ont été remises sur le bureau et numérotées dans l'ordre de leur présentation.

Personne ne s'étant plus présenté pour en remettre de nouvelles, nous avons annoncé que nous allions procéder à l'examen des pièces produites et à l'ouverture des soumissions remises.

Nous avons reconnu que les soumissions dont il s'agit étaient toutes en forme et accompagnées du récépissé constatant le dépôt de garantie exigé par l'article 65 du cahier des charges. Nous les avons, en conséquence, déclarées admises comme régulières, et nous avons procédé à leur dépouillement, qui a donné les résultats suivants :

Nos D'ORDRE.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	QUOTITÉ de la REMISE OFFERTE.
1	M. Pector (Anatole-Nicolas).....	74 60 0/0
2	M. Vafflard (Jules-Léon).....	85 50 0/0
3	M. Dilhac (Pierre).....	72 70 0/0
4	M. Duprat (Anacharsis).....	72 75 0/0
5	M. Langlois-Langlé.....	76 50 0/0
6	M. Baudouin.....	77 05 0/0

La soumission souscrite par M. Jules-Léon Vafflard, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 22, contenant l'offre d'une remise de *quatre-vingt trois francs cinquante centimes* pour cent sur tous les objets détaillés tant dans le tableau des classes que dans le tarif des objets supplémentaires spéciaux placé à la suite de chaque classe, ladite remise étant la plus avantageuse, et d'ailleurs supérieure au minimum déposé sur le bureau, nous avons, de l'avis des fonctionnaires présents, déclaré ledit sieur Vafflard adjudicataire, pour neuf années, de l'entreprise du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, déclarant, en outre, que cette adjudication est faite conformément à la soumission du sieur Vafflard aux cahiers des charges, tarifs et arrêté susmentionnés, et sous la réserve de l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Le sieur Vafflard a déclaré avoir parfaitement connaissance des conditions de l'adjudication prononcée à son profit, y adhérer et accepter ladite adjudication.

En foi de quoi il a signé le présent procès-verbal avec nous, les membres du conseil de préfecture et les commissaires présents.

Les récépissés pour dépôts de garantie faits par des soumissionnaires autres que le sieur Vafflard leur ont été remis séance tenante.

M. Juillerat, commissaire du consistoire de l'église réformée, dûment convoqué, ne s'est pas présenté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé *Berger, Laffon de Ladébat, Loysel, Sylvain Marie, Sebire, de Mauroy, Coulmann, Surrat, Breton, Isidor et Vafflard.*

NOUS, PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la décision en date du 26 novembre présent mois, par laquelle M. le ministre de l'intérieur approuve l'adjudication constatée par le présent procès-verbal ci-dessus ;

ARRÊTONS :

L'adjudication prononcée le 24 dudit mois de novembre 1852 au profit du sieur Jules-Léon Vafflard, pour l'entreprise du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, est déclarée définitive et sera exécutée dans toutes ses conditions.

Paris, le 26 novembre 1852.

Signé BERGER.

Je, soussigné, Jules-Léon Vafflard, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 22,

Déclare, pour me conformer à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, évaluer à *sept cent quatre-vingt quatre mille francs* la somme à payer annuellement aux fabriques et consistoires de la ville de Paris, et à la somme de *cent quinze mille francs* celle que la ville aura à me payer chaque année pour les frais d'inhumation, et que la charge imposée par l'article 27 du cahier des charges de fournir gratuitement un cercueil et un linceul aux décédés indigents est évaluée à la somme annuelle de *dix mille francs*.

Signé LÉON VAFFLARD.

Enregistré à Paris, le 6 décembre 1852, folio 198, verso, cases 5 et suivantes ; reçu pour droit du bail quatorze mille deux cent quatre-vingt douze francs ; pour droit de marché dix mille trois cent cinquante francs, et deux mille quatre cent soixante-quatre francs vingt centimes pour décime.

Signé BERNIER.

SOUSSION.

Je, soussigné, Jules-Léon Vafflard, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 22,

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des tarifs homologués par un décret du 2 octobre 1852, pour servir de base à l'adjudication du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, ainsi que de l'arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 20 dudit mois d'octobre, relatif à l'entrée en jouissance, m'engage à faire ce service aux charges, clauses et conditions exprimées et aux prix réglés dans lesdits cahier des charges, tarifs et arrêté ;

Je m'oblige, en outre, à faire aux fabriques et consistoires des églises et temples de Paris :

1^o Une remise de *quatre-vingt trois francs cinquante centimes pour cent* sur le montant brut des mémoires des fournitures, sans exception, des objets détaillés tant dans le tableau des classes que dans le tarif des objets supplémentaires spéciaux placé à la suite de chaque classe;

2^o La remise de *quinze pour cent* fixée par l'article 36 dudit cahier des charges sur le montant brut des mémoires des objets compris, sous le titre de *fournitures réelles*, dans le tarif des objets supplémentaires applicables aux diverses classes.

Je m'engage, enfin, à supporter les frais de timbre et d'enregistrement, d'impressions, de dessins, modèles et échantillons, annonces et affiches, et tous autres auxquels la présente adjudication donnera lieu.

Fait à Paris, le 24 novembre 1852.

Signé LÉON VAFFLARD.

Enregistré à Paris, le 6 décembre 1852, folio 899, recto, case 1^{re}; reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Signé BERNIER.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS.

Le Préfet du département de la Seine,

Vu le décret du 23 prairial an xii, sur les sépultures;

Vu les décrets des 18 mai 1806 et 18 août 1811;

Vu le décret du 2 octobre 1852, ainsi que les cahier des charges et tarifs qui y sont annexés;

Vu les arrêtés et instructions qui ont réglementé, à diverses époques, le service des pompes funèbres dans la ville de Paris;

Considérant qu'il est utile de coordonner ces règlements, et de les compléter sur divers points qui ne sont fixés que par l'usage, ou qui n'ont encore été l'objet d'aucune disposition réglementaire;

Arrête :

SECTION I^{re}. — DU PERSONNEL.

§ 1^{er}. — Titres des emplois. — Traitements. — Mode et conditions des nominations.

Art. 1^{er}. Le personnel des agents chargés de l'exécution des convois se compose :

1^o Des ordonnateurs particuliers des arrondissements municipaux et des ordonnateurs suppléants;

2^o Des porteurs d'arrondissement et des porteurs supplémentaires.

Art. 2. Le traitement annuel des agents susdésignés est fixé comme il suit :

Ordonnateurs particuliers.....	2,400 fr.
Ordonnateurs suppléants.....	1,800
Porteurs d'arrondissement.....	1,000
Porteurs supplémentaires { 15 (1 ^{re} section) à....	900
{ 15 (2 ^e section) à....	800

Art. 3. Les ordonnateurs particuliers, les ordonnateurs suppléants et les porteurs supplémentaires sont nommés par le préfet.

Les porteurs d'arrondissement sont à la nomination des maires, sauf le droit qui appartient au préfet de les punir et de les révoquer.

Art. 4. Nul ne peut être nommé ordonnateur des pompes funèbres, s'il n'est âgé de moins de quarante-cinq ans, s'il ne sait lire et écrire correctement, et s'il ne possède les qualités physiques nécessaires pour un service exact et non interrompu.

Les ordonnateurs particuliers sont choisis parmi les ordonnateurs suppléants.

Art. 5. Nul ne sera nommé porteur d'arrondissement ou porteur supplémentaire, s'il n'a moins de quarante ans, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est reconnu valide et tout à fait apte au service.

Toutefois, les porteurs supplémentaires actuellement en exercice, et qui savent lire et écrire, pourront être appelés, sans condition d'âge, à l'emploi de porteur d'arrondissement.

Les arrêtés pris par les maires, pour la nomination des porteurs attachés à leurs arrondissements, devront relater l'accomplissement des conditions fixées par le présent article.

Les porteurs supplémentaires de la 1^{re} section sont choisis parmi les porteurs de la 2^e section.

Art. 6. Les ordonnateurs portent l'habit noir, pantalon et gilet noirs, cravate blanche, chapeau à cornes et crêpe, ceinture de soie noire bordée de franges en soie, gants noirs, et, pendant la saison d'hiver, un manteau-collet en drap noir. Ils sont munis, en outre, d'un bâton d'ébène. — Ce costume est à leur charge, à l'exception de la ceinture, des gants, du crêpe, du bâton d'ébène, du chapeau à cornes et du manteau-collet, qui leur sont fournis par l'entrepreneur du service.

Il est défendu aux ordonnateurs, pendant la durée de leur service, de faire usage du chapeau rond, d'habits de couleur ou de fantaisie; il leur est également interdit de porter la barbe longue ou des moustaches.

L'inspecteur veille particulièrement à ce que l'uniformité du costume ne subisse aucune altération, et à ce que la tenue des ordonnateurs soit toujours convenable.

Art. 7. Les porteurs ont l'habit droit à la française, en drap gris foncé, avec parements et boutons noirs, et une plaque en métal portant un numéro d'ordre, gilet noir, pantalon et guêtres de même couleur que l'habit, chapeau rond entouré d'un crêpe, gants noirs; ils ont, pour le service d'hiver, un collet en drap gris foncé. Tous ces objets sont fournis, entretenus ou renouvelés par les soins et aux frais de l'entrepreneur; mais les porteurs doivent les maintenir en état constant de propreté et de conservation.

Art. 8. Les ordonnateurs et les porteurs exécutent ponctuellement, en ce qui touche les fournitures imposées à l'entrepreneur du service, les dispositions du cahier des charges en vigueur.

Ils ont soin de garantir, autant que possible, de toute détérioration accidentelle, les objets qui leur sont fournis par l'entrepreneur, notamment les manteaux ou collets prescrits pour la saison d'hiver.

L'inspecteur détermine, chaque année, l'époque où commence l'usage des manteaux ou collets, et celle où ils doivent cesser d'être portés.

§ 2. — Congés et absences. — Punitions. — Gratifications.

Art. 9. Les ordonnateurs ne peuvent s'absenter de leur service, qu'en vertu d'une permission régulière, ou pour cause de maladie constatée.

Toute permission d'absence qui n'excède point trois jours est donnée par l'inspecteur, qui ne l'accorde que sur des motifs sérieux, et si le service le permet.

Si la permission intéresse un ordonnateur particulier, elle n'est accordée que sur la justification du consentement du maire.

Dans le cas où l'absence devrait dépasser trois jours, elle n'aura lieu qu'en vertu d'un congé délivré par le préfet, sur l'avis de l'inspecteur.

Art. 10. Aucun congé ne sera accordé aux porteurs. Toutefois, hors le cas de maladie, ces agents peuvent être autorisés par l'inspecteur à prendre un repos nécessaire. Mais ce repos ne peut jamais excéder pour chacun d'eux, deux jours par mois.

Art. 11. Lorsqu'un ordonnateur ou un porteur s'absente du service, en alléguant qu'il est empêché par une blessure ou une maladie, l'inspecteur fait constater, dans les vingt-quatre heures l'état de l'agent par le médecin de l'Administration.

Si l'empêchement allégué est reconnu légitime, l'inspecteur veille à ce que l'agent reprenne son service, dès que l'état de sa santé le permet. A cet effet, il le fait visiter de nouveau, et plusieurs fois, s'il est nécessaire, par le médecin de l'Administration, qui lui en rend compte.

Art. 12. Lorsqu'un porteur a fait une absence non autorisée ou non justifiée, comme il vient d'être dit, l'inspecteur examine si cette absence a nécessité un remplacement à la charge de l'entrepreneur; et, dans le cas de l'affirmative, celui-ci est indemnisé au moyen d'une retenue faite sur le traitement du porteur absent. Cette retenue, toutefois, ne peut excéder le prix de la journée du porteur, s'il n'y a eu qu'une journée d'absence; elle est effectuée indépendamment de la punition encourue pour l'infraction au règlement.

L'inspecteur tient écriture des absences pouvant donner lieu à retenue au profit de l'entrepreneur ; il en fait le compte chaque mois et prélève, sur le traitement du porteur en faute, ce qui revient à l'entrepreneur, dans les limites ci-dessus fixées.

Art. 13. Les punitions qui peuvent être prononcées contre les agents du service des pompes funèbres sont :

La réprimande ;

La retenue du traitement ou mise à pied, de trois jours à un mois ;

La révocation.

Art. 14. Le maire de l'arrondissement peut prononcer la peine de la réprimande, contre l'ordonnateur particulier qui y est attaché.

Les ordonnateurs particuliers et suppléants peuvent être également réprimandés par l'inspecteur.

Art. 15. A l'égard des porteurs d'arrondissement, les maires prononcent, indépendamment du droit réservé au préfet de statuer directement, la réprimande, la mise à pied et la révocation.

De son côté, l'inspecteur du service peut, pour les infractions au règlement, et en vertu de la délégation qui lui est présentement faite, punir ces agents d'une mise à pied de trois jours.

Art. 16. L'inspecteur a le même droit en ce qui touche les porteurs supplémentaires.

Art. 17. Les maires et l'inspecteur rendent compte au préfet des punitions prononcées par eux et des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Art. 18. L'inspecteur tient écriture, sur un registre spécial, des diverses punitions prononcées contre les agents.

Art. 19. Les sommes provenant de retenues de traitement et de vacances d'emplois forment un fonds de gratification qui est réparti annuellement, sur la proposition de l'inspecteur, entre les ordonnateurs qui se sont fait remarquer par un bon service, et les porteurs qui se sont bien conduits et qui ont exécuté le plus grand nombre de convois.

SECTION II. — DU SERVICE DES ORDONNATEURS PARTICULIERS.

Art. 20. L'ordonnateur particulier attaché à chaque arrondissement municipal est chargé de l'exécution des convois dans cet arrondissement ; il a sous ses ordres et sous sa surveillance les porteurs de la mairie ; il a le devoir de veiller à ce que les règlements relatifs aux enterrements et les dispositions ordonnées par l'administration soient ponctuellement exécutés. Il ne peut s'absenter de la mairie avant la fermeture des bureaux que pour raison de service.

Art. 21. Le maire fait tenir par un employé de la mairie un carnet destiné principalement à fixer l'heure des déclarations de décès et à recevoir tous les renseignements nécessaires à l'exécution du service (1).

Ce carnet est communiqué à l'ordonnateur particulier à toute réquisition ; mais le maire prend des mesures pour que ni les porteurs ni le préposé de l'entreprise, n'aient connaissance des renseignements qui y sont contenus.

Art. 22. Pour la fixation des heures des convois, il s'établit, entre l'ordonnateur particulier et l'employé chargé par le maire, un concert qui a pour objet de concilier les nécessités du service général des douze arrondissements avec les justes convenances des familles.

A cet effet, et pour que le matériel dont dispose l'administration ainsi que le personnel des ordonnateurs et des porteurs soit, autant que possible, suffisant, les convois sont distribués dans le cours de la journée, en ayant égard à la durée probable du service, selon la distance de la maison mortuaire au cimetière et les dispositions commandées par la famille.

L'ordonnateur particulier prend au besoin, près du préposé de l'entreprise établi près la mairie, des renseignements sur le service extraordinaire réclamé.

Art. 23. L'ordonnateur particulier, à moins d'empêchement grave et justifié, accompagne et fait faire par ses porteurs, au moins trois convois chaque jour, indépendamment des convois et transports exécutés de grand matin ou dans la soirée et qu'il doit se réserver.

Art. 24. L'ordonnateur particulier dresse, pour le service de l'inspection :

1° Un état des convois exécutés dans la journée (2) ;

2° Un état du service à exécuter le lendemain ; ledit état indiquant l'heure de la déclaration de chaque décès (3).

Art. 25. Il rédige, en outre, pour être annexé au mandat d'inhumation avec l'estampille en plomb à fixer sur le cercueil, un ordre de mise en bière destiné aux porteurs (4).

Il demande, sur une formule fournie par l'entrepreneur du service, le nombre de chars nécessaires pour les convois d'adultes (5).

Après avoir réservé le service à exécuter tant par lui que par les porteurs de l'arrondissement, il adresse le surplus des mandats à l'inspecteur, avec les ordres de mise en bière et les estampilles. Il accompagne, s'il y a lieu, chacun de ces mandats, d'une demande d'ordonnateur suppléant (6), ainsi que d'une demande de porteurs supplémentaires (7).

-
- (1) Annexe A.
 - (2) Annexe B.
 - (3) Annexe C.
 - (4) Annexe D.
 - (5) Annexe E.
 - (6) Annexe F.
 - (7) Annexe G.

Toutes ces écritures doivent être transmises au siège de l'entreprise, chaque jour, à quatre heures au plus tard, par le commissionnaire que l'entrepreneur est tenu d'avoir près la mairie.

A l'égard des convois urgents, les écritures auxquelles ils donnent lieu font l'objet d'un envoi spécial qui est opéré deux heures au moins avant l'heure fixée pour l'inhumation.

Les coupons formant récépissé des demandes de chars, d'ordonnateurs suppléants et de porteurs, sont détachés et renvoyés aux ordonnateurs particuliers qui les conservent pour en justifier au besoin.

Art. 26. Lorsque le décédé appartient à la religion juive, l'ordonnateur particulier adresse à l'ordonnateur israélite le mandat d'inhumation, l'ordre de mise en bière et l'estampille portant le numéro du registre des décès.

Art. 27. Dans les cas exceptionnels où le nombre des convois et leur distribution dans tous les arrondissements ne permettent pas de disposer d'un ordonnateur suppléant pour l'un des convois dont l'ordonnateur particulier n'a pu lui-même se charger, celui-ci prend des mesures pour que l'un des porteurs de l'arrondissement assiste au convoi; il lui remet le mandat d'inhumation, avec recommandation de veiller à la bonne exécution du service, sans cesser toutefois de remplir ses fonctions de porteur. Le porteur d'arrondissement, ainsi chargé, rend compte à l'ordonnateur particulier de l'exécution de ce mandat, et il lui rapporte les récépissés qui en constatent l'accomplissement.

Tous les convois devant être accompagnés isolément, il est interdit à l'ordonnateur particulier, aussi bien qu'aux ordonnateurs suppléants, de conduire plusieurs convois à la fois, à moins qu'il ne s'agisse de convois partant à la même heure, soit de la même maison ou de deux maisons voisines, soit d'un hôpital ou d'un hospice. Toutefois, ce mode d'accompagnement n'est admis, que lorsqu'il y a insuffisance constatée du nombre des ordonnateurs, et lorsqu'il ne peut en résulter aucune attente, retard ou arrêt de l'un des convois.

Art. 28. Indépendamment des travaux qui viennent d'être indiqués, l'ordonnateur particulier a la surveillance spéciale du magasin d'arrondissement.

Il veille à ce que le nombre de cercueils qui doivent y être approvisionnés soit toujours au complet, c'est à-dire qu'il ne soit pas au-dessous du chiffre fixé préalablement par l'inspecteur; il a soin qu'il ne soit pas fait usage des cercueils qui, par l'effet de la sécheresse ou autrement, se trouveraient détériorés.

Il veille aussi à ce que le magasin contienne toujours le nombre fixé de draps mortuaires blancs et noirs, de brancards, d'enveloppes pour le transport des cercueils, et à ce que ces objets soient maintenus constamment en bon état. Lesdits objets doivent être rangés journellement par les porteurs de l'arrondissement, qui battent et nettoient les draps mortuaires, et tiennent les brancards en état de propreté.

Tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, l'ordonnateur particulier rend compte à l'inspecteur de l'état du magasin; il signale alors les objets qui auraient besoin d'être réparés ou remplacés.

Art. 29. Indépendamment des rapports qu'il est tenu d'adresser à l'inspecteur sur toutes les parties du service, l'ordonnateur particulier a soin de porter à la connaissance du maire les faits et incidents relatifs à l'exécution des mandats d'inhumation et ceux concernant la conduite et la tenue des porteurs attachés à l'arrondissement.

SECTION III. — DU SERVICE DES ORDONNATEURS SUPPLÉANTS.

Art. 30. Les ordonnateurs suppléants se réunissent au siège de l'entreprise tous les soirs à six heures, pour recevoir les ordres relatifs au service du lendemain.

Ceux à qui il n'a été assigné aucun service se rendent le lendemain à 8 heures du matin à l'entreprise, afin d'exécuter les convois pour lesquels des demandes d'ordonnateurs suppléants auraient été faites depuis la veille.

Art. 31. Si un ordonnateur suppléant envoyé dans un arrondissement n'a qu'un seul mandat à exécuter dans la matinée, il doit s'enquérir, soit avant, soit après le convoi, auprès de l'ordonnateur particulier si sa présence est nécessaire pour l'exécution d'un ou plusieurs convois urgents, et, dans le cas de l'affirmative, il prend les instructions de l'ordonnateur particulier pour accompagner ces convois sans désemparer.

Mais s'il n'y a aucun service à faire, ou si un service assigné par l'ordonnateur particulier est fixé pour une heure avancée de la journée, l'ordonnateur suppléant doit retourner aussitôt à l'entreprise, pour y recevoir au besoin une nouvelle destination.

Art. 32. En général, l'ordonnateur suppléant qui a terminé son service avant trois heures, doit effectuer son retour à l'entreprise, pour se mettre à la disposition de l'inspecteur, en cas de nouveaux ordres.

Art. 33. Les ordonnateurs suppléants sont envoyés, à tour de rôle, dans les arrondissements populeux où le service exige l'adjonction permanente d'un ordonnateur suppléant. Mais cette adjonction ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du préfet.

Les ordonnateurs suppléants sont renouvelés tous les trois mois dans ce service; et, pendant leur séjour dans l'arrondissement, ils restent placés sous les ordres de l'ordonnateur particulier.

SECTION IV. — DU SERVICE DES PORTEURS.

Art. 34. Les porteurs d'arrondissement se rendent à la mairie

à l'heure fixée par l'ordonnateur particulier, selon les besoins du service.

Les porteurs supplémentaires doivent être réunis au siège de l'entreprise, tous les matins, à six heures précises. Un appel constate leur présence, et il leur est remis aussitôt des ordres pour l'exécution du service de la journée.

Les porteurs d'arrondissement et supplémentaires qui ont terminé avant quatre heures les convois qui leur ont été assignés, se rendent les premiers à la mairie, les autres à l'entreprise, pour y recevoir, s'il y a lieu, des ordres relatifs aux convois d'urgence.

En général, les porteurs d'arrondissement et les porteurs supplémentaires doivent être chargés, chaque jour, de trois convois au moins.

Art. 35. Les porteurs doivent la plus entière obéissance aux ordonnateurs; ceux-ci sont responsables des agents placés sous leurs ordres.

Les porteurs se conforment, en ce qui les concerne, à toutes les dispositions prescrites par le présent règlement et par le cahier des charges en vigueur, tant pour le costume et la tenue que pour l'exécution du service qui leur est confié.

Art. 36. Lorsque la famille n'a point donné à la mairie, sur la dimension du corps du décédé, des renseignements précis qui puissent être reportés sur le bulletin de mise en bière, l'un des porteurs d'arrondissement est chargé, par l'ordonnateur particulier, de prendre, en temps utile, au domicile mortuaire, les mesures nécessaires pour que le cercueil à livrer soit de dimension et de forme convenables, et que le corps puisse y être déposé sans aucune pression ni flexion.

Ce service est fait, à tour de rôle, par les porteurs d'arrondissement.

Art. 37. Les porteurs chargés d'un convoi procèdent à la mise en bière dans le délai légal, et à l'heure indiquée sur le bulletin qui leur est remis, sans pouvoir jamais l'avancer.

Si la famille a négligé d'ensevelir le corps, les porteurs procèdent d'office à l'ensevelissement, et, sous aucun prétexte, ils ne peuvent recevoir ou exiger aucune gratification pour ce service d'ordre public.

Art. 38. Aussitôt la mise en bière opérée, l'estampille en plomb, reproduisant le numéro d'ordre porté au registre des décès et au mandat d'inhumation, est fixée solidement à la tête du cercueil par l'un des porteurs.

Art. 39. S'il doit y avoir exposition du corps, les porteurs procèdent, en temps utile, à la descente du cercueil. Cette descente est opérée avec décence et respect, quelles que soient les difficultés locales. Les porteurs se servent, au besoin, pour la faciliter, de bricolles et courroies dont ils doivent être munis.

Art. 40. La surveillance des opérations qui ont lieu à la mai-



son mortuaire, par les soins des porteurs, appartient, d'une manière générale, à l'ordonnateur particulier, notamment pour la mise en bière et l'exposition du corps. Si le convoi doit être accompagné par un ordonnateur suppléant, la surveillance et la responsabilité du service lui appartiennent, depuis le moment où il lui est prescrit de se trouver présent à la maison mortuaire.

Pour l'exécution de cet article, et toutes les fois que leur service le leur permettra, les ordonnateurs feront à l'improviste des inspections à la maison mortuaire, sans préjudice des informations qui doivent être prises, à son arrivée, par l'ordonnateur chargé du convoi.

Art. 41. Pendant la marche du convoi, les porteurs doivent porter aux mains les gants noirs qui font partie de leur costume.

A l'église, pendant le temps nécessaire pour le transport du corps du corbillard dans l'intérieur de l'église, et, après la cérémonie, de l'église à l'extérieur, ils sont autorisés à garder leur chapeau sur la tête.

Ils ne doivent jamais ôter de leur habit la plaque avec numéro d'ordre qui y est attachée.

Il leur est interdit de faire usage de blouses pendant la durée de leur service.

Il leur est défendu aussi, de la manière la plus formelle, de monter sur les chars ou corbillards, à leur retour du cimetière.

Art. 42. Les porteurs supplémentaires justifient, à l'inspecteur, de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, par la remise des ordres de service signés des ordonnateurs. Cette remise a lieu le jour du service ou le lendemain matin, au plus tard.

Art. 43. Il est défendu aux porteurs de fréquenter les cabarets et de s'enivrer. Tout porteur qui se présente pour un convoi en état d'ivresse, ou dans une tenue qui ne serait pas convenable, est renvoyé par l'ordonnateur, qui constate les motifs de l'absence par un rapport à l'inspecteur.

Art. 44. Il est défendu expressément aux porteurs de solliciter ou de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, des gratifications ou pourboires. L'infraction à cette défense est toujours punie de la révocation.

SECTION V. — DU SERVICE GÉNÉRAL.

Art. 45. — L'ordonnateur chargé d'un convoi doit se rendre à la maison mortuaire avant l'heure fixée pour l'enlèvement du corps.

Il se fait remettre par le cocher du corbillard ou char, son ordre de service (1), et le duplicata de la commande faite, par la famille, à l'entreprise des pompes funèbres.

(1) Annexes H et I.

Il s'assure si les fournitures faites à la maison mortuaire sont conformes, en tous points, à la feuille de commande ; s'il manque un ou plusieurs objets, ou si le matériel fourni est en bon état. Dans le cas de la négative, il fait connaître les numéros des objets sales ou détériorés. En général, il tient note exacte des faits, et, s'il y a lieu, adresse son rapport à l'inspecteur du service. Ce rapport doit contenir tous les renseignements et détails nécessaires pour éclairer l'autorité compétente sur les réclamations des familles, ou pour appliquer au besoin, à l'entrepreneur, les dispositions prévues au cahier des charges.

Art. 46. Il vérifie aussi, d'après les indications portées sur le mandat d'inhumation, si la taxe municipale, acquittée par la famille, est celle de la classe fournie par l'entreprise. En cas de non-conformité, il en rend compte, dans la journée, au maire de l'arrondissement, et donne également avis du fait à l'inspecteur du service.

Art. 47. Dans l'examen qu'il fait du matériel devant servir au convoi, l'ordonnateur s'assure également que, soit de la part de la famille du défunt, soit de la part d'un entrepreneur particulier, il n'est porté aucune atteinte aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, qui garantissent aux fabriques et consistoires le droit exclusif de faire toutes les fournitures concernant les convois. En conséquence, il vérifie avec soin si toutes les parties du matériel et si le personnel destinés au convoi appartiennent à l'entreprise des pompes funèbres.

Si l'on voulait faire usage d'un ou plusieurs objets de décoration ou autre qui ne fissent pas partie du matériel des pompes funèbres, l'ordonnateur s'opposerait à leur emploi.

Dans le cas toutefois où il s'agit d'un cercueil, l'ordonnateur rappelle à la famille que, d'après la loi du 23 prairial an XII et les arrêts intervenus, la fourniture des bières ou cercueils ne peut être faite que par l'entrepreneur représentant les fabriques et consistoires, et il l'avertit que si elle persiste à vouloir faire usage du cercueil confectionné par un entrepreneur particulier, elle s'expose à des demandes en dommages-intérêts de la part de l'entrepreneur.

Si la famille déclare qu'elle entend persister, l'ordonnateur examine si le cercueil a les dimensions et les formes convenables, et si, au point de vue de la salubrité aussi bien que sous le rapport de la décence, il remplit les conditions voulues, et dans le cas de l'affirmative, il ne s'oppose plus à l'usage du cercueil.

Si, au contraire, le cercueil présenté n'est pas admissible, il s'oppose formellement à ce que le défunt y soit placé ; il surseoit à l'enlèvement du corps, prévient le maire de l'arrondissement, et requiert au besoin l'intervention du commissaire de police.

En tout cas, et indépendamment de toutes autres constatations qui auraient lieu par les soins de l'entrepreneur du service,

les contraventions au privilège des fabriques et consistoires font l'objet d'un rapport de l'ordonnateur, dans lequel cet agent fait connaître les noms et adresses des parents, du mandataire qui les représenterait et de l'entrepreneur particulier qui a confectionné ou fourni l'objet contesté. Ce rapport contient d'ailleurs tous les détails propres à faciliter les poursuites à intenter au nom des fabriques et consistoires, et il est remis à l'entrepreneur, après qu'il en a été adressé au préfet par l'inspecteur, une copie certifiée.

Art. 48. L'ordonnateur se fait remettre également par les porteurs le bulletin de mise en bière, et, si ce sont des porteurs supplémentaires, leur ordre de service.

Art. 49. Il s'enquiert si toutes les dispositions prescrites par les règlements ont été observées, notamment si la mise en bière et l'exposition du corps ont été faites de la manière voulue, si la bière est en bon état, si elle porte l'estampille et la marque de l'inspection indicative du prix, si enfin elle est revêtue de l'estampille en plomb portant le n° d'ordre prescrit, et s'il y a identité entre le n° de l'estampille et celui porté sur le mandat d'inhumation.

Art. 50. Il s'informe près des représentants de la famille de la conduite des porteurs, plombiers, tendeurs et autres agents, notamment s'ils ont demandé ou reçu des pourboires et gratifications. En cas de réponse affirmative, il ordonne la restitution immédiate, et il porte le fait à la connaissance de l'inspecteur.

Art. 51. Lorsque le bon de fosse ne se trouve pas joint au mandat d'inhumation, l'ordonnateur, afin d'éviter à la famille des obstacles ou des embarras ultérieurs, s'enquiert si le défunt doit être inhumé dans un terrain concédé à titre perpétuel ou conditionnel.

Dans le cas de l'affirmative, il demande à la famille si elle a remis au cimetière, pour le creusement de la fosse, le bon joint au titre provisoire de concession, ou lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un terrain anciennement concédé, s'il a été justifié dans le même but au conservateur, du titre de concession. Si le corps doit être déposé dans un caveau, il s'assure que la famille en a fait opérer l'ouverture.

Si la famille n'avait pas pris les dispositions convenables, l'ordonnateur l'engagerait à envoyer immédiatement un représentant au cimetière, afin qu'à l'arrivée du corps la sépulture fût, autant que possible, prête à le recevoir.

Si la famille a fait des dispositions pour faire inhumer le corps dans un cimetière autre que celui de la circonscription de l'arrondissement, l'ordonnateur s'assure qu'elle possède un terrain disponible dans le cimetière indiqué, ou il se fait représenter une autorisation du préfet de la Seine.

Art. 52. Lorsqu'aucune disposition n'a été faite pour l'exposition du corps, et que la famille demande que le cercueil soit

déposé un instant à l'entrée de la maison, l'ordonnateur ne doit pas s'opposer à l'exécution de ce désir, pourvu toutefois que le service ne puisse en être sensiblement retardé.

Art. 53. A l'heure fixée par le mandat d'inhumation, l'ordonnateur donne avis à la famille du décédé qu'il va faire placer le corps sur le corbillard ou sur le char, et il transmet aussitôt aux porteurs l'ordre nécessaire à cet effet ; le chargement a lieu en présence de l'ordonnateur et avec tous les soins recommandés. Lorsque les parents du défunt sont descendus ou réunis, il donne le signal du départ.

Art. 54. Soit qu'il s'agisse d'un enfant, soit que le transport ait lieu par corbillard, le convoi est dirigé sur le milieu de la chaussée.

L'ordonnateur marche en tête ; il est suivi par les porteurs qui, lorsqu'il s'agit du convoi d'un adulte, se placent de chaque côté du corbillard ou char, deux à droite et deux à gauche.

Sous aucun prétexte, l'ordonnateur et les porteurs ne quittent le convoi pour marcher sur les trottoirs ; ils évitent d'y diriger le brancard, s'il s'agit d'un enfant.

Pendant la marche, en général, et pendant toute la cérémonie, l'ordonnateur, les porteurs et les agents de l'entreprise observent le silence.

Art. 55. Si le corps est présenté à l'église ou au temple, l'ordonnateur doit, à l'arrivée du convoi à la paroisse, faire enlever avec soin et lentement le cercueil, de la voiture ou du brancard, et il le fait déposer sur les tréteaux disposés à l'entrée de l'édifice pour le recevoir.

Art. 56. Si le défunt était prêtre, l'ordonnateur fait présenter le cercueil du côté de la tête, lors de l'entrée à l'église, ainsi que pendant toute la cérémonie religieuse.

Art. 57. L'ordonnateur se rend aussitôt à la sacristie et il y donne avis de l'arrivée du convoi.

Il accompagne ensuite le corps jusque dans la nef ou jusqu'à la chapelle qui lui a été indiquée.

Art. 58. Si le corps ne doit pas être inhumé dans un terrain concédé, soit à titre perpétuel, soit à titre temporaire, l'ordonnateur demande à la famille si elle désire que la fosse soit bénie par l'aumônier des dernières prières. Dans le cas de l'affirmative, il réclame du vicaire chargé des convois, un certificat de présentation du corps à l'église.

Art. 59. Il ne permet jamais à ses porteurs de s'éloigner pendant le service religieux ; lui-même, durant ce temps, examine attentivement, au moyen du duplicata de la feuille de commande qu'il a entre les mains, si les fournitures faites par l'entreprise sont complètes et conformes à la demande de la famille. Dans le cas de la négative, il prend note des objets non fournis ou incomplets, et il en fait rapport à l'inspecteur dans la journée même. Il constate aussi, par un rapport, s'il y a lieu, le mauvais

état des fournitures, en relatant, pour chaque objet sale, déchiré ou détérioré d'une manière quelconque, le numéro dont l'entrepreneur est tenu de marquer toutes les parties du matériel.

Art. 60. Après cette vérification, il fait à la sacristie remise du duplicata de la feuille de commande, en échange d'un récépissé du vicaire chargé des convois; il signe lui-même cette pièce après avoir rempli la formule, et il transmet, dans les vingt-quatre heures, ce récépissé à l'inspecteur (1).

Art. 61. Lorsqu'il n'y a point présentation à l'église, l'ordonnateur adresse, dans le même délai, à l'inspecteur le duplicata de la feuille de commande, avec le récépissé qui y est joint, en mentionnant qu'il n'y a pas eu de présentation.

Art. 62. Pour les convois de protestants, et lorsque, selon l'usage, le corps n'est pas présenté au temple, l'ordonnateur remet au pasteur chargé de la conduite au cimetière, le duplicata de la commande en échange du susdit récépissé.

Si le pasteur ne se trouve point présent, l'ordonnateur envoie les pièces à l'inspecteur dans le délai susindiqué, en indiquant, pour le cas de difficulté ultérieure, à quelle communion appartenait le décédé.

Art. 63. Le service religieux terminé, l'ordonnateur fait placer le corps sur le corbillard ou char de la manière indiquée plus haut, et il dirige le convoi vers le cimetière, dans l'ordre et selon les dispositions prescrites pour le trajet de la maison mortuaire à l'église ou au temple.

Art. 64. Pendant toute la durée du trajet, l'ordonnateur s'assure que le convoi ne cesse de marcher avec ordre et décence, et que tous les agents sont à leur poste.

Il se conforme, pour les incidents qui peuvent se présenter, aux dispositions prescrites par les articles ci-après.

Art. 65. Si un corps destiné à être transporté à l'extérieur doit être momentanément déposé dans les caveaux d'une église, l'ordonnateur ne fait effectuer ce dépôt que sur la représentation d'une autorisation du préfet de police.

Art. 66. Si l'ordonnateur remarque que le corbillard ou brancard doit être accompagné à pied par de trop jeunes enfants, il doit faire observer aux parents qu'il en peut résulter des dangers ou des inconvénients, et il les invite à les remplacer par des enfants plus âgés. Dans le cas où les parents persisteraient dans les dispositions prises, il passerait outre, en veillant toutefois à ce que la marche régulière du convoi ne puisse être suspendue ou retardée.

Art. 67. Il assure, en ce qui le concerne, l'exécution de l'ordonnance de police du 10 février 1848, qui défend expressément à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures,

(1) Annexe J.

diligences, charrettes, de quelque genre qu'elles puissent être, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les séparer dans leur marche (1).

A cet effet, et à l'approche des carrefours fréquentés, il se fait devancer par un des porteurs avec ordre de signaler le convoi et de faire arrêter les voitures dont la traversée tardive pourrait troubler la marche du cortège. Il s'oppose à ce que les voitures arrêtées se remettent en marche avant que le convoi soit entièrement passé.

S'il y avait résistance de la part d'un cocher ou conducteur de voiture, et si celui-ci persistait à vouloir passer, nonobstant la présence du convoi, l'ordonnateur ferait arrêter les chevaux par les porteurs, et cette mesure devrait s'effectuer sans aucun cri ni menace de la part de ces agents. L'ordonnateur prendrait ensuite le numéro de la voiture, le nom et l'adresse du propriétaire, et il ferait rapport du tout à l'inspecteur du service.

Art. 68. Si une troupe en marche fait obstacle au convoi, au moment où il se présente pour traverser une voie publique, l'ordonnateur fait ralentir ou arrêter le cortège, jusqu'à ce que le passage soit devenu libre.

Art. 69. L'ordonnateur doit empêcher, soit au moment du départ, soit durant le trajet, l'exhibition de tout emblème ou signe extérieur quel qu'il soit ; il requiert au besoin ou fait opérer par les porteurs l'enlèvement de ces signes. En cas de résistance, il fait avertir immédiatement le commissaire de police le plus voisin.

Toutefois, il n'abandonne pas la conduite du cortège et, pendant le trajet, il requiert la force publique partout où il la rencontre ou la fait chercher, afin de faire enlever ces emblèmes et de faire arrêter les délinquants. Il en rend compte à l'inspecteur.

Art. 70. L'ordonnateur s'oppose également à ce que les chevaux des chars ou corbillards soient dételés par les assistants, et à ce que les cercueils soient portés par eux à bras ou sur les épaules.

Art. 71. Si un convoi doit traverser le canal Saint-Martin, l'ordonnateur détache, à l'approche du cortège, l'un des porteurs pour avertir de l'arrivée du cortège l'agent préposé à la manœuvre du pont tournant, et l'inviter au besoin à n'interrompre la circulation qu'après le passage du convoi.

Art. 72. Au moment de l'arrivée du corps au cimetière, l'ordonnateur annonce au garde-portier si le corps doit être inhumé dans un terrain concédé à titre perpétuel, conditionnel ou temporaire, ou s'il n'y a aucun titre de concession.

Il remet, s'il y a lieu, à l'aumônier des dernières prières, le certificat de présentation du corps à l'église.

(1) Annexe K.

Le garde-portier donne alors les avertissements en usage, pour l'exécution du service.

Art. 73. Si aucun titre de concession n'est présenté, et si, cependant, la famille ou les assistants demandent l'inhumation du corps dans un terrain temporaire, l'ordonnateur n'obtempère à cette demande, qu'après qu'il a fait préalablement verser dans les mains du conservateur le montant de la concession, ainsi que la taxe d'inhumation et le prix de la bière, si le mandat constate que ceux-ci n'ont pas été acquittés. L'ordonnateur donne avis de cette circonstance à l'inspecteur des pompes funèbres, qui en rend compte au préfet.

Art. 74. L'ordonnateur conduit le corps à sa destination ; il veille, de concert avec les agents du cimetière, à ce que le char ou corbillard transporte le cercueil le plus près possible de la fosse. La descente du corps et son transport jusqu'au bord de la sépulture qui lui est destinée, font l'objet de sa surveillance particulière.

Art. 75. Il donne communication au garde de service du mandat d'inhumation, afin de faciliter une nouvelle vérification du numéro de l'estampille, et il lui livre, s'il y a lieu, le bon de fosse.

Cette vérification faite, le corps est remis, avec toutes les précautions convenables, aux fossoyeurs, qui procèdent immédiatement à l'inhumation.

L'ordonnateur ne doit se retirer que lorsque l'inhumation est consommée.

Art. 76. Dans le cas où une famille déjà en possession d'une concession de terrain disponible, aurait payé par erreur le prix d'une fosse temporaire, l'ordonnateur, si le bon de fosse est dans ses mains, en fait la remise à la famille, en l'avertissant qu'elle peut réclamer la somme indûment payée, par une pétition au préfet de la Seine, à laquelle doivent être joints ledit bon de fosse et un certificat du conservateur constatant le non-emploi du terrain.

Art. 77. L'ordonnateur se rend au bureau du conservateur accompagné de ses porteurs ; il remet à celui-ci le mandat d'inhumation contre deux récépissés qui lui sont délivrés, l'un pour le maire, l'autre pour l'inspecteur des pompes funèbres. Ce dernier doit constater le nombre et les noms des porteurs employés au convoi. L'ordonnateur s'assure de l'exactitude des énonciations de ces récépissés (1).

Art. 78. L'ordonnateur remplit et signe les ordres de service qui lui ont été remis à la maison mortuaire par les porteurs et le cocher, en y consignant, s'il y a lieu, ses observations, et il les leur délivre, en leur enjoignant de se rendre immédiatement à leur nouveau service.

(1) Annexes L et M.

Art. 79. Il veille d'une manière toute spéciale, de concert avec les agents du cimetière, à ce que, soit à l'intérieur de cet établissement, soit à l'extérieur, les porteurs et le cocher ne stationnent, même un moment, et ne s'approchent des familles. En conséquence, il prescrit aux porteurs de s'éloigner sous ses yeux et au cocher de quitter incontinent le cimetière sans descendre de son siège. S'il y a infraction à cette défense, et notamment si les agents susdésignés sollicitent ou reçoivent des gratifications ou pourboires, l'ordonnateur intervient pour s'y opposer et il signale le fait à l'inspecteur.

Art. 80. Enfin, il veille à ce que les porteurs et autres agents en costume ne s'arrêtent jamais pour boire dans les cabarets, soit aux abords des cimetières, soit dans l'intérieur de la ville. Cette surveillance s'étend à tout le personnel, et les ordonnateurs sont tenus de signaler par son nom ou son numéro tout porteur ou autre agent du service contrevenant à cette défense.

Art. 81. En général, les ordonnateurs sont tenus de faire une étude approfondie des règlements qui les concernent, ainsi que du cahier des charges des pompes funèbres, et ils ont le devoir de constater et de signaler les infractions qui y sont commises soit par l'entrepreneur du service, soit par toutes autres personnes.

Dans toutes les circonstances où ils doivent adresser des rapports à l'autorité supérieure, ces rapports doivent lui parvenir dans les vingt-quatre heures.

S'il y avait urgence, les ordonnateurs prendraient des mesures pour transmettre leurs rapports avec toute la célérité nécessaire.

SECTION VI. — DES TRANSPORTS DE CORPS.

§ 1^{er}. — Transports de Paris hors des cimetières de la ville.

Art. 82. Lorsque le corps d'une personne décédée à Paris doit être transporté hors des cimetières de cette ville, l'ordonnateur particulier se conforme à toutes les dispositions prescrites pour les convois ordinaires.

Art. 83. Il remplit, en outre, pour être remise au commissaire de police par les soins de la famille, une formule indiquant les jour et heure fixés par le maire pour l'enlèvement du corps, ainsi que l'heure de la mise en bière, s'il doit y avoir cérémonie funèbre avec exposition (1).

Art. 84. Il se rend à la maison mortuaire à l'heure convenable, et il y fait procéder à la mise en bière du décédé en présence du commissaire de police ou de son secrétaire, autorisé à le suppléer.

(1) Annexe N.

Il assure, en ce qui le concerne, l'exécution des mesures de salubrité prescrites par le préfet de police (1), et il ne fait clore le cercueil, que lorsque le commissaire de police a reconnu qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires.

En cas de difficultés, il se conforme aux instructions de ce fonctionnaire.

Art. 85. Si, quelques instants avant l'heure fixée par le mandat d'inhumation, le commissaire de police n'est pas présent, l'ordonnateur envoie l'un de ses porteurs au bureau de ce fonctionnaire, pour lui rappeler l'heure déterminée par le maire pour l'enlèvement du corps.

Dans le cas où le commissaire de police ou son suppléant est empêché, ou s'il tarde à se rendre à la maison mortuaire, l'ordonnateur, après une attente qui ne puisse compromettre le service ultérieur, se fait représenter l'autorisation délivrée par le préfet de police, si le transport a lieu dans le ressort de la préfecture, et, dans le cas où le transport serait effectué au delà, l'autorisation du ministre de la police générale, et, en outre, la permission du préfet de police pour l'enlèvement du corps (2). Il vérifie ensuite si les précautions sanitaires prescrites par l'autorité compétente sont remplies ; et, si tout est régulier, il fait procéder à la mise en bière et à l'enlèvement, conformément au mandat du maire.

Si, au contraire, la famille n'est pas en règle, soit en ce qui touche les autorisations nécessaires, soit à l'égard des mesures de salubrité, il surseoit à l'exécution du mandat, et rend compte immédiatement au maire de cette circonstance.

Il en fait également donner avis, par l'un de ses porteurs, au commissaire de police.

Art. 86. Si, après une cérémonie funèbre ou sans qu'il y ait cérémonie, le corps est placé dans une voiture de transport, déposé momentanément dans les caveaux d'une église, ou conduit au siège d'un établissement de transports, l'ordonnateur se fait remettre, par le parent le plus proche ou par son représentant, un récépissé du corps ; il dépose ce récépissé à la mairie, et il termine là sa mission.

Il rend compte spécialement à l'inspecteur de l'exécution de ce service, en lui faisant connaître les noms des porteurs qui l'ont assisté.

Art. 87. Lorsque le corps doit être conduit en char ou en corbillard jusqu'à la barrière, la demande du récépissé que l'ordonnateur doit réclamer n'a lieu qu'au moment de la remise du corps.

Si, à défaut du représentant de la famille, le commissaire de

(1) Annexe O.

(2) Annexe P.

police a remis à l'ordonnateur l'autorisation de transport, celui-ci doit la remettre à son tour à la personne chargée d'accompagner les restes du défunt.

Art. 88. Si le corps doit être inhumé dans le cimetière d'une commune contiguë à la ville de Paris, l'ordonnateur s'informe s'il doit y avoir, dans cette commune, une nouvelle cérémonie funèbre.

Dans le cas de l'affirmative, il remet le corps à la barrière contre récépissé, si le service des pompes funèbres de la localité se présente pour le recevoir; mais si le cortège n'est pas attendu à la barrière, il poursuit sa route jusqu'à l'église ou jusqu'à la maison où le corps doit être déposé.

Art. 89. Lorsqu'il ne doit y avoir aucune cérémonie funèbre dans ladite commune, la conduite du corps, de la barrière au cimetière, n'est plus qu'un transport libre, et il s'effectue, sans déplacement du corps, par le service de Paris. En conséquence, l'ordonnateur ne permet pas le transbordement du cercueil à la barrière, et il ne doit remettre le corps qu'au conservateur ou gardien du cimetière.

Art. 90. Dans les circonstances prévues par les deux articles précédents, l'ordonnateur rapporte un récépissé du corps, et il rend compte à l'inspecteur, comme il est dit à l'article 86.

Art. 91. Les ordonnateurs et les porteurs de l'administration ne sont autorisés à sortir de Paris, que lorsque l'inhumation a lieu dans une commune limitrophe. Dans les autres cas, leur service se termine toujours à la barrière.

En cas de sortie, les indemnités autorisées par le tarif en vigueur sont comprises dans la commande, et elles sont payées aux agents sous la surveillance de l'inspecteur qui en tient note.

§ 2. — Transports venant de l'extérieur.

Art. 92. Lorsque le corps d'une personne décédée à l'étranger ou hors de la ville de Paris doit être inhumé dans l'un des cimetières de cette ville, et lorsque la famille veut faire déposer les restes mortels soit dans une maison de cette ville, soit directement à l'église pour la célébration d'une cérémonie funèbre, elle est tenue d'en donner avis à la mairie de l'arrondissement, et d'y justifier 1° d'une permission d'inhumation donnée, s'il y a lieu, par le préfet de police, après examen des autorisations et pièces relatives au transport; 2° d'un titre de concession perpétuelle de terrain délivré par le préfet de la Seine.

Art. 93. Si l'inhumation peut être régulièrement effectuée, le maire en fixe l'heure et délivre à l'ordonnateur particulier l'ordre d'enlever et de transporter le corps au cimetière. Cet ordre tient lieu de mandat d'inhumation.

Art. 94. La taxe municipale étant due d'après les tarifs homo-

logués par le décret du 2 octobre 1852, en raison de la classe choisie par la famille, le service ordinaire doit être fourni, et, en conséquence, l'ordonnateur doit être assisté de quatre porteurs.

Art. 95. Toutes les autres formalités prescrites pour les convois et concernant les demandes de chars, d'ordonnateur, de porteurs, la remise des ordres, l'examen et le dépôt du duplicata de la feuille de commande, les récépissés à demander au conservateur, etc., sont applicables, s'il y a lieu, aux transports accompagnés d'une cérémonie funèbre.

Art. 96. Dans le cas où le transport a lieu sans aucune cérémonie, et où, par conséquent, le corps n'est pas déposé soit dans une maison, soit dans une église de la ville, l'inhumation s'effectue sans aucune intervention des agents administratifs du service des pompes funèbres de Paris, conformément à ce qui est prévu par l'article 89 pour les cas analogues.

Art. 97. Le présent règlement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1853.

Fait à Paris, le 14 novembre 1852.

Signé BERGER.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

VILLE DE PARIS.

(ANNEXE A.)

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

ARRONDISSEMENT.

CARNET des déclarations de décès.

DATE	HEURE des déclarations.	INDICATION DES DÉCÉDÉS.		DOMICILE.		HEURE DES INHUMATIONS.		OBSERVATIONS. (1)	
		NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	RUE.	N°.	1 ^{re} fixation.		fixation définitive.

(1) Dans cette colonne doivent s'inscrire toutes les observations utiles au service.

SERVICE DES POMPES FUNÉBRES.

ÉTAT des Inhumations faites pendant la journée du

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFES- SIONS.	AGES.	DEMEURES.	LIEU de naissance des décédés.	NATURE de la maladie qui a occasionné le décès.	HEURE de l'inhumation.	CIME- TIÈRE dans lequel le corps a été inhumé.	AVANT acquitté la taxe.	GRATUIT.	NOMS des ordonnateurs qui ont fait le convoi.	NOMS des porteurs qui ont fait le convoi.	OBSERVATIONS.

L'Ordonnateur particulier,

(1)

VILLE DE PARIS.

(ANNEXE C.)

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

• ARRONDISSEMENT.

CONVOIS à exécuter dans le e arrondissement pendant la journée du 185 .

NOMS.	NOMBRE des grands corps.	NOMBRE des enfants.	HEURES DES DÉCLARATIONS		HEURES des convois.	DEMANDE d'ordonnateur.	PORTEURS qui devront assister aux convois.		DEMANDE de porteurs à l'entreprise.	OBSERVAT.
			du jour.	de la veille.			de l'avant- veille.	Mairie.		

L'Ordonnateur particulier,

SERVICE des Inhumations pendant la journée de

NOM ET DOMICILE DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE.	DÉCLARATION DU DÉCÈS.		HEURE FIXÉE PAR LE MAIRE POUR L'INHUMATION.		HEURE		OBSERVATIONS.
	Date du jour de la déclaration.	Heure.	le jour de la déclaration (en cas d'urgence)	le lendemain de la déclaration.	de la mise en bière.	de l'exposition.	

AVIS ESSENTIEL. — La mise en bière est assimilée, par l'art. 5 de l'arrêté de la Seine en date du 25 janvier 1841, à l'inhumation elle-même. Elle ne peut être opérée qu'après le délai de 24 heures depuis la déclaration, sauf les cas d'urgence. — Lorsque un enterrement est fixé à la limite même du délai de 24 heures, la mise en bière ne peut avoir lieu que quelques instants avant l'enlèvement du corps.

Le présent ordre, donné aux porteurs pour la mise en bière, doit être conservé par eux pour être représenté au besoin : il sera remis après l'inhumation à l'ordonnateur, qui peut être appelé à en justifier.

L'Ordonnateur particulier,

SERVICE DES POMPES FUNÈRES.

Demande de Chars.

HEURES
des
DÉCLARATIONS.

e^e ARRONDISSEMENT.

Service du

185 .

e^e ARRONDISSEMENT.

Service du

185 .

Déclaration

à h.

pour l'inhumation de M
n° au Cimetière d

UN CHAR A HEURE

rue

Déclaration

à h.

pour l'inhumation de M
n° au Cimetière d

UN CHAR A HEURE

rue

Déclaration

à h.

pour l'inhumation de M
n° au Cimetière d

UN CHAR A HEURE

rue

Déclaration

à h.

pour l'inhumation de M
n° au Cimetière d

UN CHAR A HEURE

rue

Déclaration

à h.

pour l'inhumation de M
n° au Cimetière d

UN CHAR A HEURE

rue

Monsieur l'ENTREPRENEUR est prié de faire exécuter la présente demande que j'ai
expédiée le 185 à HEURE .

L'Ordonnateur particulier,

N° 57.

La présente demande a été
remise à l'Entreprise à HEURE le 185 .

Pour l'entrepreneur,

POMPES FUNÈRES DE LA VILLE DE PARIS.

(ANNEXE F FOURNI PAR L'ENTREPRISE.)

SERVICE DES POMPES FUNÉBRES.

221

DEMANDE

ARRONDISSEMENT.

ARRONDISSEMENT.

D'ORDONNATEUR.

Service du

185

Service du

185

Un Ordonnateur suppléant pour le Convoi de M

Rue

UN ORDONNATEUR

à heure

Paris, le

18, à heure

Reçu le
à heure

L'ORDONNATEUR PARTICULIER,

N° 58.

(ANNEXE G FOURNI PAR L'ENTREPRISE.)

SERVICE DES POMPES FUNÈRES.

ARRONDISSEMENT. _____ DÉPART A _____ HEURE _____

Service du _____ 185 . _____

Les Porteurs ci-après nommés se rendront,

SAVOIR :

à	h. R.			
a	h. R.			

Désignation des convois où ils ont été employés :

	R.		N°	à		h.
	{					
	R.					
	{					
	R.					
	{					
	R.					

LE CHEF DU SERVICE,

L'ORDONNATEUR,

(ANNEXE H FOURNI PAR L'ENTREPRISE.)

SERVICE DES POMPES FUNÉBRES.

Arrondissement. _____

SERVICE du _____

185 .

Cimetière de _____

DÉPART à _____ HEURE .

CONVOI à _____

HEURE

RUE

Inhumation de M _____

cocher avec un CHAR N° _____

Sorti du Cimetière à _____

heure

L'ORDONNATEUR,

ORDRE DE CHAR.

N° 56.

(ANNEXE I FOURNI PAR L'ENTREPRISE.)

SERVICE DES POMPES FUNÈRES.

ARRONDISSEMENT. 1855 .

JOURNÉE du 20 MOIS 1855

DÉPART à _____ **HEURE** _____

CONVOI à _____ **HEURE** _____

Église _____

Cimetière _____

RUE _____ N° _____

Inhumation de M _____

Cocher _____

CORBILLARD de _____

Classe. N° _____

VOITURES		NUMÉROS DES VOITURES.	
DRAPÉES.....	_____		
VERNIES.....	_____		
TOTAL.....	_____		

Garniture

Housses

Drap

Franges d'

Franges d'

Franges d'

Guides argentées

Aiguillettes

Cocardes

Crinières tressées

Caparaçons

Écussons en lettre

Barres ornées

Livrée

} N° _____

} N° _____

Sorti du cimetière à _____ heure

L'ORDONNATEUR,

VILLE DE PARIS.

ARRONDISSEMENT.

N° 62.

ARRONDISSEMENT DE LA VILLE

(ANNEXE J FOURNI PAR L'ENTREPRISE.)

SERVICE DES POMPES FUNÉBRES.

ARRONDISSEMENT DE LA VILLE

ARRONDISSEMENT DE LA VILLE

ÉGLISE

ARRONDISSEMENT DE LA VILLE

Recu le Duplicata de la commande du Convoi de M
Paris, le 185

Présenté à l'Église de

L'ORDONNATEUR,

Le Vicaire receveur des Convois, de la Paroisse
de

DES ADRESSES	DE LA VILLE
DE LA VILLE	DE LA VILLE
DE LA VILLE	DE LA VILLE
DE LA VILLE	DE LA VILLE

DIVISION.

Bureau.

(ANNEXE K.)

Préfecture de Police.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES CONVOIS FUNÉBRES.

Paris, le 10 février 1848.

Nous, Pair de France, Préfet de police,

- Vu : 1° le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;
- 2° Les ordonnances de police du 13 avril 1827 et du 1^{er} février 1835 ;
- 3° La loi des 16-24 août 1790, et l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII ;

Considérant que les cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, se permettent journellement d'interrompre ou d'arrêter la marche des convois ; qu'il en résulte des rixes et des désordres qu'il importe de prévenir, et que nous avons reçu à cet égard de vives et nombreuses réclamations ;

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, diligences, charrettes, de quelque genre qu'elles puissent être, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les séparer dans leur marche.

II.

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront déférées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourront donner lieu.

III.

L'ordonnance de police du 1^{er} février 1835 est rapportée.

IV.

La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Le chef de la police municipale, les commissaires de police, l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Pair de France, Préfet de police,

G. DELESSERT.

RÉCEPISSE
D'UN CORPS.

(ANNEXE L.)

VILLE DE PARIS.

CIMETIÈRE d

Vu le mandat d'inhumation délivré par M. le Maire du arrondissement municipal, en date de ce jour, sous le No et sur la réquisition du sieur Ordonnateur particulier du service des pompes funèbres de cet arrondissement, Le Conservateur du Cimetière d certifie que le corps de

lui a été présenté aujourd'hui à heure du et qu'il a été procédé sur-le-champ à son inhumation, en présence du susdit Ordonnateur et des personnes qui suivaient le convoi.

En foi de quoi, il a délivré le présent récépissé, en échange du mandat d'inhumation.

Fait au Cimetière, le du mois d

185

Le Conservateur,

No 6 bis.

RÉCÉPISSÉ

A TRANSMETTRE A M. L'INSPECTEUR
DU SERVICE
DES POMPES FUNÉBRES.

(ANNEXE M.)

VILLE DE PARIS.

NOTA.

Ce récépissé doit être rempli par le Conservateur, d'après le mandat d'inhumation, et remis sur-le-champ à l'Ordonnateur, qui le transmettra le jour même à M. l'Inspecteur des Pompes Funébres.

Lorsqu'un corps est présenté sans Ordonnateur, les mots *par le sieur* doivent être biffés, et le blanc qui suit doit être rempli par le mot *sans*. Le nombre et les noms des Porteurs qui accompagnent le convoi doivent toujours être indiqués.

Les Conservateurs sont rendus responsables de l'exactitude des énonciations contenues dans le présent récépissé.

Les Conservateurs devront se procurer la présente formule à la Préfecture. Ils devront toujours en avoir un assez grand nombre d'exemplaires pour n'être jamais exposés à en manquer.

CIMETIÈRE d

Le Conservateur du Cimetière d
corps de
dissement de Paris, à l'âge de
heure du par le sieur
Convoi était accompagné de

NOMS DES PORTEURS :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Fait au Cimetière, le

du mois d

Le Conservateur,

décédé dans le arron-
certifie que le
ans, lui a été présenté aujourd'hui à
Ordonnateur. Le

185

TRANSPORTS.

BULLETIN

à remettre au commissaire
de police,
par les soins de la famille.

(ANNEXE N.)

SERVICE DES POMPES FUNÉBRES.

e ARRONDISSEMENT.

NOM ET PRÉNOMS DU DÉCÉDÉ.	DOMICILE.	HEURE fixée par le mandat du maire pour l'enlèvement du corps.	HEURE à laquelle aura lieu la mise en bière (1) (en cas d'exposition)	OBSERVATIONS.
281				(1) Elle ne peut être effectuée, sauf les cas d'urgence, que 24 heures après la déclaration du décès.

L'Ordonnateur particulier,

DIVISION.

(ANNEXE O.)

BUREAU.

SECTION.

AVIS.

mesures de salu-
té concernant le
transport des corps
du ressort de
Préfecture de
Paris.

Conformément à une décision de M. le conseiller d'État, préfet de police, en date du 13 mars 1844, le transport, hors du ressort de la préfecture de police, des corps de personnes récemment décédées est soumis aux conditions suivantes :

1^o Le corps doit être renfermé dans un cercueil en bois de chêne, dont les compartiments auront 4 centimètres d'épaisseur, seront fixés avec des clous à vis, et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrous.

2^o Quand le trajet à parcourir excédera 200 kilomètres, le corps devra être placé dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb sera alors confectionné avec des feuilles de plomb laminé de 2 millimètres d'épaisseur, au moins, et solidement soudées entre elles. Le cercueil de plomb pourra également être exigé, même pour des distances moindres toutes les fois que des circonstances exceptionnelles rendront cette mesure nécessaire.

3^o Dans tous les cas, le fond du cercueil, contenant le corps, devra être rempli par une couche de 6 centimètres d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon pulvérisé. Le corps devra être ensuite entièrement couvert de cette même poudre avant la fermeture de ce cercueil.

MM. les maires, dans les communes rurales, et MM. les commissaires de police, à Paris, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de ces conditions.

2^e DIVISION.

ANNEXE P.

4^e Bureau.**Préfecture de Police.****ORDONNANCE**

CONCERNANT

**ES EXHUMATIONS, LES RÉINHUMATIONS ET LES TRANSPORTS
DE CORPS.**

Paris, 3 novembre 1852.

Nous, Préfet de police,

Considérant que les exhumations et les réinhumations, ainsi que les transports de corps hors des communes où les décès ont eu lieu, réclament une surveillance sévère dans l'intérêt de la salubrité publique, du bon ordre et de l'exécution des lois et règlements sur les inhumations ;

Vu : 1^o les arrêtés et décisions qui régissent déjà cette partie du service, notamment l'arrêté du 27 mai 1850 concernant les exhumations ;

2^o La loi des 16-24 août 1790 ;

3^o Les arrêtés du gouvernement du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX ;

4^o Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, et l'ordonnance de police du 14 messidor suivant,

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu de procéder, sans notre autorisation, à aucune exhumation ou réinhumation dans l'un des cimetières de Paris ou des communes du ressort de notre préfecture.

Les droits d'exhumation continueront à être perçus suivant les tarifs arrêtés par l'autorité compétente.

II.

Il est également défendu de procéder sans notre autorisation,

1^o A l'inhumation d'un corps apporté des départements ou de l'étranger ;

2^o A tout transport de corps d'une commune dans le cimetière d'une autre commune ;

3^o A tout dépôt de corps soit dans une église, soit dans une localité particulière.

III.

Lorsqu'un corps devra être transporté hors du ressort de la préfecture

de police, on se pourvoira de l'autorisation de M. le ministre de la police générale, et, en outre, de notre permission pour l'enlèvement du corps. On devra, préalablement, justifier de l'accomplissement des formalités de l'état civil.

IV.

Si le transport a lieu, soit par les chemins de fer, soit par les diligences ou autres voitures publiques, on devra, au moment de la remise du corps, justifier au directeur de l'établissement des autorisations dont il est parlé dans les précédents articles.

Faute de cette justification, les Directeurs des établissements dont il s'agit devront, sous leur responsabilité personnelle, prévenir immédiatement le commissaire de police, qui, après avoir constaté le fait par un procès-verbal circonstancié, fera, s'il y a lieu, transporter le corps au cimetière le plus voisin.

V.

Toute demande en autorisation de l'une des opérations qui font l'objet de la présente ordonnance, devra, sauf les cas exceptionnels dont nous nous réservons l'appréciation, être faite par le plus proche parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs, et être légalisée par le maire ou par le commissaire de police, auquel on justifiera de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

S'il s'agit de transport et d'inhumation dans les cas prévus par l'article 2 de la présente ordonnance, la demande devra être visée par le maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu; elle devra, en outre, excepté dans les cas d'exhumation, être accompagnée d'un certificat constatant que les formalités de l'état civil ont été remplies.

En ce qui concerne les cimetières de Paris, les pétitionnaires devront justifier d'un titre de concession délivré par M. le préfet de la Seine.

VI.

Les autorisations délivrées en exécution des dispositions qui précèdent, détermineront les conditions et obligations imposées aux familles pour chacune des opérations auxquelles elles voudront faire procéder.

Ces autorisations ne préjugent rien, du reste, en ce qui concerne le service des pompes funèbres. Les demandes et réclamations que les familles auraient à faire à cet égard, devront être adressées à M. le préfet de la Seine.

VII.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 27 mai 1850, les commissaires de police des sections Saint-Georges, Popincourt et du Luxembourg, feront au moins une fois par semaine la visite des cimetières du Nord, de l'Est et du Sud, à l'effet de nous faire connaître si les lois et règlements concernant les inhumations et les exhumations sont observées, et de nous soumettre les observations qui leur paraîtraient utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité.

Ils se feront représenter, en outre, les registres sur lesquels les conservateurs devront constater les exhumations et les réinhumations; ils nous rendront compte du résultat de cet examen.

VIII.

La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations prescrites par autorité de justice.

IX.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, pour être déferées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourraient donner lieu.

X.

La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les maires de Paris, les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et les commissaires de police des communes du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris et spécialement ceux des sections Saint-Georges, Popincourt et du Luxembourg, les officiers de paix, l'inspecteur et les conservateurs des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Ampliation en sera adressée à M. le préfet de la Seine.

Le Préfet de police,

PIETRI.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général de la préfecture de police,

H. COLLET-MEYGRET.

Préfecture de police.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES CONVOIS FUNÈBRES (1).

Paris, le 4 février 1853.

Nous, Préfet de police,

Vu : 1° Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

2° Les ordonnances de police du 13 avril 1827, du 1^{er} février 1835 et du 10 février 1848 ;

3° La loi des 16-24 août 1790 et l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII ;

4° Diverses lettres de M. le préfet de la Seine, notamment celles des 3 juillet 1851 et 29 avril 1852 ;

Considérant que la marche des convois est journellement interrompue ou arrêtée par les cochers, charretiers ou autres conducteurs de voitures ; qu'il en résulte des rixes et des désordres,

(1) Cette ordonnance est insérée au *Recueil des Actes administratifs*, N° 3, de 1853, page 76.

et que nous avons reçu à cet égard de vives et nombreuses réclamations;

Considérant, en outre, que les abords des mairies sont gênés par la présence de courtiers ou commis attachés aux divers commerces concernant les sépultures; que ces individus s'entendent pour guetter et suivre, à tour de rôle, les personnes venues à la mairie pour des déclarations de décès, ou qui assistent aux convois; qu'ils les abordent, les arrêtent ou les poursuivent avec opiniâtreté, pour leur faire des offres de service;

Que des mêmes abus existent aux abords et dans l'intérieur des églises et des cimetières;

Que cet état de choses nuit à la circulation, occasionne des discussions et des disputes fréquentes entre les concurrents, trouble la tranquillité publique et entrave la liberté et le repos des familles,

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, diligences, charrettes, de quelque genre qu'elles puissent être, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les séparer dans leur marche.

Art. 2. Il est défendu aux marbriers, à leurs commis ou courtiers et à tous autres individus attachés aux divers commerces concernant les sépultures, de stationner aux abords des mairies, de suivre et d'arrêter sur la voie publique, dans le but de faire des offres de service, les personnes venues à la mairie pour des déclarations de décès.

Il est défendu également d'aborder, dans le même but, notamment aux approches ou dans l'intérieur des églises et des cimetières, les personnes qui assistent aux convois.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront déférées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 4. L'ordonnance de police du 10 février 1848 est rapportée.

Art. 5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les maires de Paris, le chef de la police municipale, les commissaires de police, l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, l'inspecteur et les conservateurs des cimetières sont chargés de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation en sera adressée à M. le préfet de la Seine.

Le Préfet de police,

PIETRI.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général,

H. COLLET-MEYGRET.

II.

INHUMATIONS.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CONCERNANT LES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE PARIS (1).

Nous, Représentant du peuple, Préfet de la Seine,

Vu le décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804);

Arrêtons comme il suit le règlement général concernant les cimetières de la ville de Paris :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

Art. 1^{er}. Quatre cimetières sont affectés à l'inhumation des individus décédés dans l'étendue de la ville de Paris :

Le cimetière du Nord ou Montmartre ;

Le cimetière de l'Est ou Père-Lachaise ;

Le cimetière du Sud ou Mont-Parnasse ;

Le cimetière dit des Hospices.

Art. 2. Le cimetière du Nord reçoit les corps provenant des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e arrondissements municipaux.

Le cimetière de l'Est est affecté aux 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements.

Les décédés des 10^e, 11^e et 12^e arrondissements sont portés au cimetière du Sud.

Le cimetière dit des Hospices reçoit les corps des individus décédés dans les établissements hospitaliers, et dont les restes mortels n'ont pas été réclamés par les familles.

Art. 3. Ne seront inhumés dans les cimetières susdésignés que les individus décédés à Paris et les habitants de cette ville décédés à l'extérieur.

Toutefois, les corps des personnes étrangères à la ville de Paris et décédées hors de ses murs pourront également être inhumés

(1) Le présent règlement est inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture. — Année 1850. — N^o 7, page 261.

dans ces cimetières, mais seulement dans les terrains concédés à titre perpétuel.

Art. 4. Un enclos est réservé dans chacun des cimetières de l'Est et du Nord aux décédés du culte israélite.

L'enclos du cimetière du Nord est affecté aux divers modes de sépulture qui vont être déterminés par l'article 5.

Celui du cimetière de l'Est ne reçoit que les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures concédées à perpétuité.

Art. 5. Les inhumations sont faites, soit en tranchée, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées, comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1 mètre 50 centimètres de profondeur, 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur, sauf les dispositions relatives aux sépultures d'enfants et qui font l'objet de l'article 22 ci-après.

Art. 6. L'inhumation des individus décédés dans les hospices et hôpitaux, lorsqu'elle n'a pas lieu dans l'un des trois cimetières généraux de la ville, est opérée selon les règles qui feront l'objet d'un règlement particulier.

Art. 7. Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf par lui à se conformer aux dispositions qui font l'objet du titre X, articles 58, 60, 63 et suivants.

TITRE II.

DU PERSONNEL DES CIMETIÈRES.

Art. 8. Le personnel des cimetières se compose : 1° d'un inspecteur, et, sous ses ordres, de conservateurs, de commis, de gardes, de portiers et de fossoyeurs ; 2° de l'un des architectes de la ville ; 3° d'un géomètre.

Un règlement particulier détermine les attributions et les devoirs de ces agents.

TITRE III.

DES INHUMATIONS EN TRANCHÉE.

Art. 9. Il y a dans chacun des trois cimetières une fosse ou tranchée affectée à l'inhumation des décédés pour lesquels il n'a point été demandé de concession de terrain.

Cette fosse doit avoir la profondeur indiquée à l'article 5 du présent règlement.

Les cercueils y sont placés l'un contre l'autre, mais sans jamais être superposés.

Les tranchées seront séparées entre elles par un passage de 50 centimètres de largeur.

Art. 10. Les emplacements dans lesquels auront eu lieu des inhumations en tranchée ne seront repris qu'après la cinquième année, à compter du jour de la dernière inhumation.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service, en commençant toujours par la tranchée la plus ancienne.

Art. 11. Les personnes qui désireront placer des signes funéraires sur les tombes de leurs parents ou amis, inhumés suivant le mode qui fait l'objet du présent titre, se conformeront à ce qui est prescrit plus loin, articles 58 et suivants.

TITRE IV.

DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS.

Art. 12. Des terrains pourront être concédés, dans les cimetières de Paris, pour sépultures particulières.

Ces concessions seront faites conformément au règlement spécial en vigueur.

Art. 13. Il ne sera accordé de concessions de terrain qu'à ceux qui justifieront avoir acquitté ou être en état d'acquitter la taxe d'inhumation et le prix de la bière.

Art. 14. Les concessions de terrain dans les cimetières ne pouvant être obtenues dans un but commercial à raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession et partage, ou de donation entre parents.

Toute cession qui en serait faite, en tout ou en partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

§ 1^{er}. — *Des concessions de terrain faites pour cinq ans, dites concessions temporaires.*

Art. 15. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée pour cinq ans est de 2 mètres.

Le prix de cette concession demeure fixé à 50 francs. Il sera versé à la mairie de l'arrondissement du décédé.

Nous nous réservons de délivrer directement, s'il y a lieu, 1^o les concessions de cinq ans qui seraient demandées au jour de l'inhumation pour un cimetière autre que celui de la circonscription à laquelle le décédé appartiendrait; 2^o et les concessions de fosses de même nature dont les familles voudraient opérer le renouvellement à l'époque de la reprise, conformément à l'article 20 ci-après.

Art. 16. Les concessions pour cinq ans ne seront, en aucun

cas, accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'inhumation des individus dont les restes devront y être déposés.

Art. 17. On ne pourra inhumer, dans les terrains ainsi concédés, qu'un seul corps. Toutefois, sur notre autorisation, deux enfants appartenant à la même famille pourront y être inhumés sans augmentation du prix de concession, s'ils sont décédés tous les deux âgés de moins de sept ans, et si la seconde inhumation peut être faite dans le cours de la même année.

Les ossements provenant de sépultures en reprise pourront également, sur notre autorisation, être déposés dans les terrains concédés temporairement, lorsqu'ils pourront être placés à une profondeur convenable.

Art. 18. Les sépultures concédées pour cinq ans seront disposées de manière qu'elles aient uniformément 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

Elles seront délivrées dans l'ordre de leur ouverture.

Elles ne jouiront d'aucun isolement à la tête et sur les côtés ; mais chaque fosse sera rendue accessible au pied, au moyen d'un passage d'un mètre ménagé entre les lignes.

Art. 19. Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés pour cinq ans.

Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement puisse être facilement opéré lors des reprises.

Art. 20. Les concessions de cinq années peuvent être renouvelées moyennant le prix fixé au § 2 de l'article 15.

Ce renouvellement ne peut avoir lieu sans exhumation que lorsque les terrains où ont eu lieu les concessions continuent d'être affectés, dans les mêmes dispositions, aux concessions de même espèce, et lorsque lesdits terrains sont remis immédiatement en service.

Dans tous les cas, le renouvellement ne sera accordé qu'après que la reprise de la première concession aura été prescrite : il donnera droit à une nouvelle occupation de cinq années, à partir du jour de la délivrance du nouveau titre.

§ 2. — *Des concessions de terrain à perpétuité.*

Art. 21. Les concessions de terrain à titre perpétuel seront faites par nous directement, d'après les soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 22. La superficie du terrain affecté à chaque concession perpétuelle ne peut être moindre de 1 mètre pour la sépulture d'un enfant décédé âgé de moins de sept ans, et de 2 mètres pour toute autre sépulture.

Une décision spéciale sera nécessaire pour autoriser toute concession excédant 16 mètres.

Art. 23. Les terrains dont la concession aura été faite seront livrés aux concessionnaires par le conservateur de chaque cimetière, sur la représentation d'une autorisation du préfet, laquelle restera entre les mains du conservateur.

La livraison du terrain à occuper ne sera définitive que lorsque le géomètre en aura déterminé, sur place, les limites dont les points de repère seront immédiatement rapportés sur le registre du cimetière.

Art. 24. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés comme il sera dit ci-après.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas suivants :

1° En ce qui concerne les concessions de 2 mètres et plus, lorsque l'état des travaux entrepris sur un terrain concédé ne permettra pas l'occupation immédiate du terrain contigu, ou, lorsqu'à raison de circonstances particulières, nous aurons accordé une autorisation motivée ;

2° Pour les concessions de 1 mètre, lorsque les diverses parties du cimetière offriront des emplacements restés disponibles, et qui ne pourraient être utilisés pour des concessions d'une plus grande superficie ;

3° Et dans les cas prévus par les articles 60, 61 et 62 ci-après.

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, l'architecte, l'inspecteur et le géomètre des cimetières se réuniront pour déterminer les zones de terrains en état d'être concédées et les emplacements qui ne pourraient être livrés que pour une superficie déterminée.

Cette opération devra avoir lieu de manière à concentrer autant que possible les inhumations de chaque espèce, et à empêcher la dissémination des sépultures sur les divers points des cimetières.

Les indications de terrain, faites comme il vient d'être dit, seront reportées sur un registre spécial, sous forme de procès-verbaux, qui recevront la signature des trois agents.

Les terrains dont la concession est expirée et qui devraient être repris prochainement, seront désignés dans la même forme.

Le résultat de ces opérations sera porté immédiatement à notre connaissance.

Art. 25. Il y aura entre chaque concession un isolement de 30 à 40 centimètres à la tête et sur les côtés, et de 1 mètre au pied.

Art. 26. Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur ;

celles de 1 mètre devront avoir 1 mètre 43 centimètres de long et 70 centimètres de large.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire ; et cette livraison sera définitive, quel que soit le mode ultérieur d'occupation adopté par les concessionnaires.

Les concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, établir leurs constructions, clôtures ou plantations, au delà des limites du terrain livré : les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 27. Les terrains concédés qui ne seraient pas occupés immédiatement après leur livraison devront être marqués d'une borne en pierre comportant 20 centimètres de côté et énonçant sur sa face principale la superficie, la date et le numéro de la concession.

Ces signes devront être entretenus en bon état par les familles, sous la sanction portée en l'article 71 ci-après.

Art. 28. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, bâtir des caveaux sur les terrains dont ils ont été mis en possession, à la charge par eux de se conformer aux dispositions de l'article 57 et suivants.

La construction de caveaux au-dessus du sol est formellement interdite. Il ne pourra être fait d'inhumation dans les caveaux de cette espèce actuellement existants, qu'autant que chaque corps serait renfermé dans un cercueil de plomb.

Tout entrepreneur ou jardinier chargé de l'entretien d'une tombe sera tenu d'apposer, dans un endroit peu apparent du monument ou sur l'entourage, un signe convenu et distinct qui le fasse suffisamment connaître de l'administration. Il devra s'abstenir d'inscrire son nom autrement que par des initiales.

Art. 29. Aucune fosse concédée pour cinq années ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession perpétuelle, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre perpétuel, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration, et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Art. 30. Aucune nouvelle inhumation ne pourra avoir lieu, dans une même sépulture, qu'avec notre autorisation et en se conformant à toutes les prescriptions du décret du 23 prairial an XII.

Cette disposition, toutefois, n'est point applicable aux caveaux construits selon les conditions prescrites par l'administration et dans lesquels il se trouverait des cases disponibles.

TITRE V.

DES CHAPELLES.

Art. 31. Des chapelles pourront être ouvertes au service religieux dans les cimetières de Paris.

La chapelle qui existe dans le cimetière de l'Est, comme celles qui seraient établies dans les autres cimetières, est exclusivement destinée aux personnes qui désirent y venir prier pour les morts.

Les familles seront toutefois admises à y faire dire des messes commémoratives; mais les services solennels, la présentation et le dépôt des corps, les processions et les quêtes, et, en général, les cérémonies qui appartiennent au service paroissial n'y pourront avoir lieu.

TITRE VI.

DES DÉPOSITOIRES.

Art. 32. En attendant la construction de dépositoires publics dans les cimetières, les caveaux appartenant à des entrepreneurs de monuments funéraires, et qui servent au dépôt provisoire des corps, seront tolérés, sans toutefois qu'il en puisse être construit de nouveaux pour cet usage, sous quelque prétexte que ce soit.

La faculté de déposer des corps dans lesdits caveaux ne pourra s'exercer qu'autant qu'on représentera aux agents des cimetières un titre de concession définitive ou conditionnelle, applicable au décédé, ou que la famille justifierait, par la représentation de son titre et le consentement écrit du concessionnaire, que le corps à déposer pourra être placé dans une sépulture perpétuelle non encore disposée à cet effet. Toutefois, la faculté de dépôt ne sera accordée, dans ce dernier cas, qu'autant que la tombe où devrait être déposé le corps, serait en état de le recevoir sans travaux, au besoin en le recouvrant de terre à la profondeur voulue, si l'administration était dans la nécessité de l'y faire inhumer d'office.

TITRE VII.

DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES.

Art. 33. Les convois seront introduits dans les cimetières par les portes principales.

L'ordonnateur précédera le corps, il sera suivi immédiatement des porteurs.

Art. 34. A son entrée dans le cimetière, l'ordonnateur exhi-

bera au conservateur l'ordre d'inhumation délivré par le maire, ainsi que le bon de fosse si l'inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé: il communiquera l'ordre d'inhumation au garde chargé du service de la fosse, et remettra ensuite le tout, avant la sortie du cimetière, au conservateur qui lui délivrera récépissé du corps.

Art. 35. Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture ou dans l'endroit le plus voisin où le char puisse pénétrer, le cercueil sera, sur l'ordre de l'ordonnateur, descendu avec respect par les porteurs, et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Lorsque le char et les voitures de deuil ne pourront être conduits sans inconvénients jusqu'au lieu de l'inhumation, l'ordonnateur les fera arrêter aux points qui lui seront indiqués par les agents du cimetière.

Le char qui aura transporté le corps sera conduit immédiatement hors du cimetière, sans attendre la fin de la cérémonie de l'inhumation.

Art. 36. L'ordonnateur remettra le corps aux fossoyeurs, et les requerra de procéder, sans délai, à l'inhumation.

Il ne se retirera que lorsque l'inhumation sera consommée.

Art. 37. L'ordonnateur veillera, de concert avec les agents du service des cimetières, à ce que les porteurs, fossoyeurs, cochers et autres agents employés, soit par l'administration, soit par l'entreprise des pompes funèbres, ne sollicitent ou ne reçoivent des familles aucune rémunération quelconque, à raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition sera constatée par des rapports qui seront adressés par ces agents à leurs chefs respectifs, et que ces derniers nous transmettront sans aucun délai.

Art. 38. Les convois de nuit sont expressément interdits.

On ne pourra, dans les convois qui ont lieu aux heures autorisées, introduire dans les cimetières des torches résineuses ou formées d'autres matières analogues.

TITRE VIII.

DU CONTRÔLE DES CONCESSIONS.

Art. 39. Après l'achèvement des travaux faits par les familles sur les terrains concédés, le géomètre des cimetières s'assurera, par une nouvelle vérification sur place, si les concessionnaires se sont renfermés dans les limites qui leur auront été indiquées, conformément à l'article 26.

Art. 40. A cet effet, tous les quinze jours, l'état des concessions accordées dans la quinzaine précédente continuera d'être

dressé par nos soins et transmis successivement à l'inspecteur et au géomètre des cimetières.

L'inspecteur vérifiera si les énonciations de l'état sont en parfaite conformité avec les autorisations ou bons de fosse remis par les familles aux conservateurs.

Le géomètre constatera l'occupation, eu égard au titre.

Art. 41. Lorsque le géomètre aura reconnu une infraction aux dispositions de nos arrêtés de concession, il nous en fera rapport pour être ordonné par nous ce que de droit. Ces rapports seront communiqués à l'inspecteur pour avoir son avis, lorsqu'ils toucheront à des questions intéressant le service général des inhumations.

Néanmoins, si le concessionnaire consent à se restreindre sur-le-champ dans les limites qui lui ont été assignées, le géomètre se bornera à en faire l'observation sur l'état de quinzaine dont il vient d'être parlé.

Dans le cas prévu au premier paragraphe du présent article, la contravention sera toujours constatée par un procès-verbal de l'un des gardes, indépendamment du rapport dont elle aura été l'objet.

TITRE IX.

DE LA REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX CONCESSIONS.

Art. 42. Lorsque nous aurons prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux.

Art. 43. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront, en vertu de nos autorisations, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 44. A défaut par les familles de réclamer les objets qui leur appartiennent, dans le délai ci-dessus déterminé, l'administration fera opérer à ses frais l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, et reprendra immédiatement possession des terrains concédés.

Art. 45. Les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles, resteront à leur disposition pendant un an et un jour.

Durant ce délai, les familles pourront être autorisées à enlever les objets existants dans les magasins et leur appartenant, à la charge par elles de les prendre dans l'état où ils se trouveraient et de verser à la caisse municipale la somme nécessaire pour indemniser la ville de Paris des frais de démolition, déplacement, transport et conservation desdits objets; cette somme sera de 6 francs pour les sépultures de cinq années; elle sera fixée, suivant les cas, pour les sépultures conditionnelles.

La recherche de ces objets sera faite en présence des agents de l'administration, aux frais et par les soins des familles.

Quant aux bois provenant des reprises de terrains concédés, ils seront brisés avant leur sortie du cimetière et livrés immédiatement à l'administration de l'Assistance publique.

TITRE X.

DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE.

§ 1^{er}. — *Des mesures d'ordre et de la surveillance générale.*

Art. 46. Les portes des cimetières pourront être ouvertes au public, savoir :

Du 1^{er} février au 15 mars, de sept heures du matin à cinq heures du soir ;

Du 16 mars au 30 avril, de six heures du matin à six heures du soir ;

Du 1^{er} mai au 31 août, de six heures du matin à sept heures du soir ;

Du 1^{er} septembre au 15 octobre, de six heures du matin à six heures du soir ;

Du 16 octobre au 30 novembre, de sept heures du matin à cinq heures du soir ;

Du 1^{er} décembre au 31 janvier, de sept heures et demie du matin à quatre heures et demie du soir.

Art. 47. L'ouverture des portes principales n'aura lieu que pour le passage des convois, des voitures de deuil et des autres véhicules susceptibles d'être admis dans le cimetière.

Les personnes marchant isolément entreront et sortiront par l'une des portes latérales, là où il en existe.

L'introduction et la sortie des matériaux de construction, signes et objets funéraires, outils aratoires et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur du cimetière de l'Est, s'effectueront exclusivement par l'ancienne porte de cet établissement.

Art. 48. L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux individus qui seraient suivis par des chiens ou autres animaux domestiques ; enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront, à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les individus admis dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraien-

quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par les gardes, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 49. Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, de rien écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes ; enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières ;

3° D'errer dans le chemin de séparation des sépultures et de s'y arrêter sans nécessité.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par les gardes.

Art. 50. L'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; celles-ci devront éviter de rien déposer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Art. 51. Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou des outils appartenant aux ateliers existant dans le cimetière, sera invitée à entrer au bureau du conservateur, qui vérifiera les faits. Le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

Art. 52. Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes de ces établissements, soit aux abords des sépultures ou dans les chemins de circulation ou d'isolement.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront immédiatement expulsés, et leur contravention sera constatée dans la forme voulue.

§ 2. — *Des mesures d'ordre et de la surveillance concernant les chemins.*

Art. 53. Les chemins de circulation intérieure seront constamment maintenus libres.

Les voitures ou chariots admis dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Ils ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

Art. 54. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Art. 55. Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne pourra être effectué dans les cimetières qu'au moyen de voitures à roues dont les jantes auront au moins 0^m 15 de largeur. Il est accordé un délai d'un an, à partir de la mise en vigueur du présent règlement, pour l'exécution de cette mesure.

La circulation de ces voitures sera interdite dans les temps du dégel.

Art. 56. Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou les trottoirs, brisé ou endommagé les arbres en déchargeant des matériaux ou autrement, le dommage sera constaté de telle sorte que l'administration puisse en poursuivre, au besoin, la réparation, et faire prononcer la peine encourue par le contrevenant.

§ 3. — *Des mesures d'ordre et de la surveillance concernant les constructions, plantations, signes funéraires, inscriptions, etc.*

Art. 57. Toute personne qui possède, dans l'un des cimetières de Paris, un terrain concédé à titre perpétuel, peut y élever un monument ou y construire un caveau de famille. Cette construction doit porter d'une manière visible la date et le numéro de la concession.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, la dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 1^m 50 centimètres au moins en contre-bas du niveau du sol, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, article 5, pour la profondeur des fosses.

L'entrée des caveaux doit se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Art. 58. L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

A cet effet, tout concessionnaire qui sera dans l'intention de construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration au bureau du conservateur du cimetière.

Cette déclaration sera consignée dans un registre à ce destiné.

Afin de rendre la surveillance plus facile et plus exacte, il sera remis au déclarant par le conservateur un permis de fouille, indiquant la situation du terrain et la quantité acquise, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter.

Ce permis devra être représenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution, et où il y aurait usurpation, soit au-dessus, soit

au-dessous du sol, le conservateur ou le géomètre, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux, et il requerra à cet effet, s'il en est besoin, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été concédée régulièrement par addition; et lorsque cette concession additionnelle ne pourra avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par les voies de droit.

Tout caveau construit sur deux mètres de terrain devra offrir, tant en ce qui concerne les cases que les portes de chapelle, un minimum d'ouverture fixé à 65 centimètres. Dans le cas où ces mêmes caveaux se termineraient à la surface du sol par un sarcophage, l'ouverture, indépendamment des 65 centimètres de largeur, devra présenter 80 centimètres de hauteur, afin de faciliter la descente des corps.

Art. 59. L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercle, entourage et autres signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin que les personnes qui fréquentent les cimetières ne puissent tomber dans lesdites ouvertures.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Art. 60. Lorsqu'il s'agira d'établir des sépultures dans l'épaisseur des talus, la construction devant être soumise, dans ce cas, à des dispositions particulières, ne pourra être entreprise que sur l'autorisation préalable et spéciale du préfet qui en réglera les conditions.

Art. 61. Lorsque des terrains en déclivité auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées à perpétuité, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'administration jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures. Quand l'administration aura reconnu nécessaire de procéder à l'avance et par elle-même à la construction desdits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues, avant la livraison des terrains, des obligations qui pourront leur incomber à ce sujet.

Art. 62. Afin de donner à l'allée principale du cimetière de l'Est, depuis la porte d'entrée jusqu'au terre-plein de la chapelle, la régularité désirable, l'administration se réserve d'autoriser spécialement, d'après les plans qui lui seront soumis, la construction des monuments que les familles désireraient élever de chaque côté de ladite allée et sur la première ligne.

Il en sera de même dans l'allée principale de chacun des cimetières du Nord et du Sud.

Art. 63. Les saillies formant anticipation, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, sont prohibées.

Toutefois, on tolérera des emmarchements au-devant des sépultures, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires, soit à cause de l'état antérieur du sol, soit par suite des modifications qu'il aurait subies.

Ces tolérances ne pourront être accordées que sur notre autorisation spéciale.

L'administration permettra un empiétement souterrain de 0 m. 20 c. autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel.

Cet empiétement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Lorsque les fondations des monuments ou caveaux auront été faites en meulières ou moellons, elles devront être couronnées par un fort dallage en granit ou toute autre pierre dure, taillé en forme de caniveau, lequel pourra être engagé sous le monument, mais qui, en toute circonstance, devra suivre l'inflexion du sol.

L'administration tolérera les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 0 m. 15 c., et qu'elles soient établies à une hauteur de 2 mètres au moins à partir du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être tolérés, mais seulement au-devant des monuments, et à une hauteur qui ne pourra jamais être moindre de 2 mètres, et la saillie ne pourra excéder 0 m. 15 c.

A l'égard des caniveaux et des patères, les concessionnaires devront, au préalable, faire déclaration de leur intention au bureau de la conservation ; et, sur l'avis de cette déclaration, le géomètre de l'administration donnera les cotes nécessaires pour l'établissement des constructions.

Les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de se conformer en tout temps aux dispositions qui pourraient leur être prescrites postérieurement même à l'établissement desdites constructions.

Les gouttières en plomb ou zinc, ainsi que tous autres détails d'architecture formant saillie sur les entablements ou les corniches, sont prohibés.

Art. 64. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

En conséquence, les portiers ne laisseront entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Ils ne permettront l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres, et les autres agents veilleront de leur côté à ce qu'il n'en puisse être fait usage.

De même aussi la chaux devra être introduite éteinte et prête à être employée.

Art. 65. Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par le conservateur, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Le dépôt provisoire des terres ne pourra avoir une durée de plus de trois jours, le tout sans préjudice des prescriptions contenues en l'article 68 ci-après.

Art. 66. Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

On ne pourra, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration quelconque.

Art. 67. Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites, tant par le conservateur que par le géomètre, pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Art. 68. Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière, dans les endroits qui leur seraient indiqués, soit aux décharges publiques hors du cimetière, les terres provenant des fouilles et qui ne devraient pas y être rejetées. Dans le dernier cas, les terres ne pourront être admises à sortir du cimetière qu'après que les agents se seront assurés qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il en sera de même des gravois, pierres, débris, etc., existant sur place après l'exécution des travaux. Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction.

Art. 69. Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

Art. 70. Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure.

Tout ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui

font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, sans préjudice, d'ailleurs, de toutes poursuites de droit.

Art. 71. A défaut de conservation, par les familles, des signes indiquant les lieux et les limites de leurs sépultures, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui pourraient en résulter.

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal sera dressé pour constater le fait ; copie de ce procès-verbal sera laissée à la disposition des intéressés.

Art. 72. Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les jours de dimanches et fêtes, que dans les cas d'urgence et sur notre autorisation, ou, à défaut, sur celle de l'inspecteur.

Art. 73. Les plantations seront faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture, et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres, arbustes ou autrement. Elles devront toujours être disposées de manière à ne point gêner la surveillance et le passage ; celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas obtempéré aux injonctions qui seraient faites à cet effet, le refus sera constaté par un procès-verbal auquel il sera donné telle suite que de droit.

Art. 74. Les entourages qui seront placés sur les sépultures en tranchée ne pourront excéder 1 mètre 50 centimètres de longueur sur 0 mètre 65 centimètres de largeur.

Art. 75. Aucune inscription ou épitaphe ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument, soit à l'extérieur soit dans l'intérieur desdits monuments et ne sera admise dans l'un des cimetières de Paris, si elle n'a reçu préalablement notre visa ou celui de l'inspecteur délégué à cet effet. Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées, ou auxquelles il serait fait des changements ou additions.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, lesdites inscriptions ou épitaphes seront déposées aux bureaux des conservateurs desdits cimetières dans une boîte fermant à clef.

Cette mesure étant prise pour faciliter le travail de l'administration et le classement des inscriptions admises, le papier nécessaire sera mis gratuitement à la disposition des personnes qui en auront besoin, sur un récépissé qu'elles en donneront.

L'inspecteur des cimetières se rendra chaque semaine, un jour fixé à l'avance, dans chacun des cimetières de Paris, et y procédera à l'examen et au visa, s'il y a lieu, des inscriptions et épitaphes qui auront été déposées dans les boîtes avant son arrivée ou pendant sa présence au cimetière.

Il différera de viser et nous transmettra les inscriptions dont l'appréciation lui paraîtrait présenter des difficultés.

Art. 76. Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du conservateur.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Art. 77. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Art. 78. Il ne pourra être formé, soit dans l'intérieur des cimetières, soit dans les avenues intérieures ou extérieures en dépendant, aucun dépôt de croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

Tous ces objets ne seront admis dans les cimetières que revêtus des inscriptions qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Chaque objet sera inscrit sur un registre spécial portant la date de l'entrée et l'indication de la sépulture à laquelle il est destiné.

TITRE XI.

DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS.

Art. 79. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable on ait représenté une autorisation de M. le préfet de police.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer ces exhumations, auront soin de ne point mettre à découvert les corps voisins.

Art. 80. Les exhumations seront opérées à des jours fixés à l'avance pour chaque cimetière.

Il devra y être procédé de grand matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Art. 81. Les dispositions des deux articles précédents ne sont point applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 82. Sous aucun prétexte, il ne sera accordé la permission de réinhumer en fosse commune ou dans une fosse temporaire un corps inhumé précédemment dans un terrain concédé à perpétuité.

Art. 83. Les frais de chaque exhumation sont à la charge des familles ; le tarif en est fixé à la somme de dix francs, qui sera répartie entre les agents et fossoyeurs pour leurs vacations et salaires, dans les proportions qui sont fixées par un arrêté spécial.

Les familles supporteront, en outre, la dépense résultant du renouvellement du cercueil.

Il ne sera payé que ladite somme de dix francs pour toute fosse ouverte, lors même qu'elle contiendrait les restes de plusieurs corps, si ces mêmes restes sont à l'instant réinhumés dans une même fosse ou un nouveau caveau.

Art. 84. Il sera payé pour salaire du fossoyage une somme de trois francs par chaque inhumation faite dans les circonstances prévues au § 2 de l'article 3.

Art. 85. Les corps des israélites décédés dans l'étendue du consistoire de la circonscription de Paris, et qu'on est dans l'usage de transporter dans les cimetières de cette ville, à défaut de cimetière spécial dans le lieu du décès, continueront provisoirement d'être admis dans les enclos affectés au culte israélite.

TITRE XII.

CONCESSIONS CONDITIONNELLES.

Art. 86. Les concessions de terrains faites à titre conditionnel, en vertu du règlement du 8 décembre 1829, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830, continueront d'être reprises, ainsi qu'il est stipulé tant par ledit règlement que par les actes de concession, lorsque, dans le délai fixé, la condition n'aura pas été remplie.

Art. 87. Les concessions de cette espèce continueront de n'être réputées sépultures de famille, que lorsqu'elles seront devenues perpétuelles à titre définitif, par l'effet du versement de la totalité du prix déterminé. En conséquence, il demeure interdit d'inhumer un second corps dans les sépultures dont il s'agit, tant que la condition résultant de l'acte de concession n'a pas été exécutée.

Toutefois, aux époques de la reprise par l'administration des terrains ayant servi à des inhumations, les ossements que les familles auraient obtenu la permission d'exhumer, pourront, comme par le passé, être enfouis ou déposés dans lesdites sépultures, en vertu de nos autorisations.

De même, dans le cas où une concession conditionnelle ne renfermerait encore que des ossements, les familles pourront être admises à y déposer un corps, tant que la première période de 4 ans ne sera pas écoulée, s'il s'agit d'inhumation en terre. Ce délai sera limité à 3 années, si l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau. Le tout sur notre autorisation et sous la condition que le corps ainsi ajouté pourra être descendu à la profondeur voulue par la loi.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 88. Sont rapportées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs, en ce qu'elles seraient contraires à celles qui font l'objet du présent règlement.

Fait à Paris, le 14 septembre 1850.

Le Préfet de la Seine,

Signé BERGER.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONCESSIONS DE TERRAIN POUR SÉPULTURES PARTICULIÈRES ET DE FAMILLE, DANS LES CIMETIÈRES DE PARIS.

Nous, conseiller d'Etat, Préfet du département de la Seine,
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses dispositions suivantes :

TITRE III.

Des concessions de terrain dans les cimetières.

Art. 10. « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. « Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations auront été autorisées par le Gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseil municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. « Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'auto-

« risation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son
« ami une pierre sépulcrale et autre signe indicatif de sépulture,
« ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 14. « Toute personne pourra être enterrée sur sa pro-
« priété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance
« prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, remplissant à Paris les fonctions de conseil municipal, en date du 29 germinal an XIII (19 avril 1805), sur les concessions de terrain dans le cimetière de l'Est, dit du *Père La Chaise*;

Vu sa délibération subséquente du 7 septembre 1821, qui étend aux quatre cimetières de la ville de Paris la faculté d'y accorder des concessions;

Vu enfin celle du 24 juillet 1829, qui modifie les conditions auxquelles les concessions sont actuellement accordées,

Arrêtons ce qui suit :

§ I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Des concessions temporaires et perpétuelles de terrain pour sépultures particulières seront accordées, comme par le passé, dans les cimetières de la ville de Paris.

§ II.

Des concessions temporaires.

Art. 2. La durée de la concession temporaire sera de cinq années.

Art. 3. Cette concession ne pourra être renouvelée, et le terrain en sera repris par la Ville, dans le courant de la sixième année, suivant le mode qui sera indiqué ci-après.

Art. 4. Le prix de cette concession, dont la superficie ne pourra excéder deux mètres carrés, demeure fixé à la somme de 50 fr. au profit de la Ville.

§ III.

Des concessions perpétuelles pour fondation de sépultures, soit individuelles, soit de famille.

Art. 5. La concession individuelle comprendra, au moins, deux mètres carrés de terrain pour chaque personne au-dessus de sept ans, et un mètre pour celles au-dessous de cet âge.

Art. 6. Le prix de chaque mètre, pour cette concession, sera

de 250 fr., dont 200 fr. pour la ville, et 50 fr. à titre d'offrande pour les hospices de cette ville.

Art. 7. Le concessionnaire aura la faculté de payer le prix, soit comptant en totalité, soit un quart comptant et les trois autres en un seul paiement, dans l'espace de dix ans, à compter du jour de la concession; mais, dans ce dernier cas, sous la condition expresse que, si dans les dix ans, ces trois quarts n'ont pas été acquittés, le contrat sera résolu de droit, et la reprise du terrain concédé aura lieu dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai, sans jugement, demande, ni aucune autre formalité; sans restitution du quart payé, qui demeurera acquis à la Ville pour la jouissance temporaire des dix années écoulées.

Art. 8. Les concessions pour sépultures de famille et les concessions individuelles pour lesquelles il sera demandé plus de deux mètres, seront payées comptant, d'après le tarif suivant :

Les deux premiers mètres, à raison de 500 fr., conformément à l'art. 6.

Au delà de deux mètres, chaque mètre excédant, jusqu'à quatre mètres, 400 fr., plus le quart pour les hospices, 500 fr. par mètre.

Au delà de quatre mètres, jusqu'à six mètres, chaque mètre excédant sera payé 600 fr., plus le quart pour les hospices, 750 fr. par mètre.

Enfin, au delà de six mètres, chaque mètre excédant sera payé 800 fr., outre le quart pour les hospices, 1,000 fr. par mètre.

Art. 9. D'après les règlements qui donnaient aux concessionnaires la faculté d'obtenir le renouvellement des concessions temporaires, celles de ces concessions dont la durée ne sera pas expirée à l'époque de la mise à exécution du présent arrêté, pourront être renouvelées pour cinq ans, ou converties en concessions perpétuelles, le tout aux prix et conditions qui seront énoncés dans cet arrêté.

§ IV.

De la reprise des terrains concédés temporairement.

Art. 10. La Ville fera procéder, dans le cours de la présente année et des années suivantes, à la reprise des terrains concédés temporairement dont les concessions remontent à plus de six ans, en commençant cette opération par celles des concessions qui ont une date plus ancienne.

Art. 11. Avant de procéder à cette reprise, il en sera donné avis aux familles par la voie des journaux. Cet avis contiendra uniquement l'indication de l'année ou des années sur lesquelles elle s'exercera, et sera réitéré au moins deux fois, avec l'invitation de faire enlever, dans un délai de trois mois, les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques existant sur le terrain.

Art. 12. Le même mode sera suivi, à l'avenir, pour la reprise des terrains concédés temporairement, en conformité de l'art. 3 du § 2.

Art. 13. Le présent arrêté sera communiqué au conseil municipal pour avoir sa délibération.

Fait à Paris, le 8 décembre 1829.

Signé CHABROL.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le règlement relatif aux concessions de terrain à faire pour inhumations dans les quatre cimetières appartenant à notre bonne ville de Paris, dressé par le préfet de la Seine le 8 décembre 1829, et adopté par le conseil municipal de cette ville, dans la séance du 22 janvier 1830, est approuvé.

Les concessions de terrain faites antérieurement dans lesdits cimetières par des arrêtés préfectoraux sont confirmés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

Signé baron DE BALZAC.

Nous conseiller d'État, préfet de la Seine,

Vu l'ordonnance royale en date du 5 mai 1830, portant approbation du règlement administratif du 8 décembre dernier, sur les concessions de terrain dans les quatre cimetières de la ville de Paris ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le règlement ci-dessus mentionné sera mis à exécution à compter du 15 juin courant.

Art. 2. Ce règlement, à la suite duquel seront transcrits ladite ordonnance et le présent arrêté, sera imprimé, pour être affiché dans les cimetières de la ville de Paris, et transmis à MM. les maires de cette ville.

Fait à Paris, le 2 juin 1830.

Signé CHABROL.

PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS POUR SÉPULTURES

DANS LES CIMETIÈRES DE PARIS.

d'après le règlement approuvé par l'ordonnance du roi du 5 mai 1850.

1° CONCESSIONS PERPÉTUELLES.

NOMBRE de MÈTRES.	PRIX (y compris la somme revenant aux hospices)	DROITS		SOMME TOTALE.
		d'enregistrement (4f 40 ^c p. ‰).	de timbre.	
1	250 ^f » ^c	11 ^f 44 ^c	2 ^f 50 ^c	263 ^f 94 ^c
2	500 »	22 »	2 50	524 50
3	1,000 »	44 »	2 50	1,046 50
4	1,500 »	66 »	2 50	1,568 50
5	2,250 »	99 44	2 50	2,351 94
6	3,000 »	152 »	2 50	3,154 50
7	4,000 »	176 »	2 50	4,178 50
8	5,000 »	220 »	2 50	5,222 50
9	6,000 »	264 »	2 50	6,266 50
10	7,000 »	308 »	2 50	7,310 50
11	8,000 »	352 »	2 50	8,354 50
12	9,000 »	396 »	2 50	9,398 50
13	10,000 »	440 »	2 50	10,442 50
14	11,000 »	484 »	2 50	11,486 50
15	12,000 »	528 »	2 50	12,530 50
16	13,000 »	572 »	2 50	13,574 50

2° CONCESSIONS CONDITIONNELLES.

NOMBRE de MÈTRES.	QUART DU PRIX PRINCIPAL.	DROITS		SOMME TOTALE.
		d'enregistrement (4f 40 ^c p. ‰).	de timbre.	
1	62 ^f 50 ^c	11 ^f 44 ^c	2 ^f 85 ^c	76 ^f 79 ^c
2	125 »	22 »	2 85	149 85

3° COMPLÉMENT DU PRIX DES CONCESSIONS CONDITIONNELLES.

NOMBRE de MÈTRES.	PRINCIPAL RESTANT DU.	DROITS		SOMME TOTALE.
		d'enregistrement	de timbre.	
1	187 ^f 50 ^c	»	1 ^f 25 ^c	188 ^f 75 ^c
2	375 »	»	1 25	376 25

FIN.

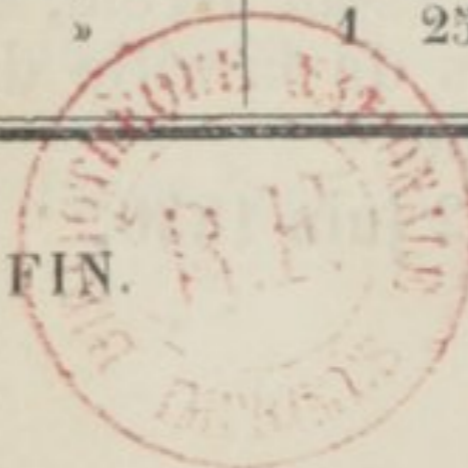


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Décret relatif aux pompes funèbres.....	2
Note à consulter.....	5
Tarifs.....	7
Cahier des charges.....	66
Annexes du cahier des charges.....	85
Règlement du service des pompes funèbres.....	90
Ordonnances de police sur les pompes funèbres.....	119
Règlement concernant les cimetières de la ville de Paris.....	128
Prix des concessions.....	150

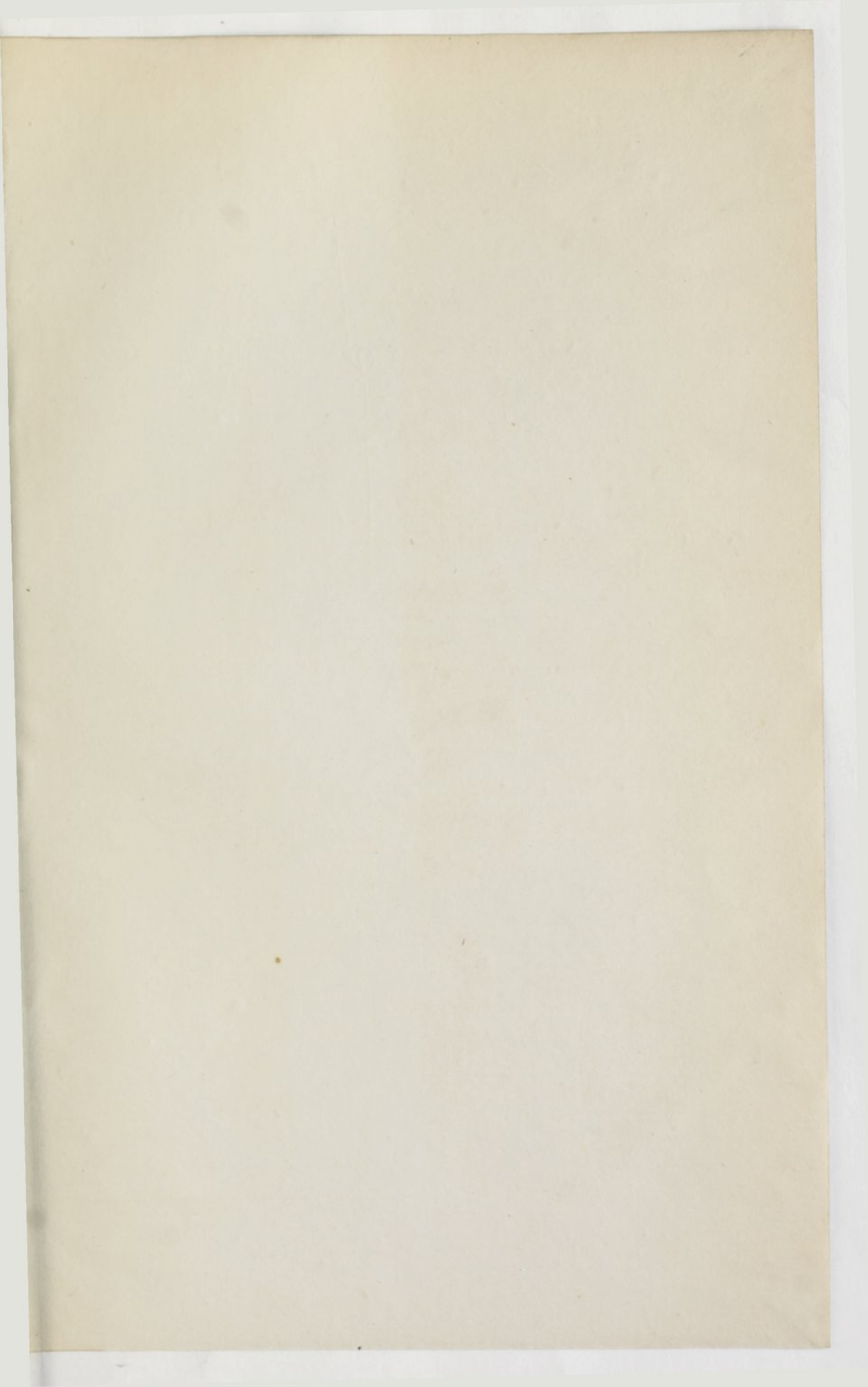
reglement des heures d'ouvertures

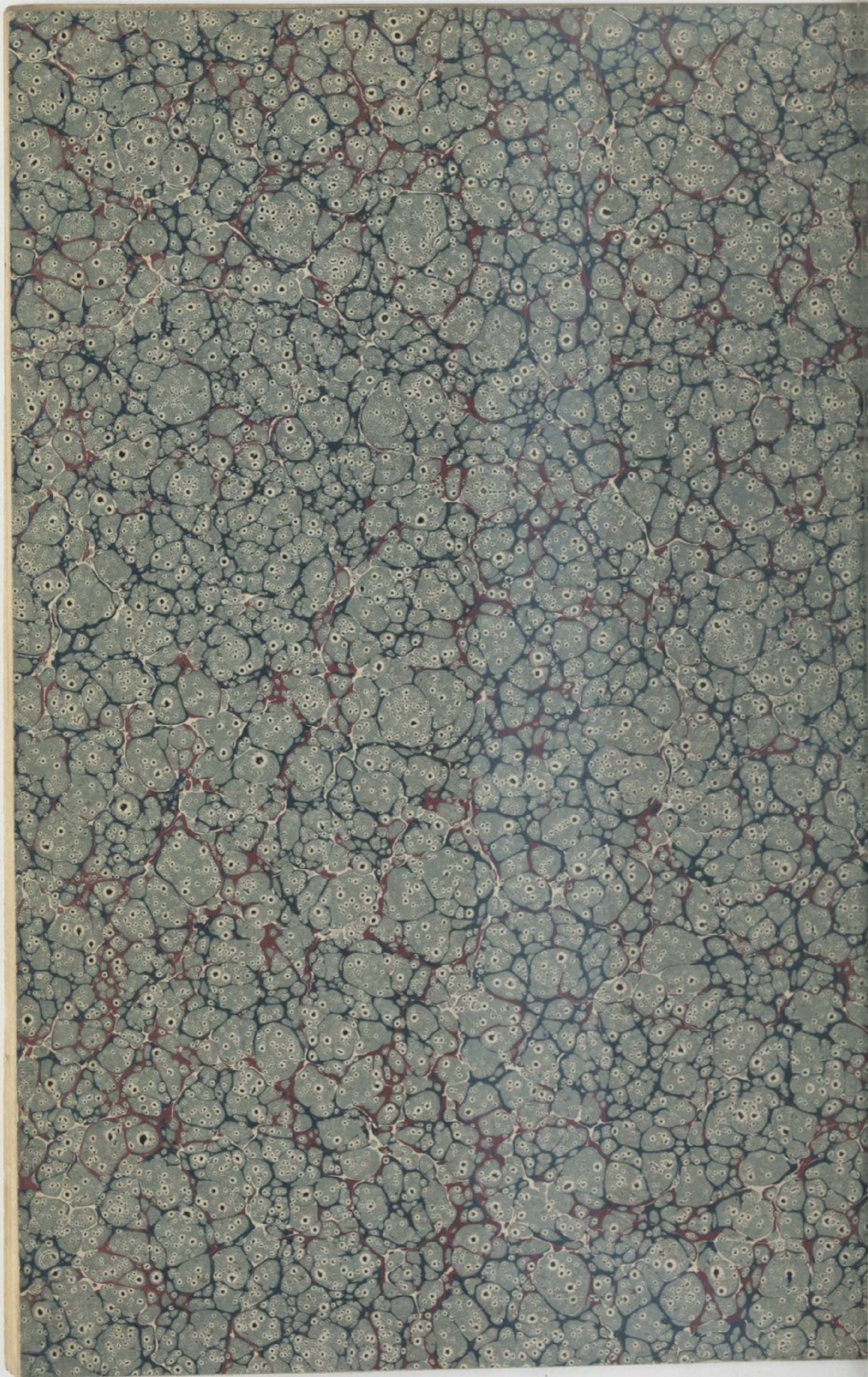


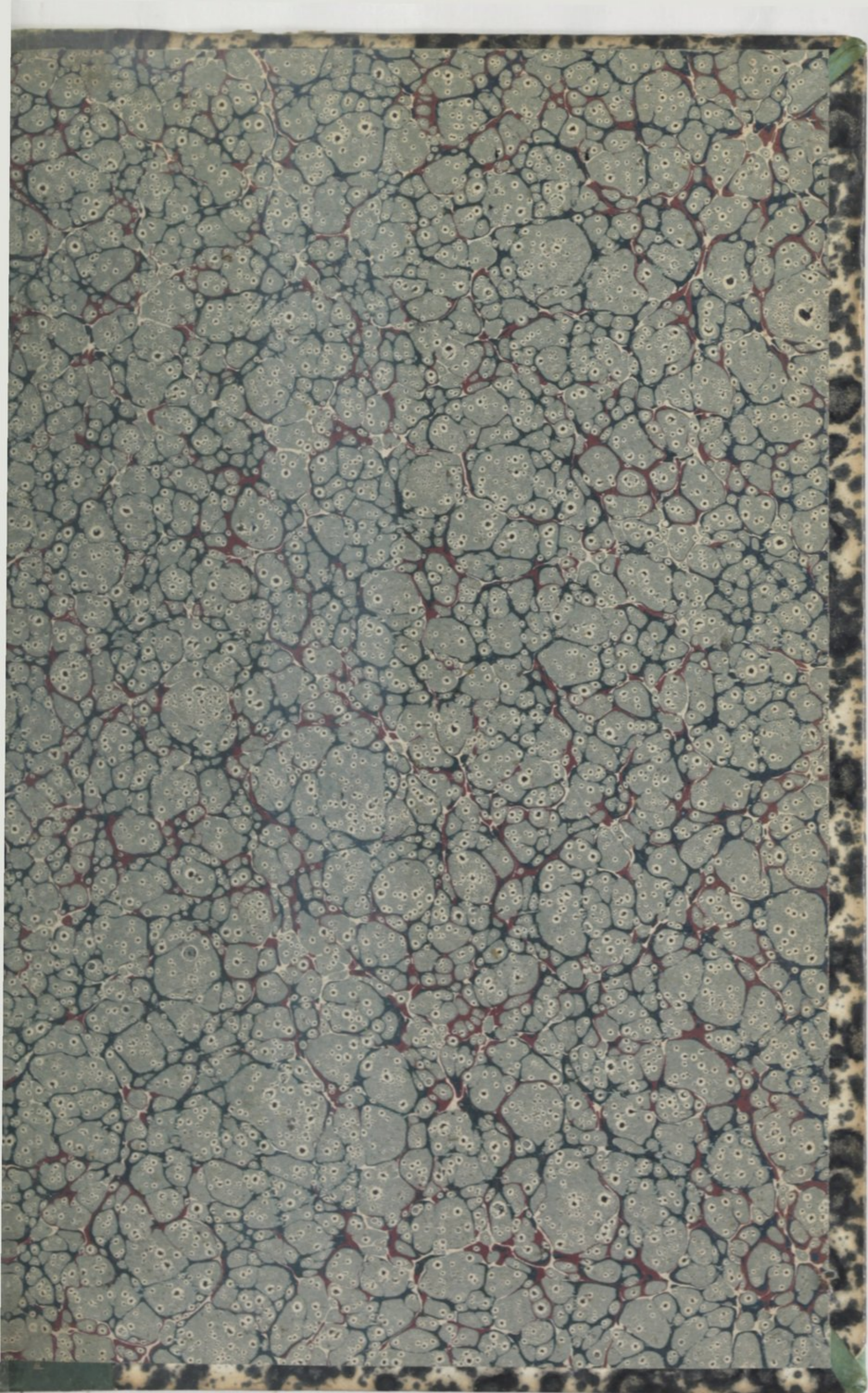
TABLIERS DES MAÎTRES

1. Les maîtres aux quatre points
 2. Les maîtres aux quatre points
 3. Les maîtres aux quatre points
 4. Les maîtres aux quatre points
 5. Les maîtres aux quatre points
 6. Les maîtres aux quatre points
 7. Les maîtres aux quatre points
 8. Les maîtres aux quatre points
 9. Les maîtres aux quatre points
 10. Les maîtres aux quatre points
 11. Les maîtres aux quatre points
 12. Les maîtres aux quatre points
 13. Les maîtres aux quatre points
 14. Les maîtres aux quatre points
 15. Les maîtres aux quatre points

Supplément au livre de maîtres







BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 03751493 3